MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.074
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.074 ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.074, intitulé :

   RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.074 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A1-1

   Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A1-1	**A1-1**	**A1-2** **A2-6** **A2-5**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

11. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

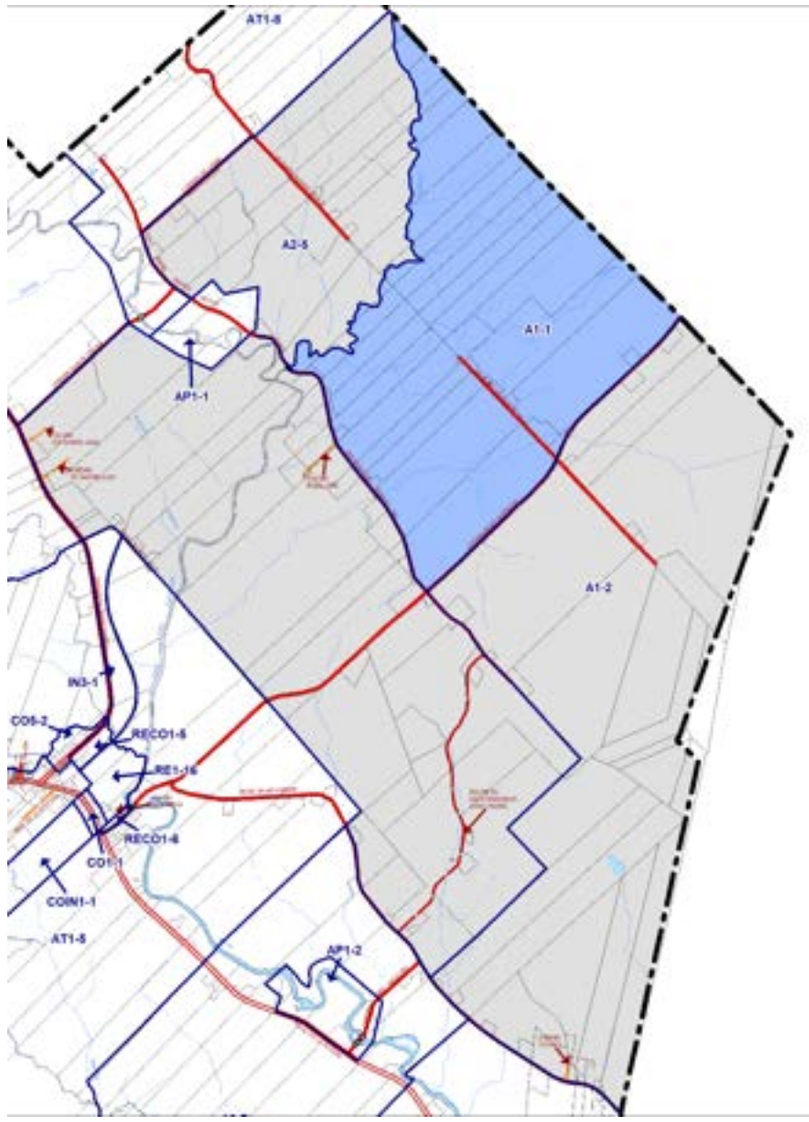

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.074

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.075
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A1-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.075 ET DES ZONES CONTIGUËS

12. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.075, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.075 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A1-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A1-2	**A1-2**	**A1-1** **A2-6** **A1-3** **A2-7**

13. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

14. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

15. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

16. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

17. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

18. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

19. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

20. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

21. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

22. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

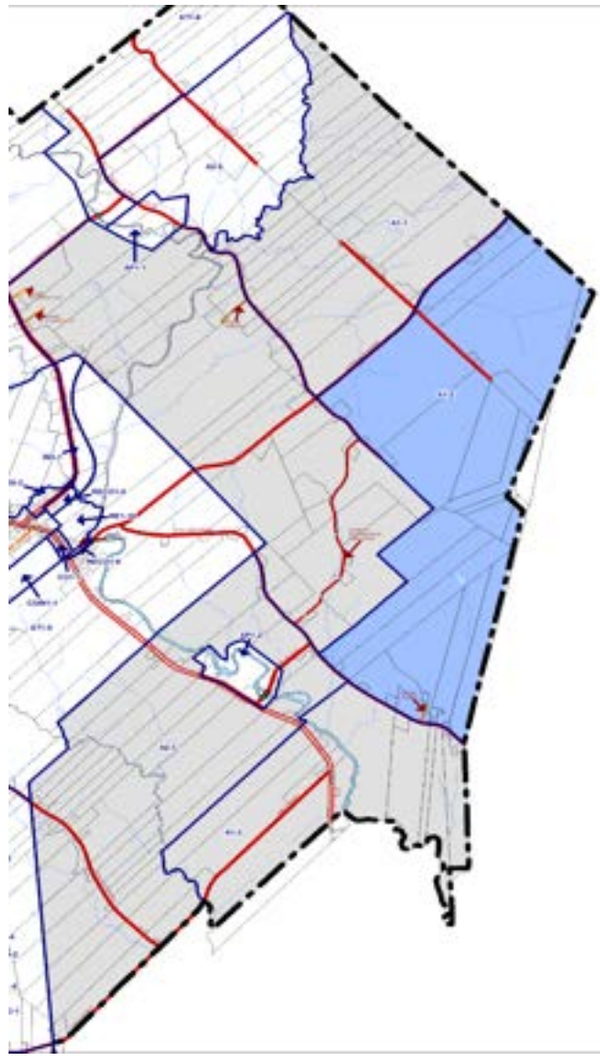

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.075

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.076
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A1-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.076 ET DES ZONES CONTIGUËS

23. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.076, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.076 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A1-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A1-3	**A1-3**	**A1-2** **A2-7**

24. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

25. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

26. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

27. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

28. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

29. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

30. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

31. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

32. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

33. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

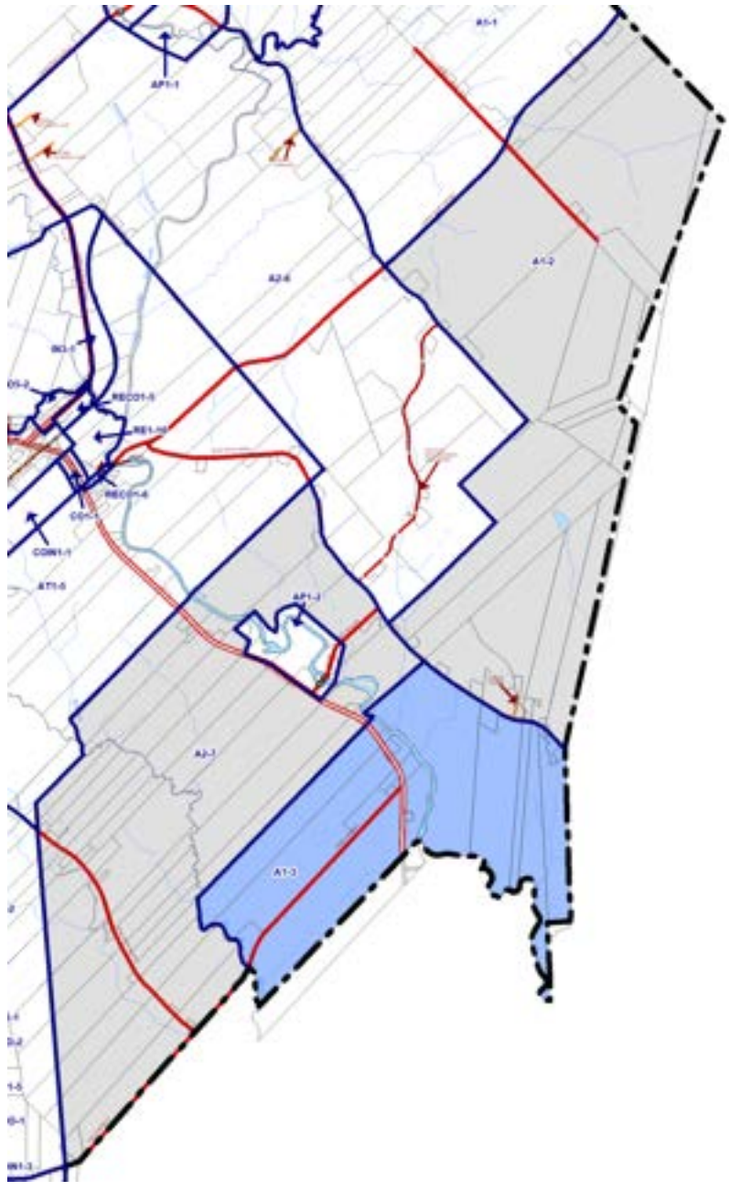

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.076

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.077
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.077 ET DES ZONES CONTIGUËS

34. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.077, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.077 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-1	**A2-1**	**AT1-1** **AT1-2** **A2-2** **A2-3**

35. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

36. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

37. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

38. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

39. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

40. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

41. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

42. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

43. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

44. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

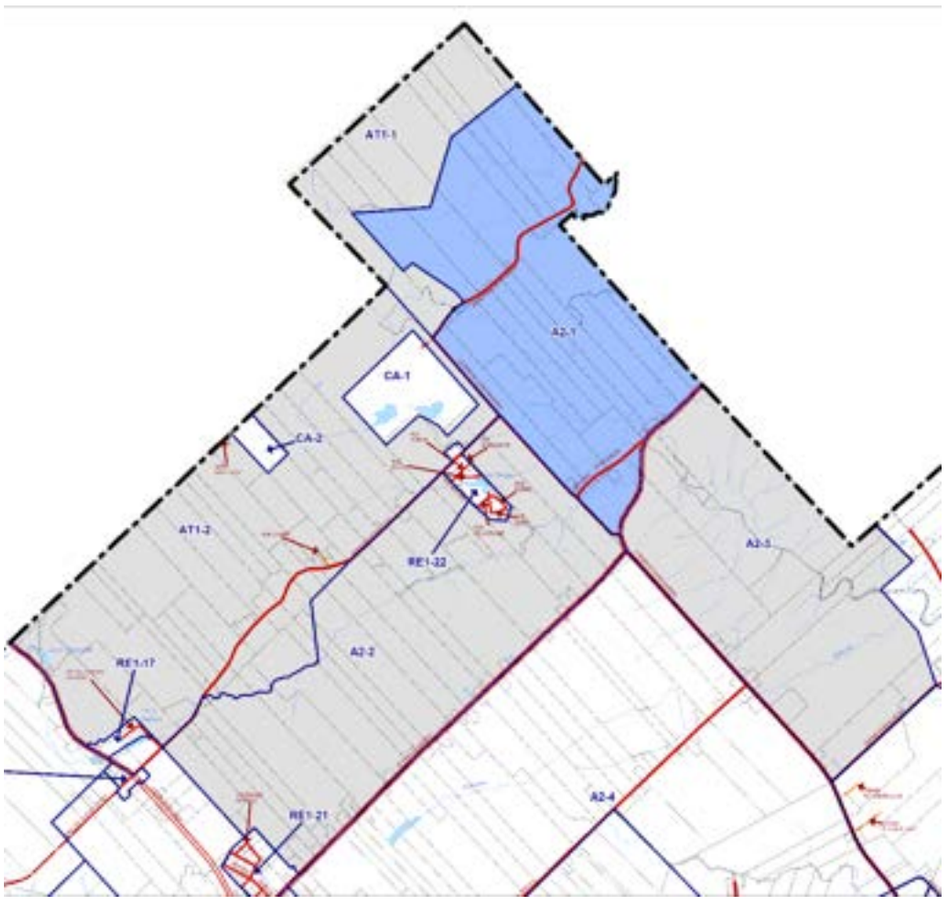

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.077

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.078
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.078 ET DES ZONES CONTIGUËS

45. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.078, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.078 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-2	**A2-2**	**RE1-21** **AT1-3** **AT1-2** **RE1-22** **A2-1** **A2-3** **A2-4**

46. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

47. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

48. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

49. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

50. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

51. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

52. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

53. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

54. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

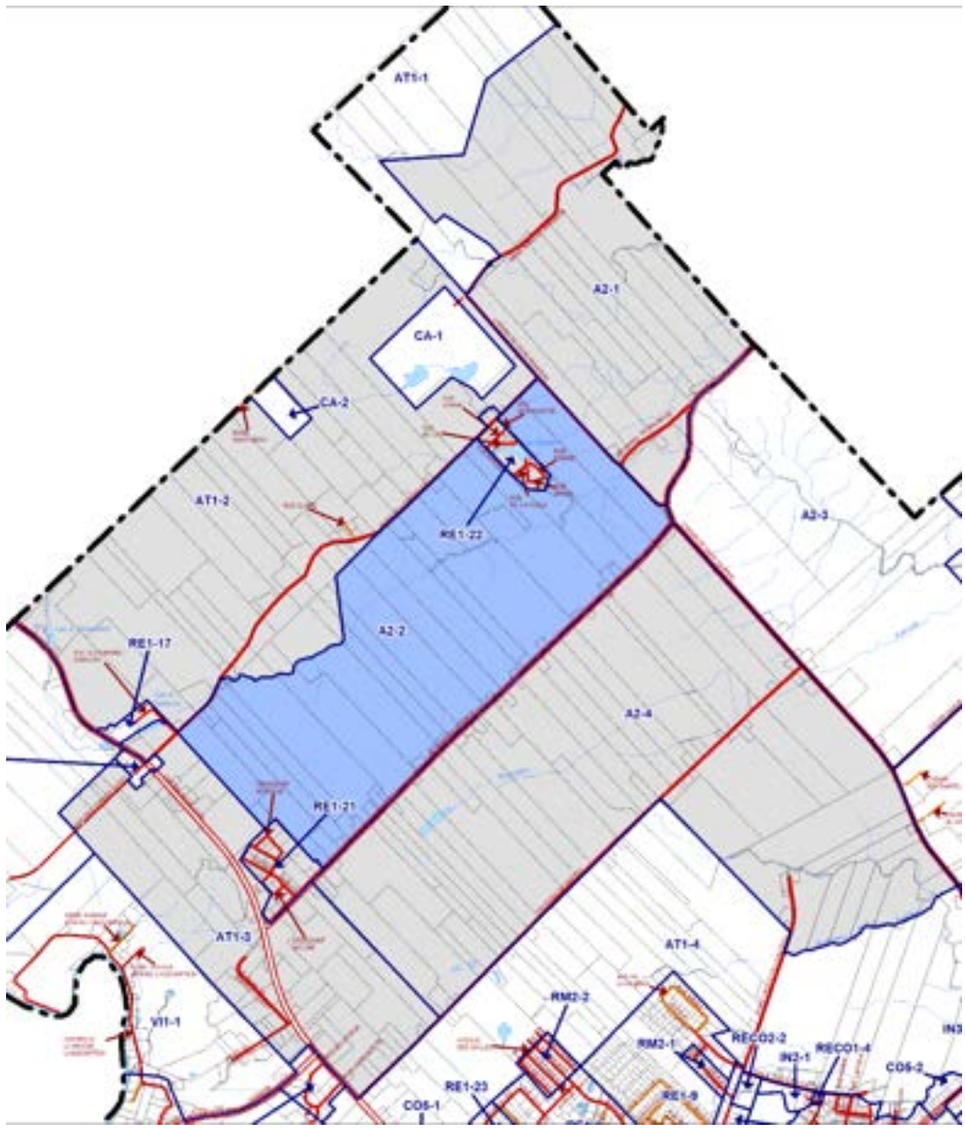

55. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.078

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.079
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.079 ET DES ZONES CONTIGUËS

56. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.079, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.079 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-3	**A2-3**	**A2-1** **A2-2** **A2-4** **A2-6** **AT1-8**

57. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

58. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

59. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **20**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

60. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

61. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

62. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

63. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

64. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

65. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

66. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

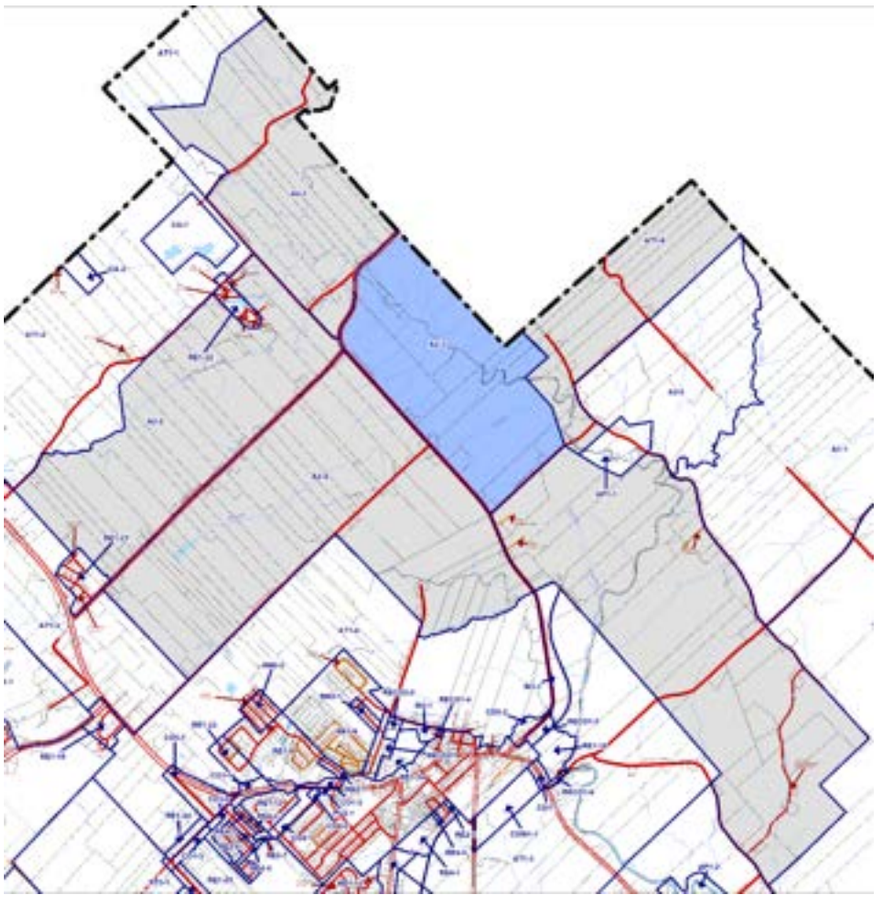

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.079

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.080
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.080 ET DES ZONES CONTIGUËS

67. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.080, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.080 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-4	**A2-4**	**A2-2** **A2-3** **A2-6** **AT1-4** **AT1-3** **RE1-21**

68. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

69. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

70. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **34**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

71. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

72. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

73. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

74. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

75. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

76. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

77. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

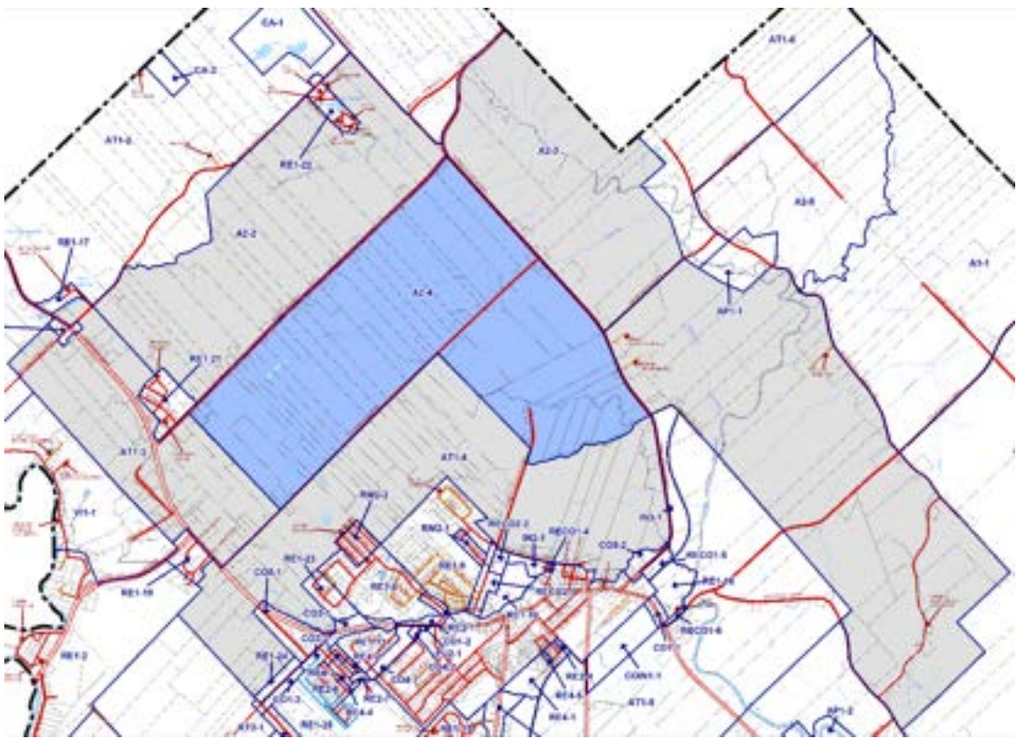

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.080

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.081
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-5 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.081 ET DES ZONES CONTIGUËS

78. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.081, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.081 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-5

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-5	**A2-5**	**AT1-8** **AP1-1** **A2-6** **A1-1**

79. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

    Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

80. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

81. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

82. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

83. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

84. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

85. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

86. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

87. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

88. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

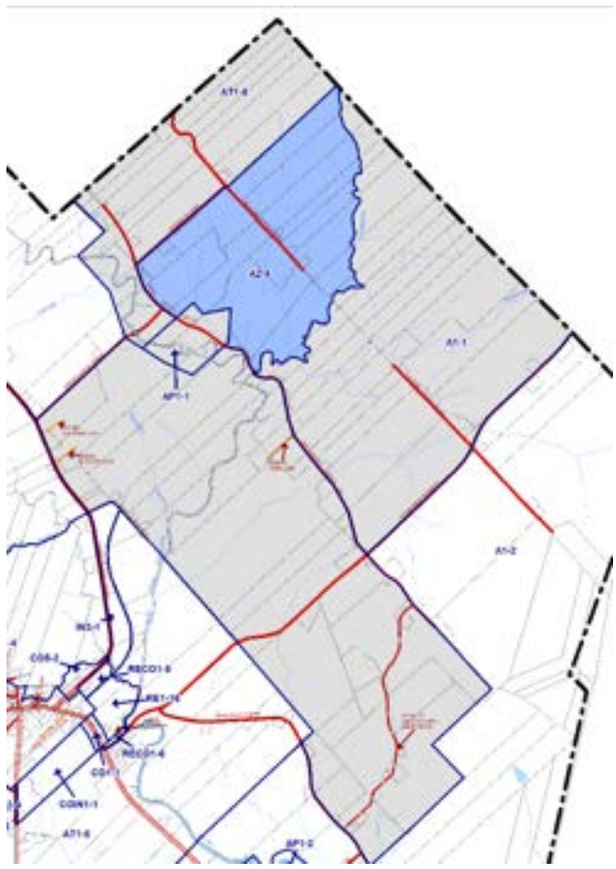

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.081

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.082
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-6 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.082 ET DES ZONES CONTIGUËS

89. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.082, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.082 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-6

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-6	**A2-6**	**A2-7** **A1-2** **A1-1** **A2-5** **AP1-1** **AT1-8** **A2-3** **A2-4** **IN3-1** **AT1-5**

90. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

91. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

92. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **27**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

93. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

94. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

95. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

96. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

97. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

98. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

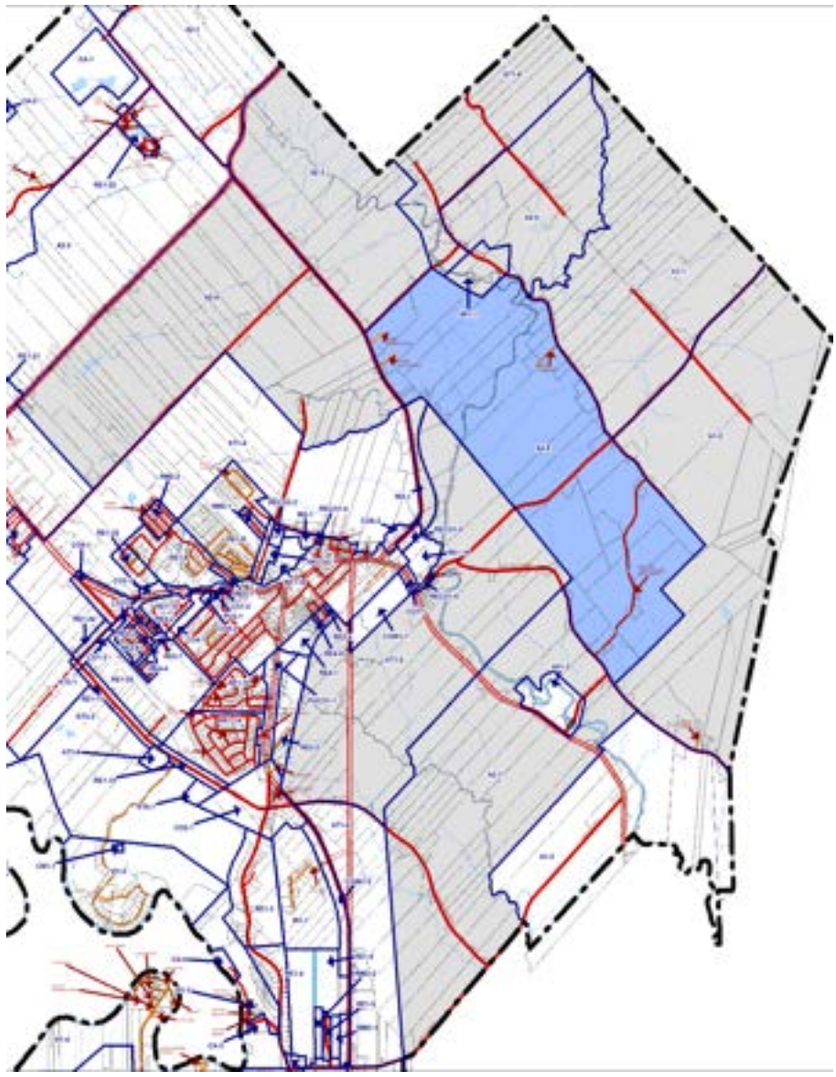

99. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.082

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.083
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-7 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.083 ET DES ZONES CONTIGUËS

100. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.083, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.083 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-7

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-7	**A2-7**	**AT1-6** **AT1-5** **AP1-2** **A1-3** **A1-2** **A2-6**

101. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

102. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

103. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

104. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

105. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

106. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

107. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

108. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

109. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

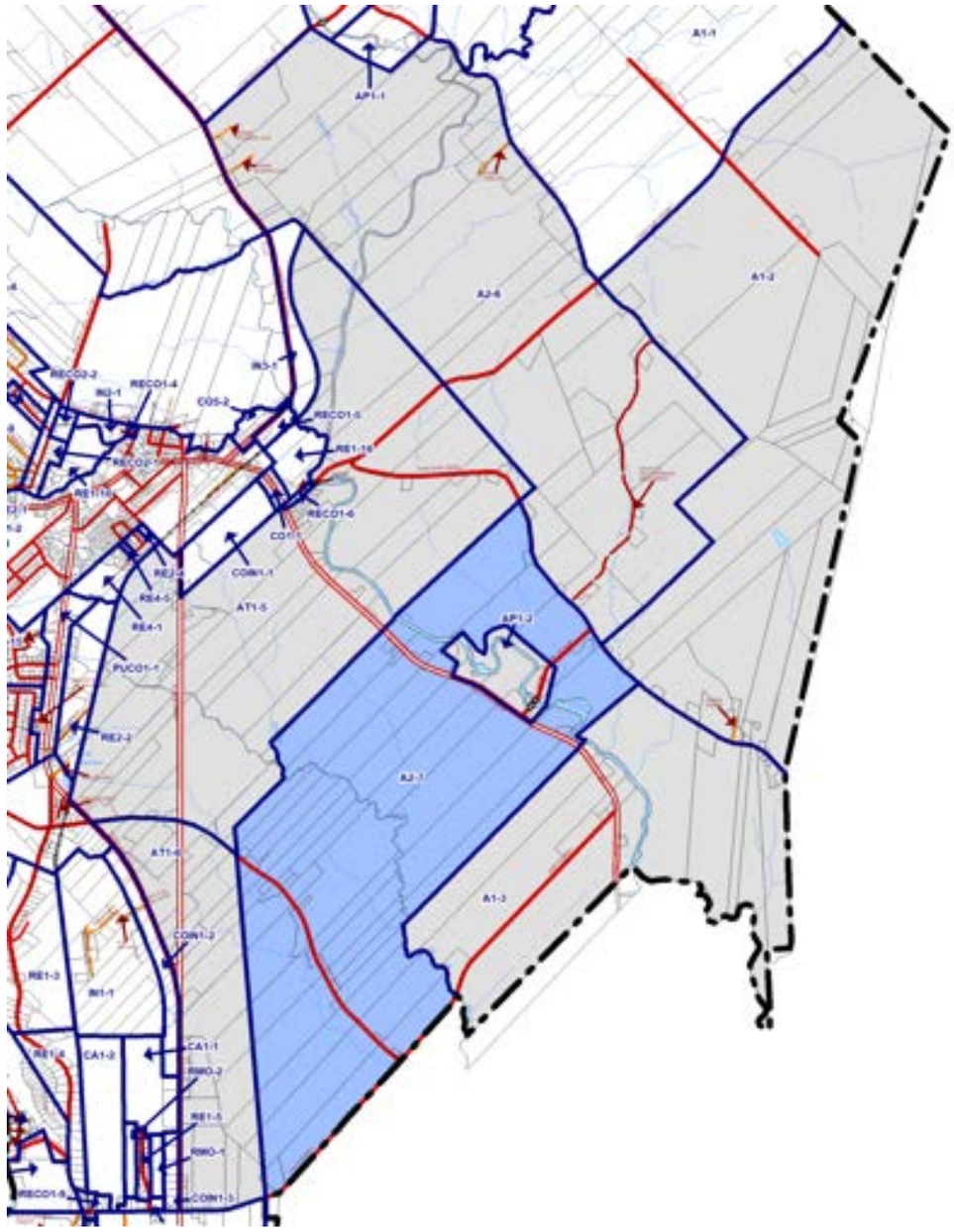

110. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.083

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.084
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE A2-8 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.084 ET DES ZONES CONTIGUËS

111. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.084, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.084 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE A2-8

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : A2-8	**A2-8**	**AT1-7**

112. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

113. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

114. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **4**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

115. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

116. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

117. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

118. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

119. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

120. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

121. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

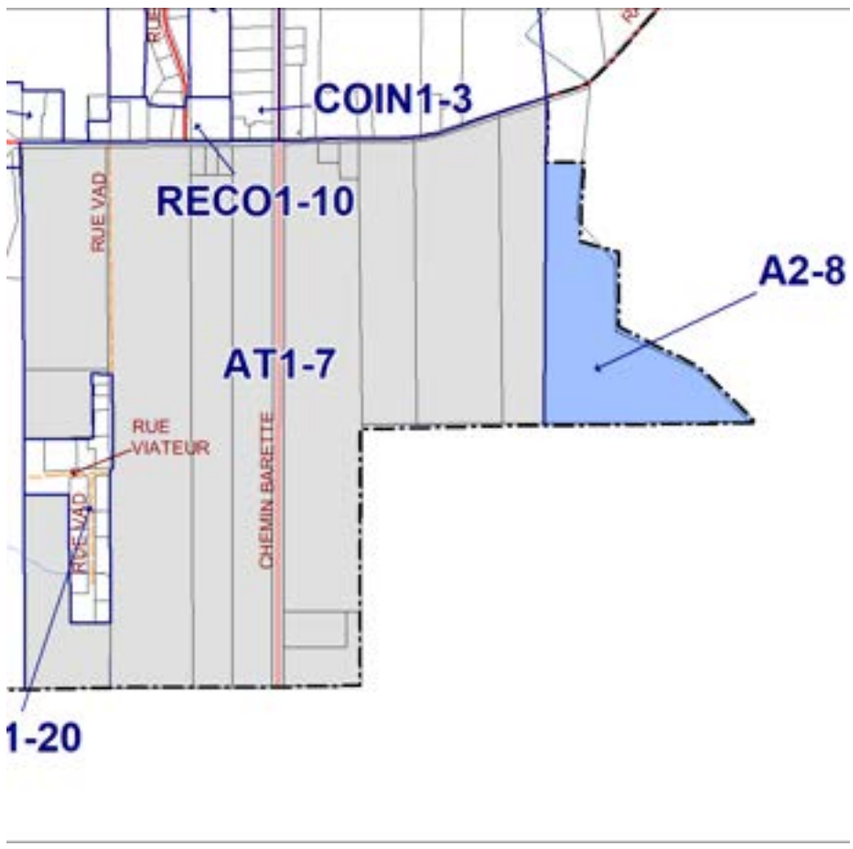

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.084

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.085
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AP1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.085 ET DES ZONES CONTIGUËS

122. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.085, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.085 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AP1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AP1-1	**AP1-1**	**AT1-8** **A2-6** **A2-5**

123. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

124. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

125. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

126. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

127. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

128. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

129. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

130. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

131. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

132. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

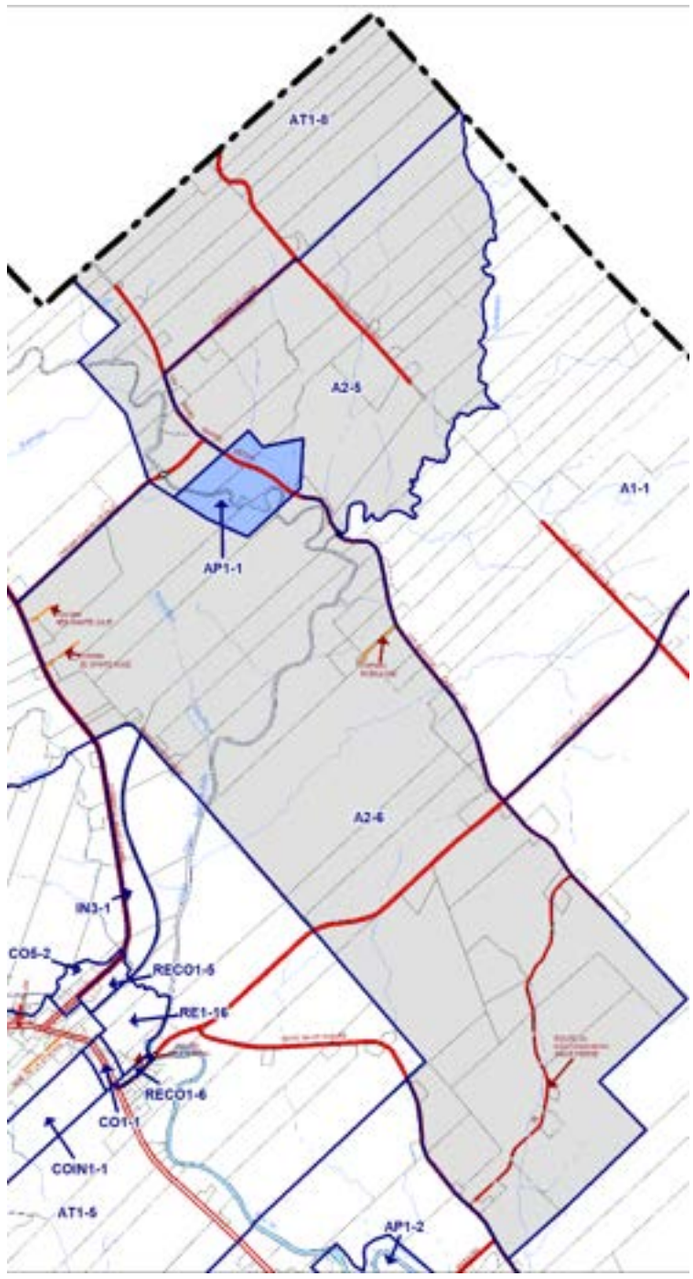

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.085

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.086
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AP1-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.086 ET DES ZONES CONTIGUËS

133. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.086, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.086 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AP1-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AP1-2	**AP1-2**	**A2-7**

134. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

135. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

136. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **9**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

137. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

138. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

139. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

140. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

141. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

142. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

143. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

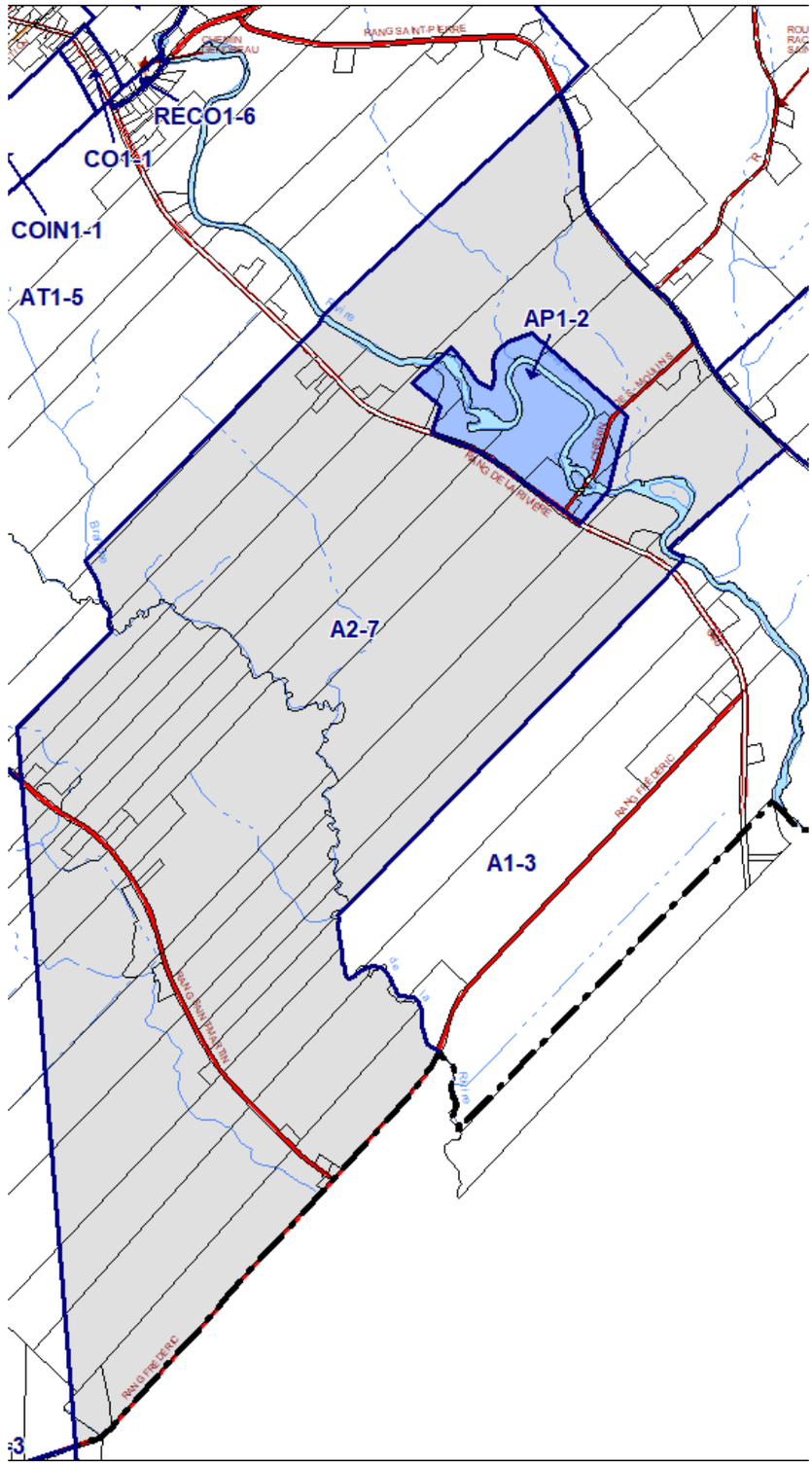

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.086

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.087
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.087 ET DES ZONES CONTIGUËS

144. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.087, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.087 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-1	**AT1-1**	**A2-2** **AT1-2**

145. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

146. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

147. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

148. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

149. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

150. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

151. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

152. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

153. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

154. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

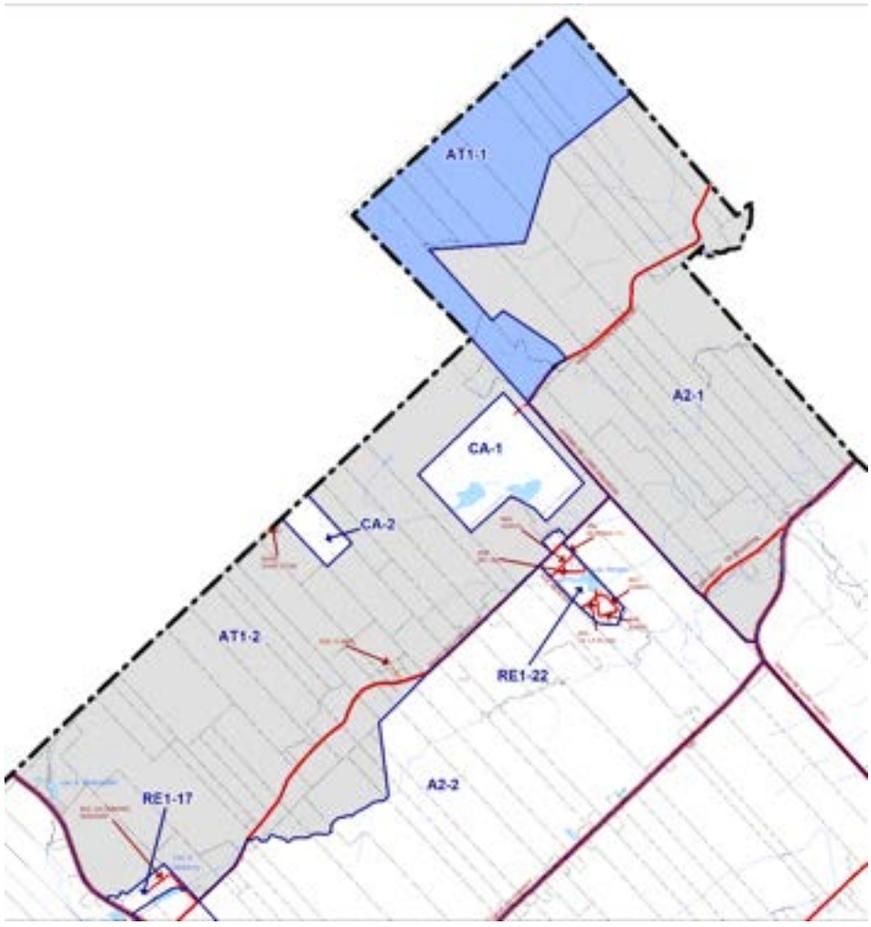

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.087

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.088
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.088 ET DES ZONES CONTIGUËS

155. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.088, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.088 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-2	**AT1-2**	**AT1-3** **RT1-2** **RE1-17** **CA-2** **CA-1** **A2-2** **RE1-22** **AT1-1** **A2-1**

156. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

157. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

158. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **24**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

159. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

160. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

161. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

162. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

163. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

164. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

165. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

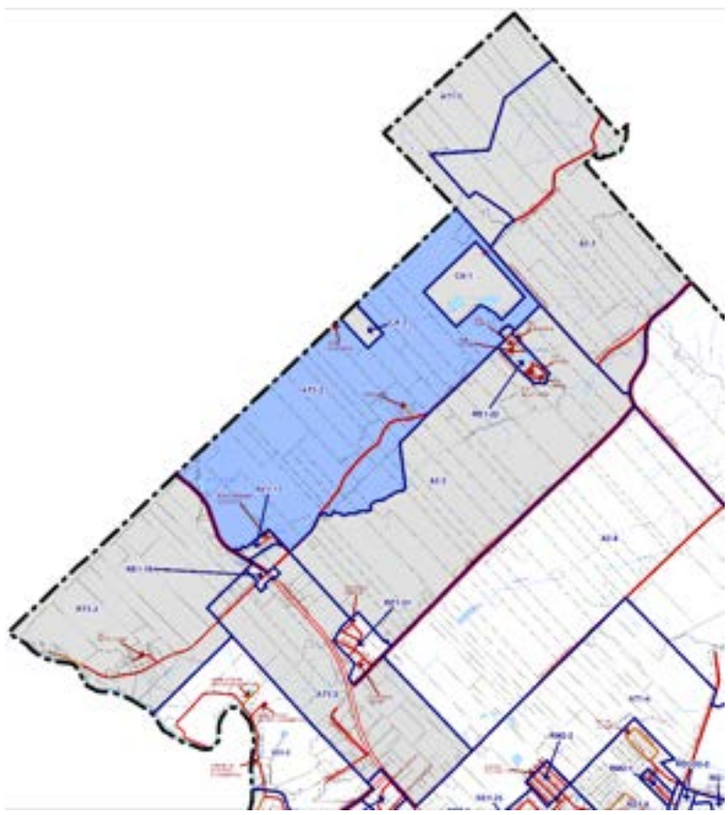

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.088

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.089
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.089 ET DES ZONES CONTIGUËS

166. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.089, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.089 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-3	**AT1-3**	**VI1-1** **RT1-2** **RE1-17** **RE1-18** **AT1-2** **A2-2** **A2-4** **AT1-4** **RE1-19**

167. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

168. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

169. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **38**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

170. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

171. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

172. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

173. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

174. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

175. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

176. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

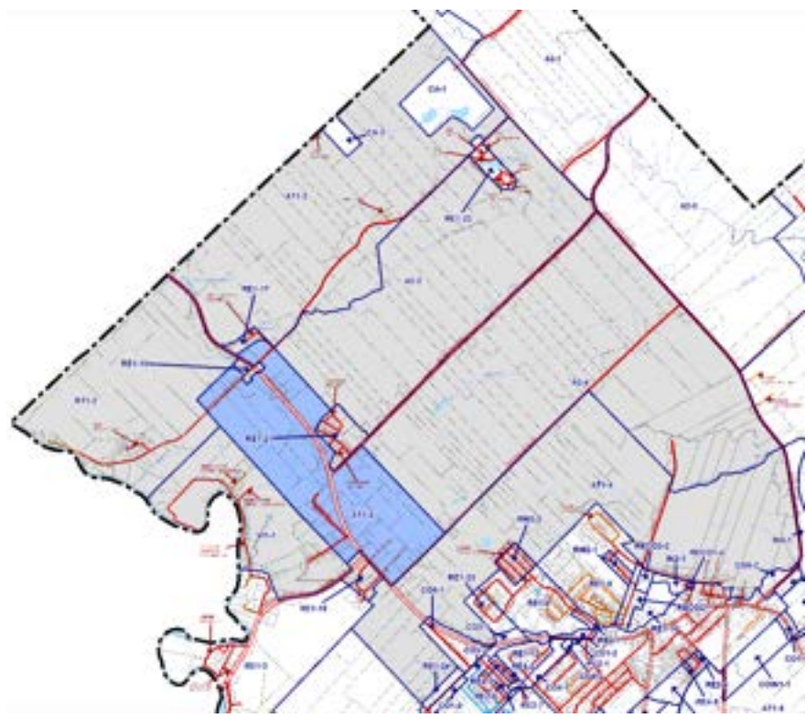

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.089

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.090
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.090 ET DES ZONES CONTIGUËS

177. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.090, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.090 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-4	**AT1-4**	**A2-4** **IN3-1** **CO5-2** **RECO1-4** **IN2-1** **RECO2-2** **RECO2-1** **RE1-9** **RM2-2** **RE1-8** **RE1-23** **CO3-1** **CO5-1** **RE1-24** **RT3-1** **RE1-2** **RE1-19** **AT1-3** **I-404** **C-225** **C-222** **H-140**

178. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

179. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

180. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **74**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

181. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

182. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

183. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue à l’article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

184. Tout propriétaire unique d’un immeuble ou occupant unique d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d’un immeuble ou occupant unique d’un établissement d’entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d’une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

185. Tout copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

186. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d’exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi.

187. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d’enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.090

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.091
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-5 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.091 ET DES ZONES CONTIGUËS

188. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.091, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.091 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-5

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-5	**AT1-5**	**AT1-6** **CO2-1** **RE2-2** **RE4-1** **COIN1-1** **CO1-1** **RECO1-6** **RE1-16** **IN3-1** **A2-6** **A2-7** **I-401**

189. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

190. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

191. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **27**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

192. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

193. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

194. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

195. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

196. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

197. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

198. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

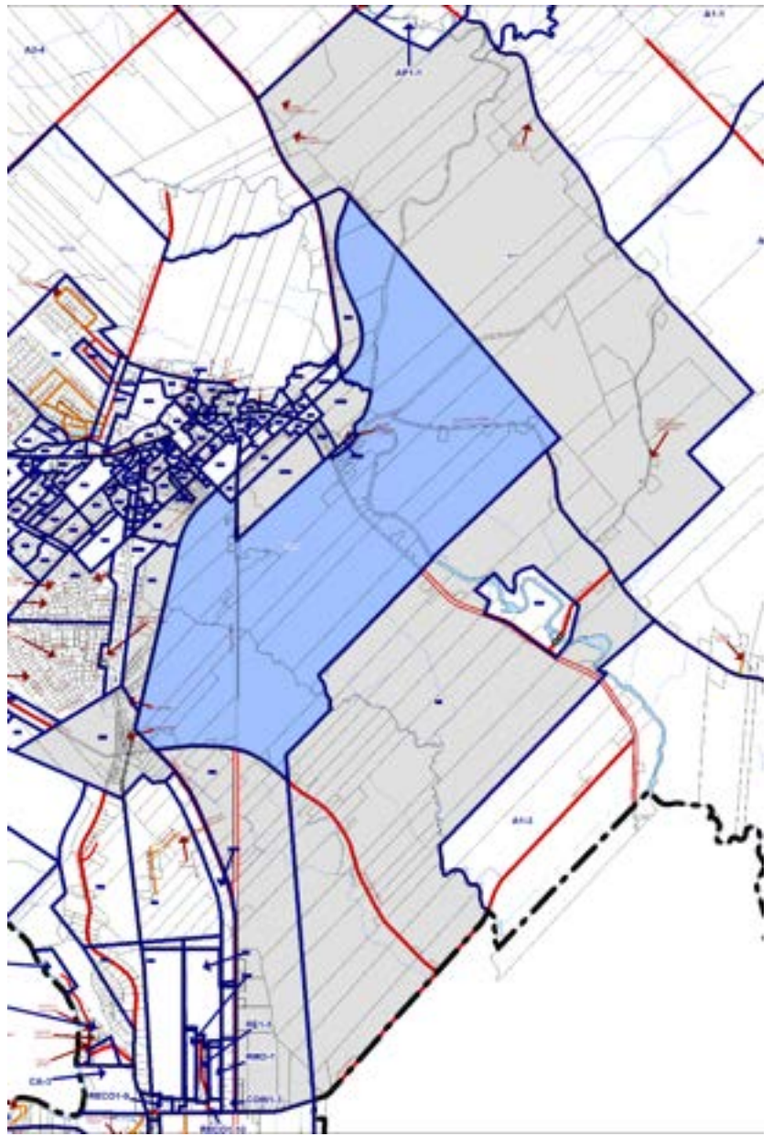

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.091

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.092
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-6 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.092 ET DES ZONES CONTIGUËS

199. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.092, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.092 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-6

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-6	**AT1-6**	**AT1-7** **COIN1-3** **CA1-1** **COIN1-2** **CO2-1** **AT1-5** **A2-7**

200. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

201. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

202. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **20**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

203. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

204. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

205. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

206. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

207. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

208. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

209. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

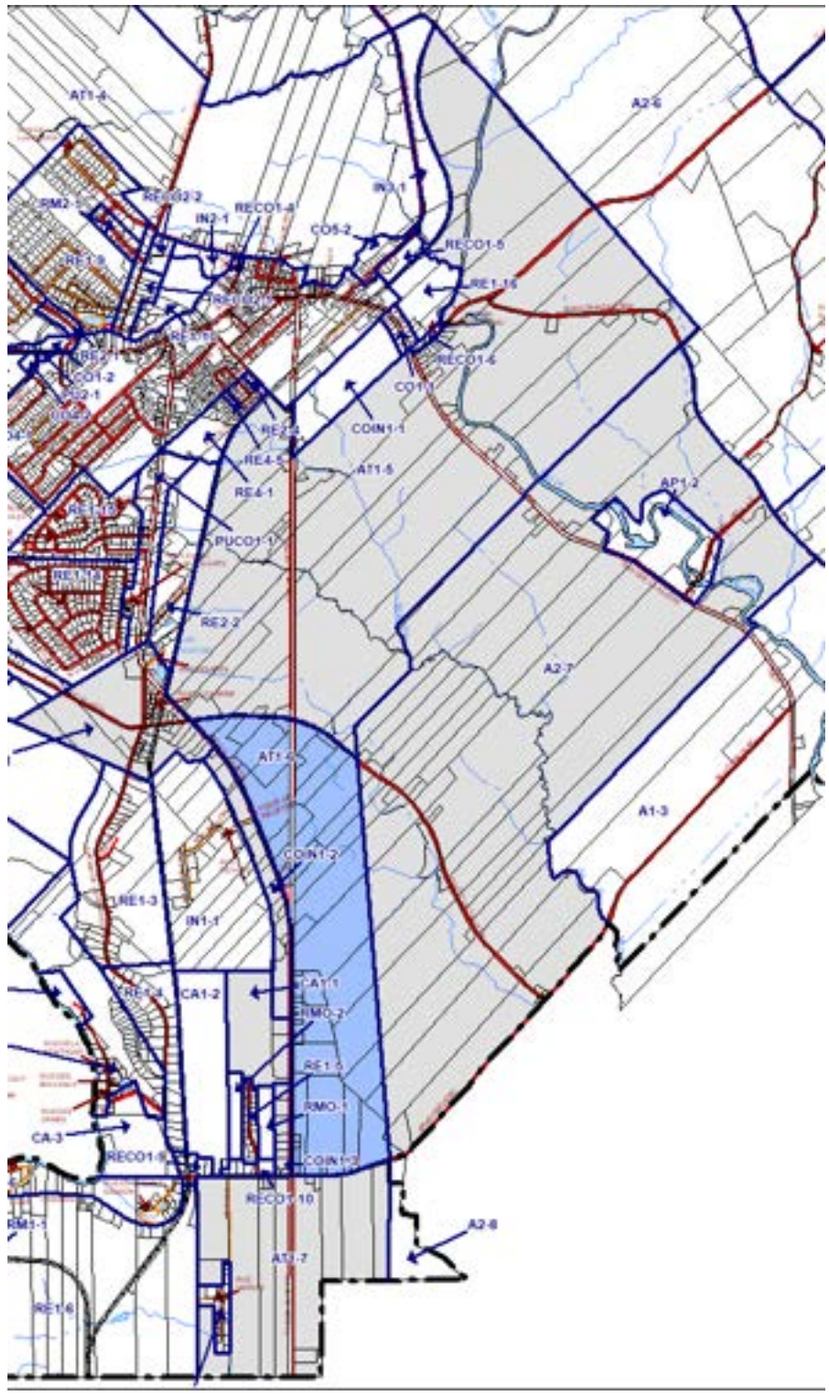

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.092

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.093
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-7 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.093 ET DES ZONES CONTIGUËS

210. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.093, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.093 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-7

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-7	**AT1-7**	**RE1-20** **RE1-6** **RECO1-9** **CA1-2** **RECO1-10** **COIN1-3** **AT1-6** **A2-8**

211. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

212. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

213. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

214. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

215. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

216. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

217. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

218. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

219. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

220. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

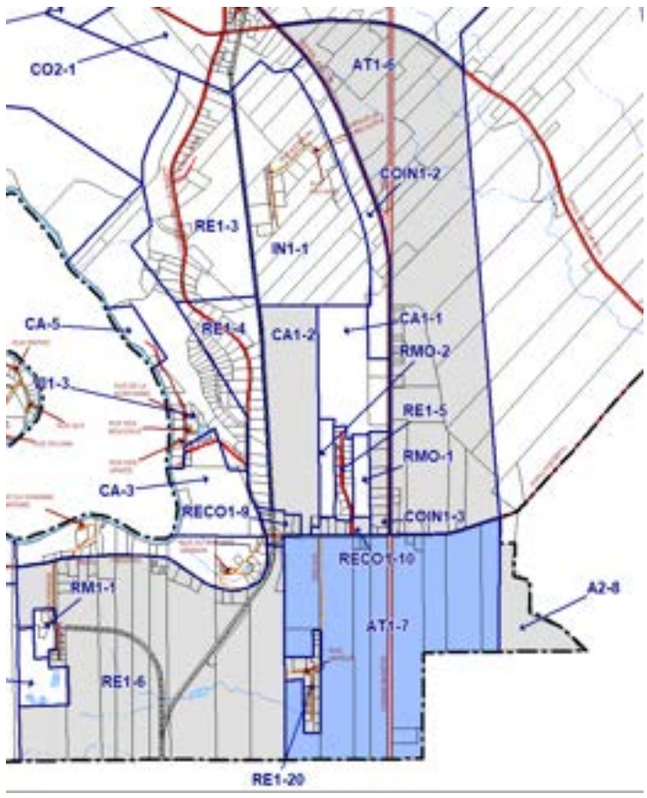

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.093

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.094
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-8 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.094 ET DES ZONES CONTIGUËS

221. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.094, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.094 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-8

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-8	**AT1-8**	**A2-3** **A2-6** **AP1-1** **A2-5**

222. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

223. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

224. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

225. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

226. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

227. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

228. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

229. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

230. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

231. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

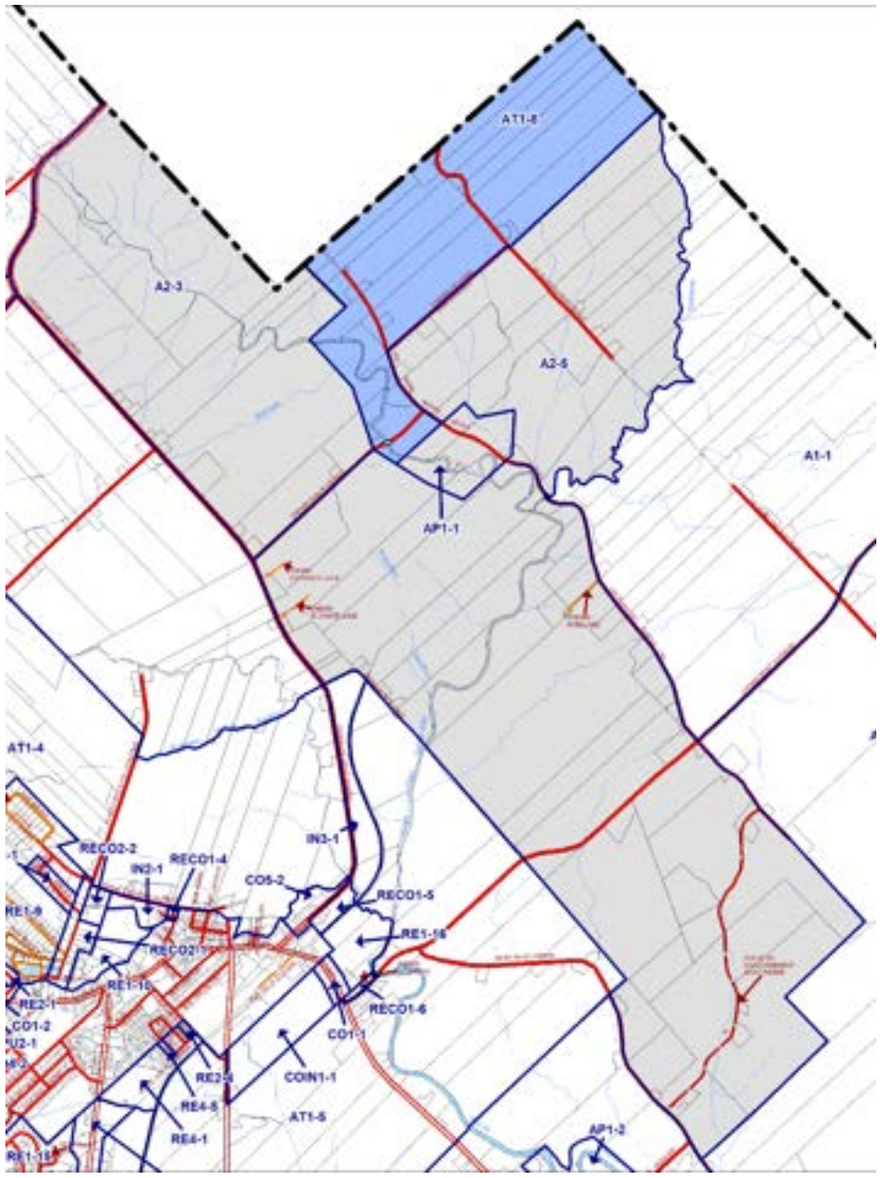

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.094

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.095
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE AT1-9 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.095 ET DES ZONES CONTIGUËS

232. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.095, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.095 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AT1-9

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : AT1-9	**AT1-9**	**RT3-3** **RE1-11** **RE1-13**

233. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

234. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

235. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

236. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

237. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

238. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

239. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

240. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

241. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

242. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

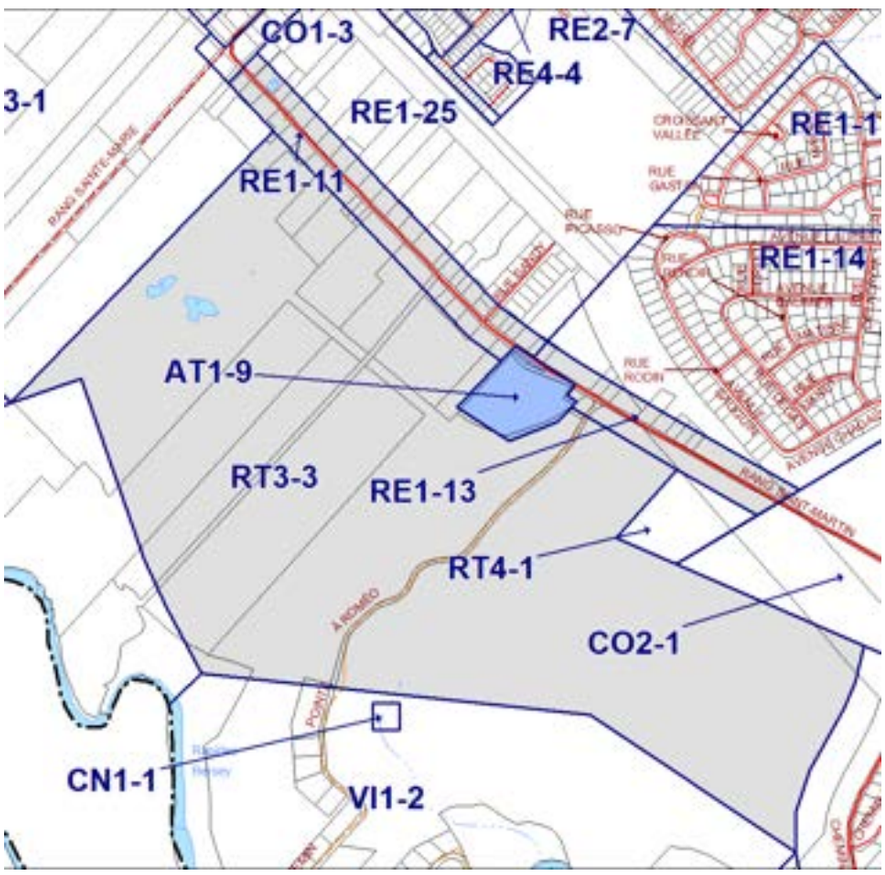

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.095

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.096
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.096 ET DES ZONES CONTIGUËS

243. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.096, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.096 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA-1	**CA-1**	**AT1-2**

244. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

245. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

246. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

247. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

248. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

249. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

250. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

251. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

252. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

253. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

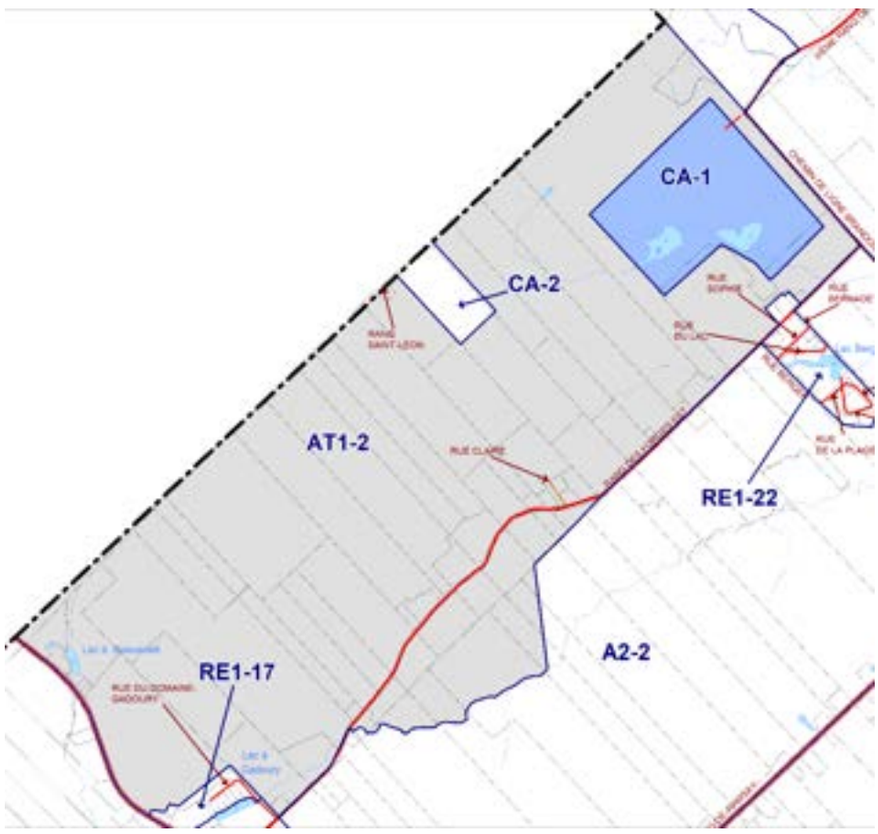

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.096

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.097
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.097 ET DES ZONES CONTIGUËS

254. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.097, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.097 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA-2	**CA-2**	**AT1-2**

255. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

256. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

257. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

258. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

259. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

260. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

261. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

262. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

263. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

264. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

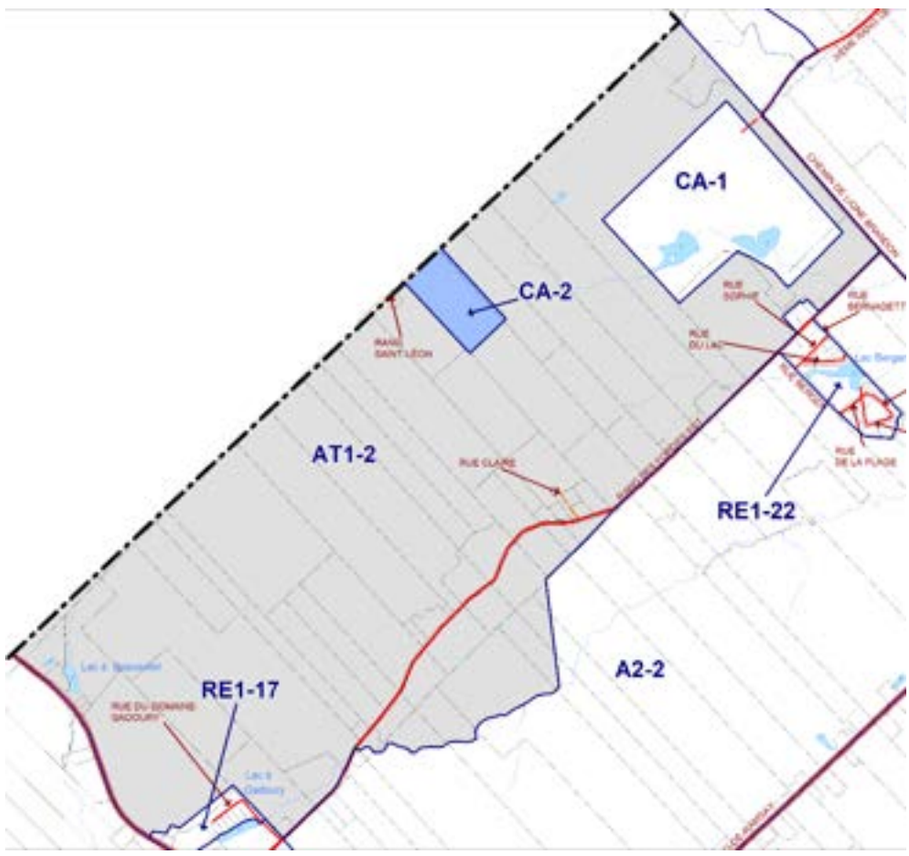

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.097

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.098
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.098 ET DES ZONES CONTIGUËS

265. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.098, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.098 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA-3	**CA-3**	**VI1-3** **RE1-4** **RECO1-9** **VI1-6**

266. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

267. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

268. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

269. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

270. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

271. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

272. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

273. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

274. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

275. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

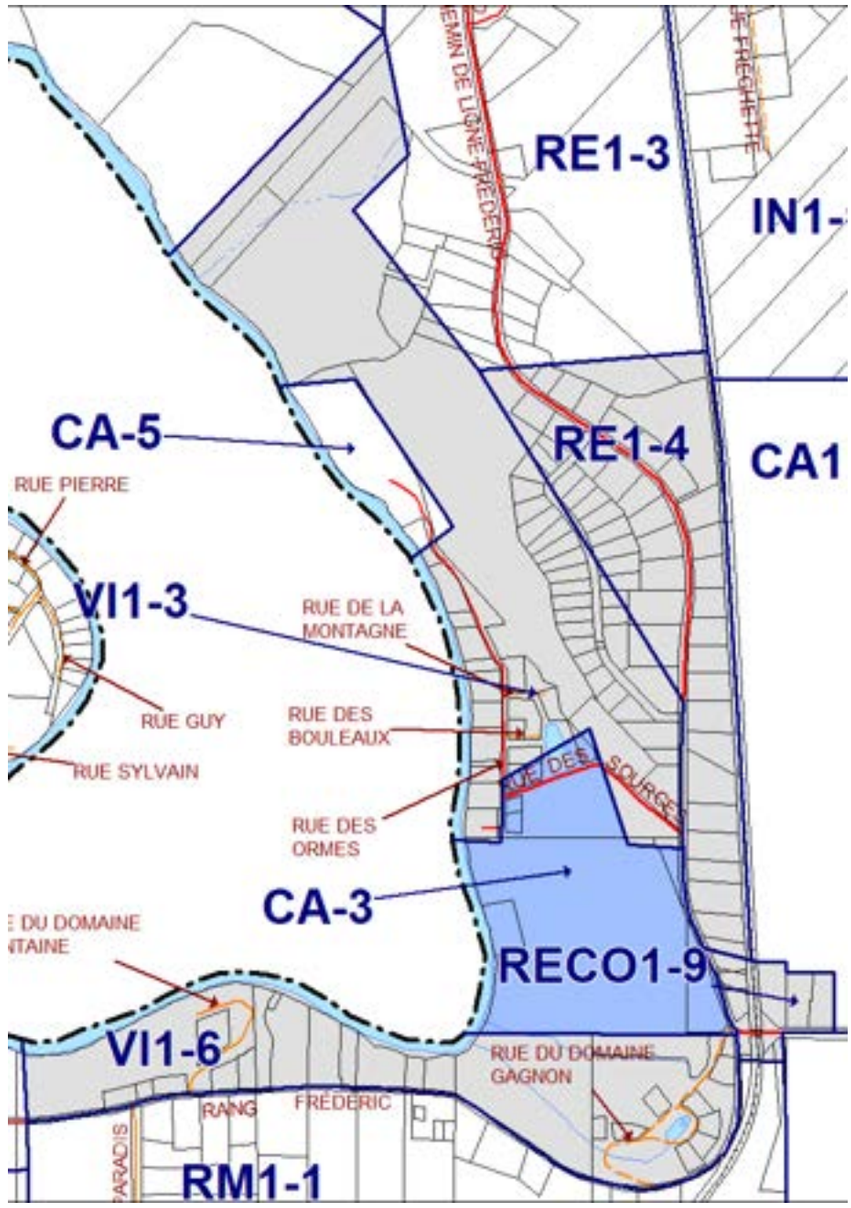

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.098

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.099
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.099 ET DES ZONES CONTIGUËS

276. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.099, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.099 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA-4	**CA-4**	**RM1-1** **RE1-6** **COIN2-1**

277. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

278. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

279. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

280. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

281. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

282. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

283. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

284. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

285. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

286. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

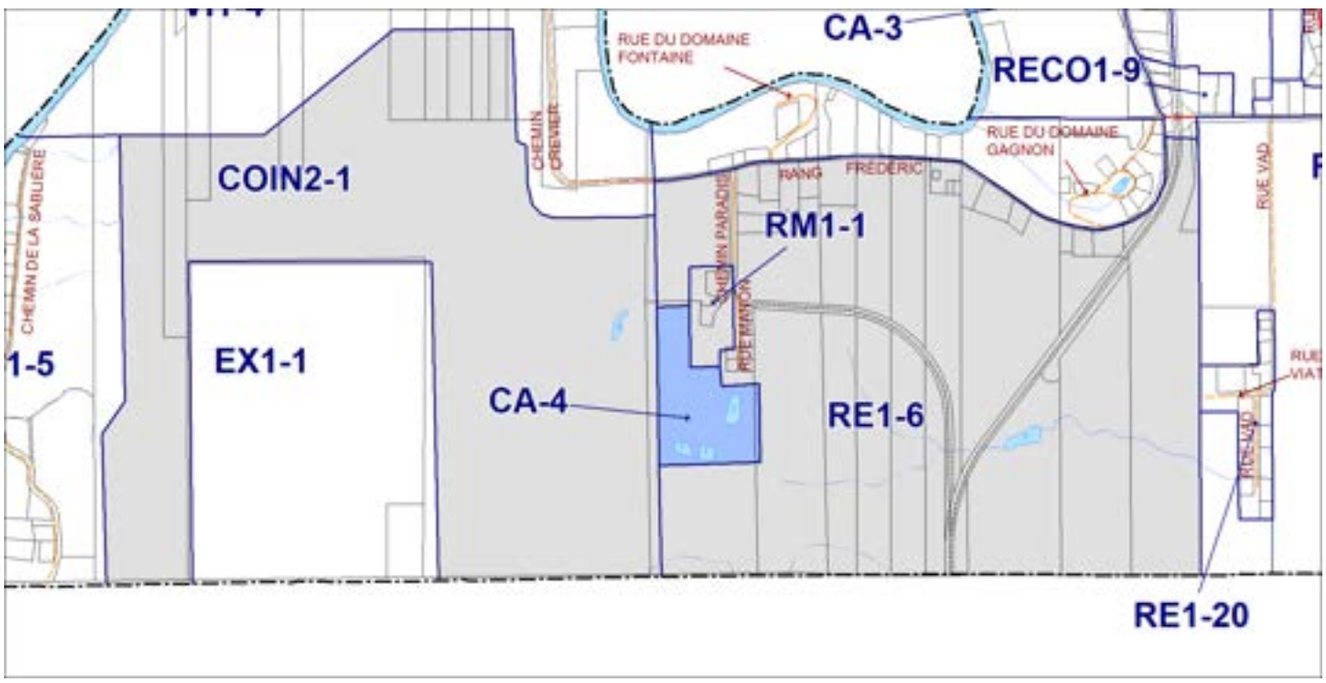

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.099

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.100
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA-5 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.100 ET DES ZONES CONTIGUËS

287. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.100, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.100 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA-5

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA-5	**CA-5**	**VI1-3**

288. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

289. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

290. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **7**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

291. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

292. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

293. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

294. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

295. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

296. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

297. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

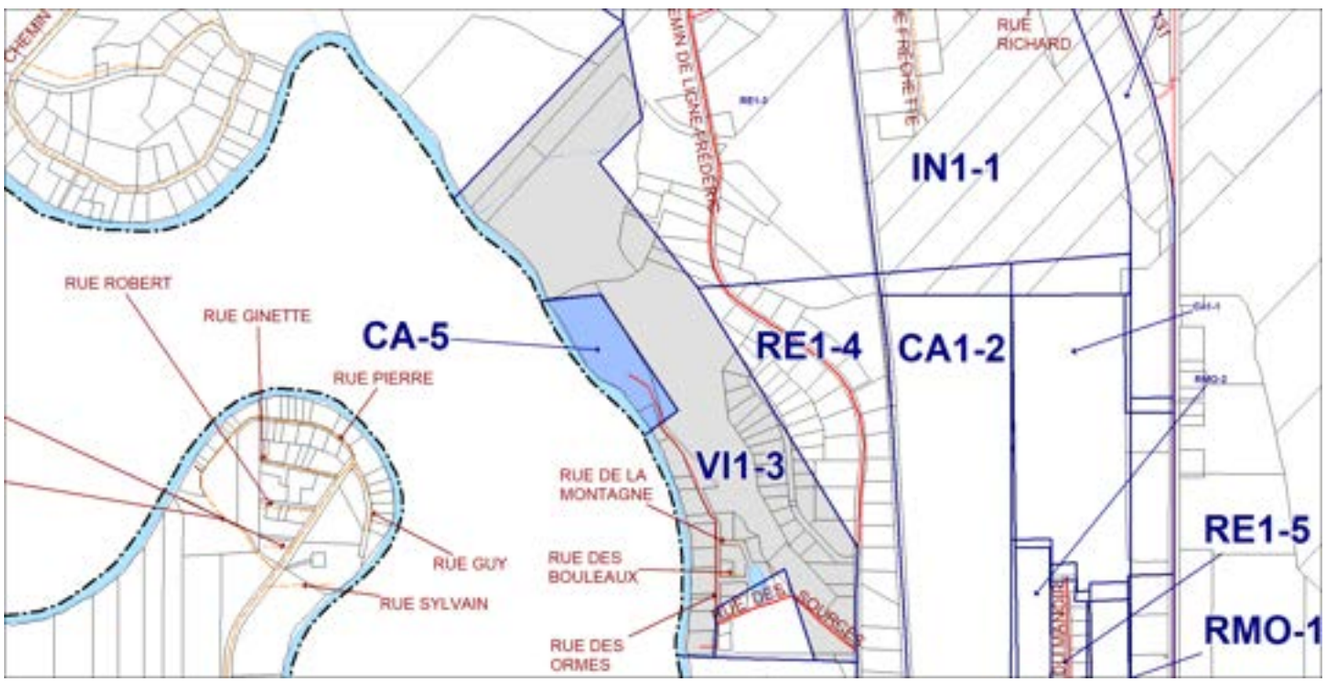

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.100

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.101
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.101 ET DES ZONES CONTIGUËS

298. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.101, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.101 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA1-1	**CA1-1**	**AT1-6** **COIN1-3** **RMO-1** **RMO-2** **RE1-5** **CA1-2** **IN1-1** **COIN1-2**

299. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

300. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

301. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

302. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

303. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

304. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

305. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

306. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

307. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

308. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

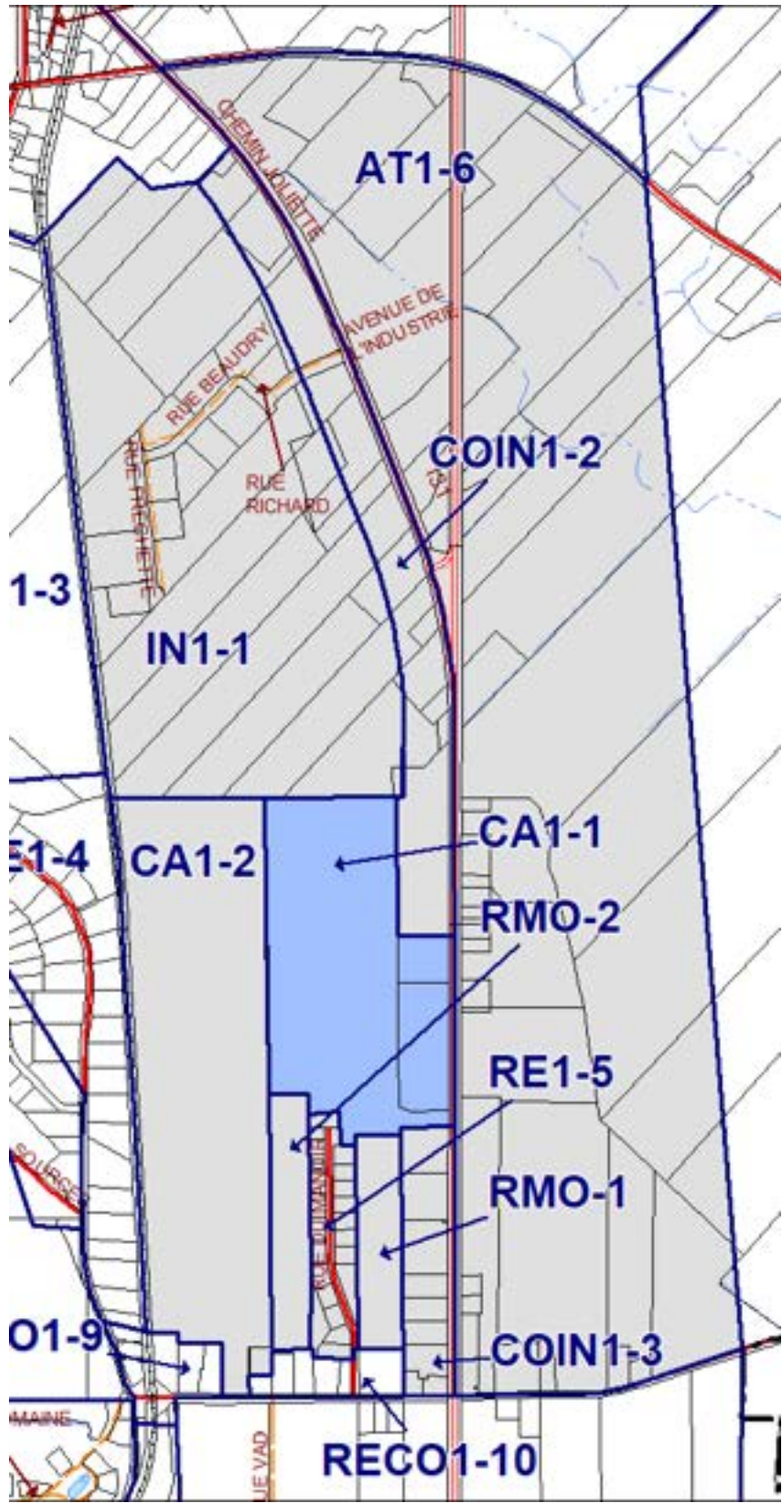

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.101

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.102
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CA1-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.102 ET DES ZONES CONTIGUËS

309. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.102, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.102 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA1-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CA1-2	**CA1-2**	**RECO1-10** **AT1-7** **RECO1-9** **RE1-4** **IN1-1** **CA1-1** **RMO-2**

310. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

311. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

312. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

313. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

314. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

315. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

316. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

317. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

318. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

319. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

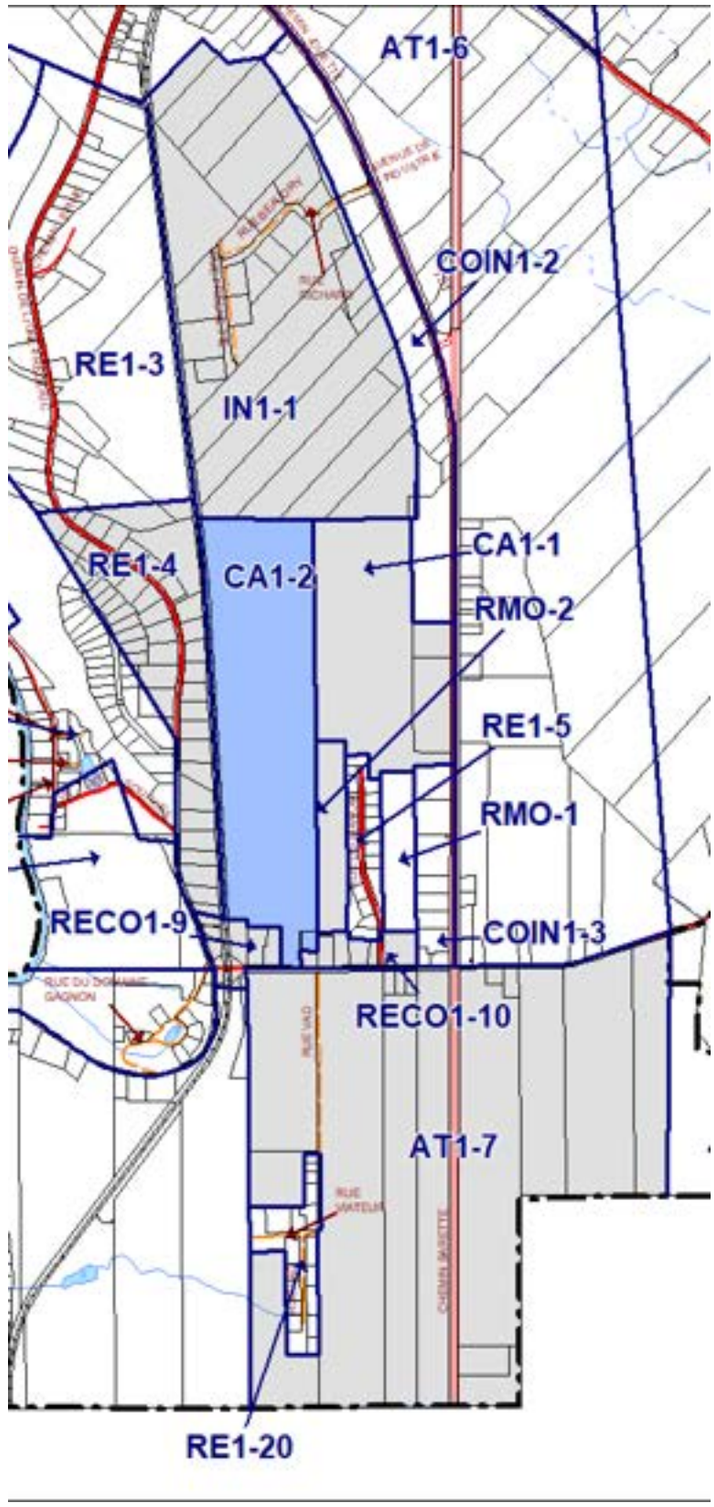

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.102

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.103
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CN1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.103 ET DES ZONES CONTIGUËS

320. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.103, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.103 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CN1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CN1-1	**CN1-1**	**VI1-2**

321. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

322. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

323. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

324. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

325. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

326. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

327. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

328. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

329. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

330. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

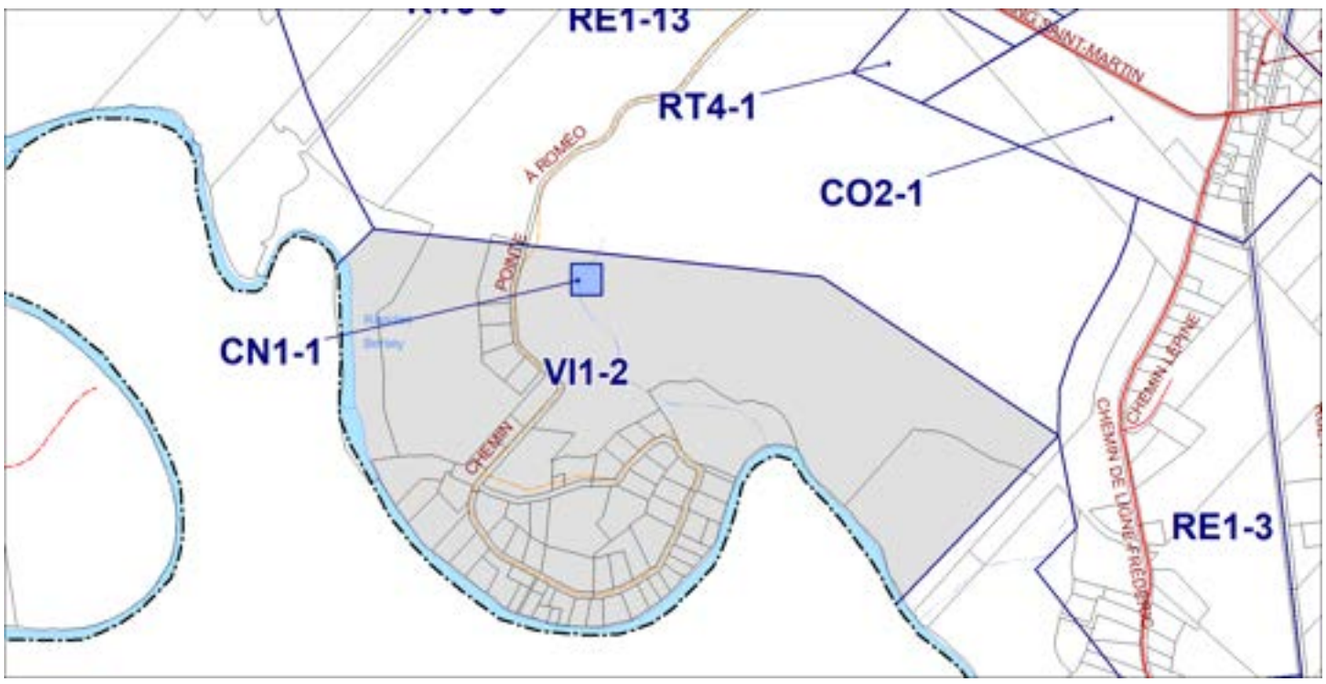

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.103

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT 467-2023.104
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.104 ET DES ZONES CONTIGUËS

331. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.104, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.104 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO1-1	**CO1-1**	**RE1-16** **RECO1-6** **COIN1-1** **AT1-5** **1-405** **1-406**

332. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

333. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

334. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

335. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

336. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

337. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

338. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

339. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

340. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

341. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

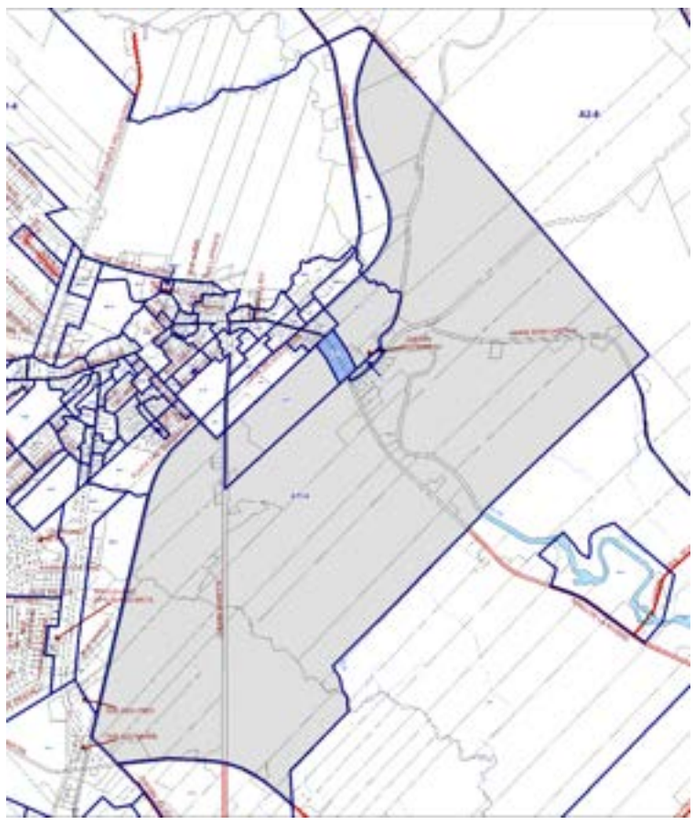

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.104

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.105
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO1-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.105 ET DES ZONES CONTIGUËS

342. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.105, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.105 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO1-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO1-2	**CO1-2**	**PU2-1** **CO4-2** **CO4-1** **RE1-12** **CO3-1** **RE1-8** **RE2-8** **RE2-1** **C-201** **C-202**

343. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

344. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

345. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **22**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

346. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

347. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

348. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

349. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d’une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

350. Tout copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

351. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d’exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi.

352. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d’enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.105

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.106
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO1-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.106 ET DES ZONES CONTIGUËS

353. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.106, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.106 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO1-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO1-3	**CO1-3**	**RE1-24** **RT3-1** **RE1-11** **RE1-25** **RE2-6** **CO3-2**

354. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

355. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

356. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **24**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

357. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

358. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

359. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

360. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

361. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

362. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

363. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

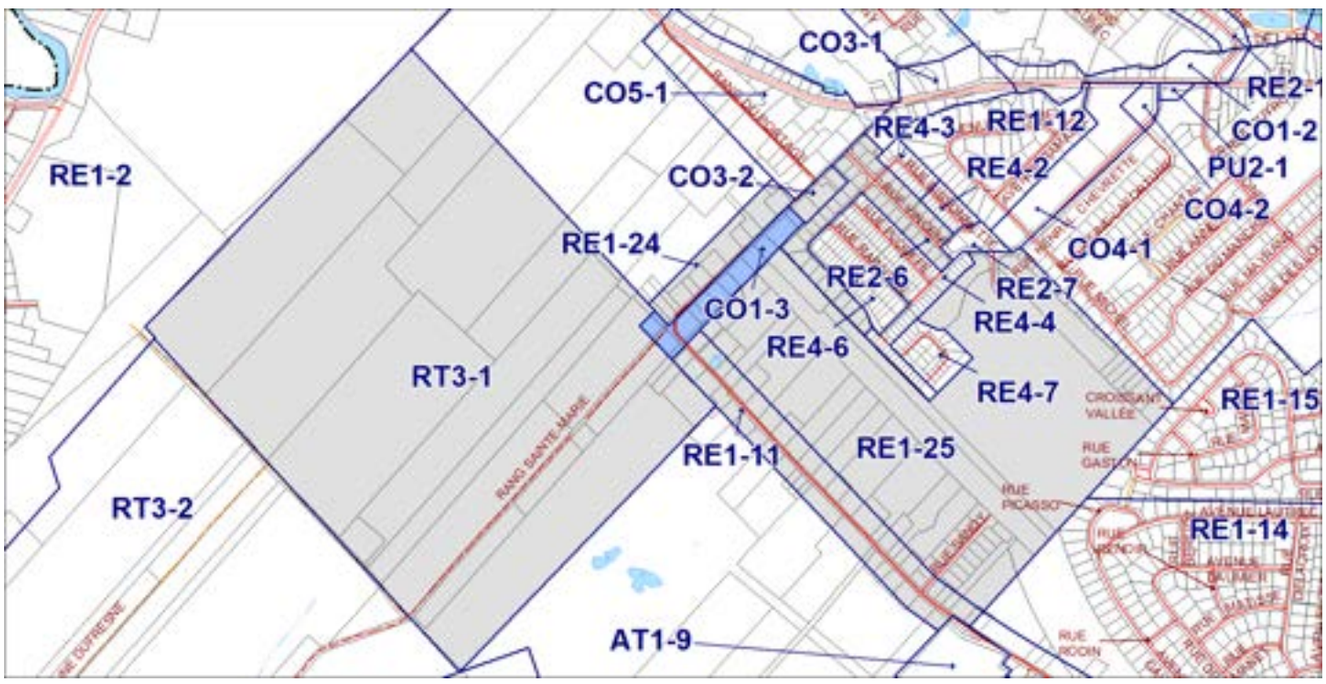

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.106

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.107
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.107 ET DES ZONES CONTIGUËS

364. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.107, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.107 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO2-1	**CO2-1**	**RT4-1** **RE1-13** **RE1-14** **PUCO1-1** **RE2-2** **AT1-5** **AT1-6** **COIN1-2** **IN1-1** **RE1-3** **RT3-3**

365. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

366. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

367. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **41**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

368. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

369. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

370. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

371. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

372. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

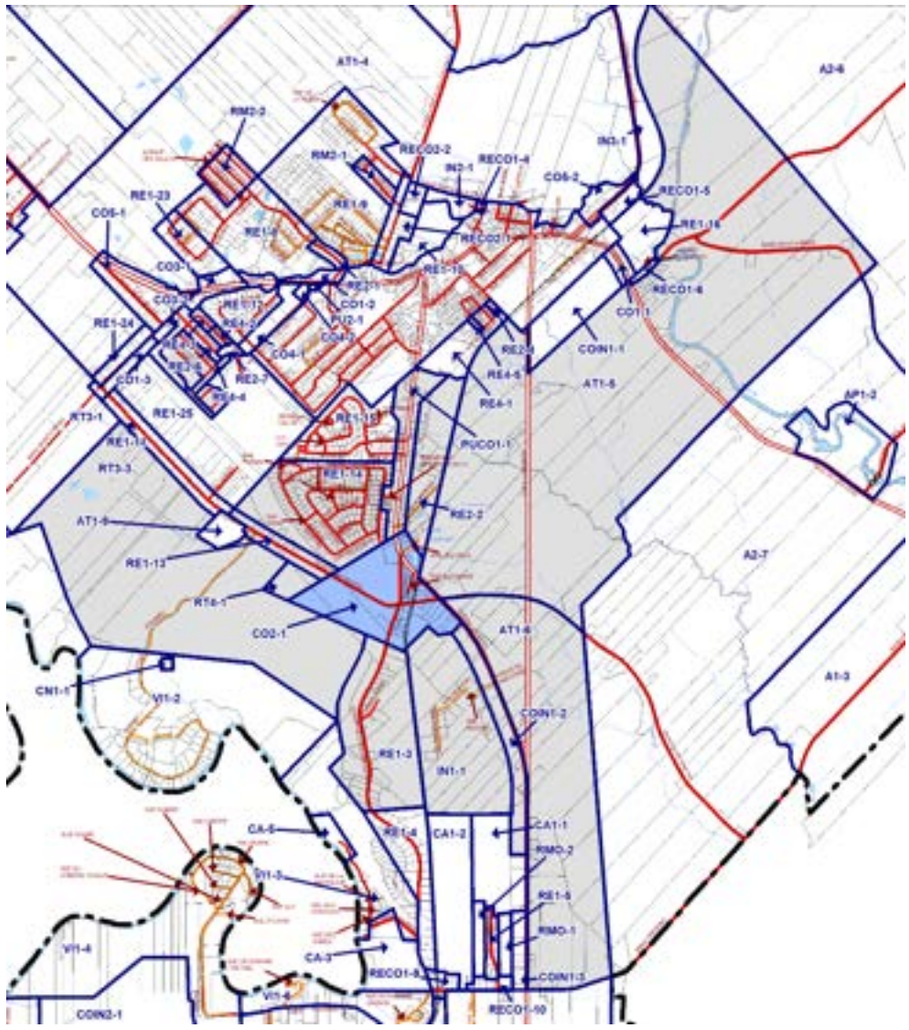

373. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

374. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.107

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.108
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO3-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.108 ET DES ZONES CONTIGUËS

375. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.108, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.108 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO3-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO3-1	**CO3-1**	**AT1-4** **RE1-23** **RE1-8** **CO1-2** **RE1-12** **CO5-1** **RE2-6**

376. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

377. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

378. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **44**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

379. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

380. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

381. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

382. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

383. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

384. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

385. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.108

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.109
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO3-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.109 ET DES ZONES CONTIGUËS

386. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.109, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.109 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO3-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO3-2	**CO3-2**	**RE2-6** **CO1-3** **RE1-24** **CO5-1**

387. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

388. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

389. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **22**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

390. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

391. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

392. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

393. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

394. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

395. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

396. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.109

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.110
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO4-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.110 ET DES ZONES CONTIGUËS

397. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.110, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.110 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO4-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO4-1	**CO4-1**	**RE1-25** **RE2-7** **RE1-12** **CO1-2** **CO4-2** **C-230** **H-144**

398. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

399. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

400. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **23**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

401. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

402. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

403. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

404. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

405. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

406. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

407. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.110

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.111
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO4-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.111 ET DES ZONES CONTIGUËS

408. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.111, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.111 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO4-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO4-2	**CO4-2**	**CO4-1** **PU2-1** **CO1-2** **C-229** **C-201**

409. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

410. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

411. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **7**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

412. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

413. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

414. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

415. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

416. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

417. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

418. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

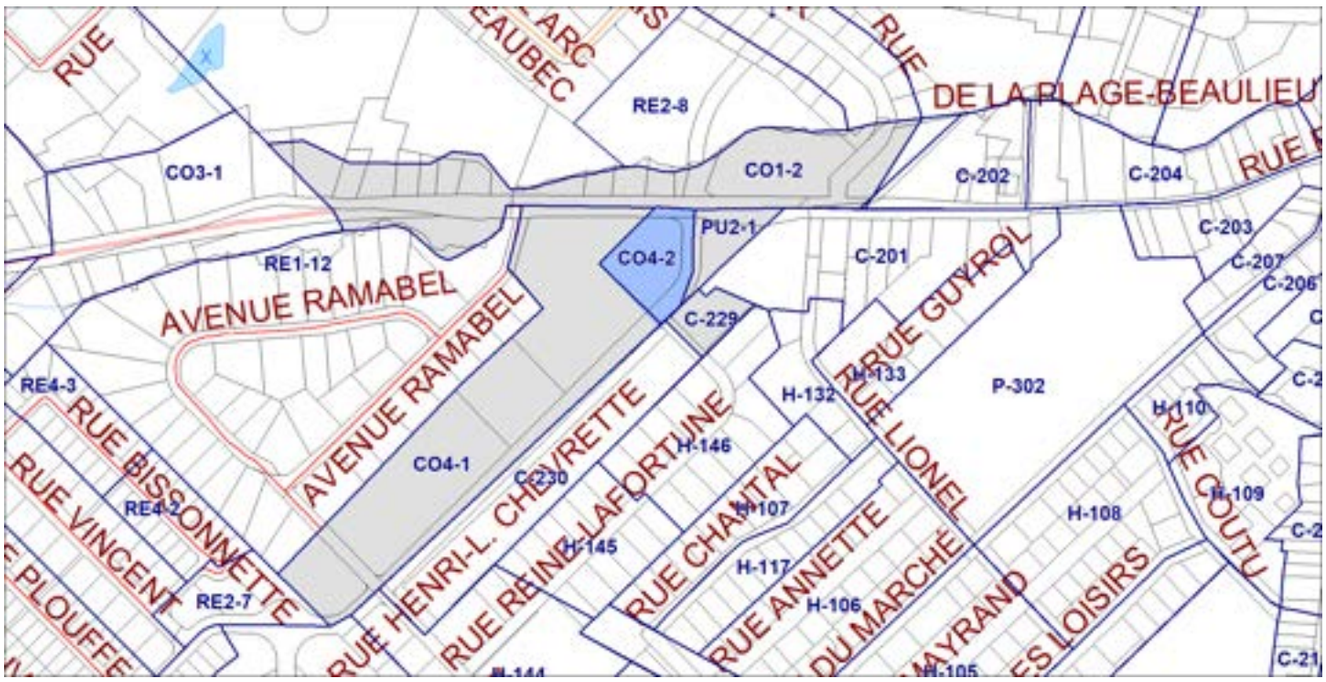

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.111

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.112
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO5-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.112 ET DES ZONES CONTIGUËS

419. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.112, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.112 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO5-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO5-1	**CO5-1**	**CO3-1** **RE2-6** **CO3-2** **RE1-24** **AT1-4**

420. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

421. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

422. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **29**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

423. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

424. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

425. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

426. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

427. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

428. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

429. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

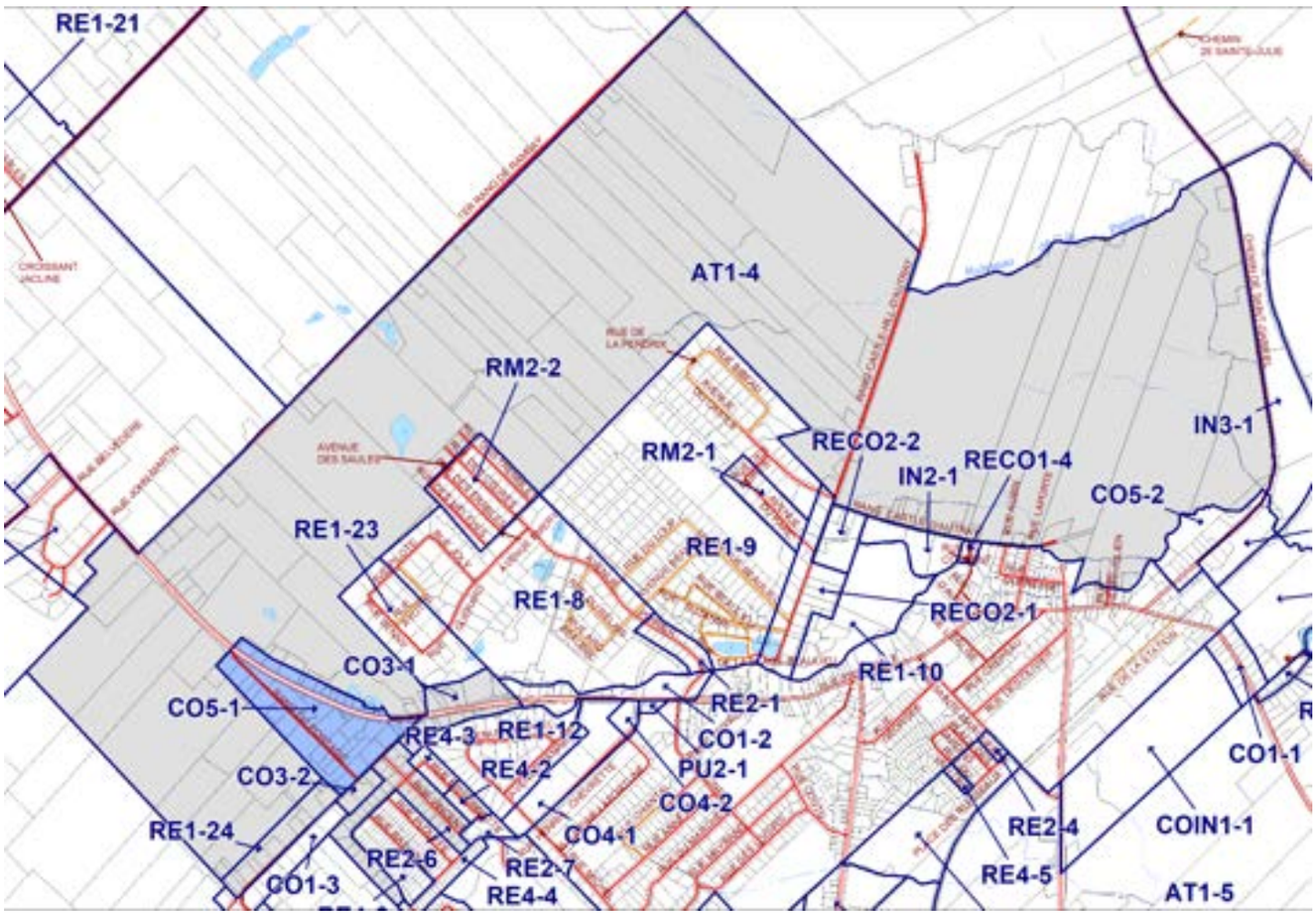

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.112

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.113
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CO5-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.113 ET DES ZONES CONTIGUËS

430. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.113, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.113 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CO5-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : CO5-2	**CO5-2**	**RECO1-5** **AT1-4** **I-404** **I-407** **C-228**

431. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

432. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

433. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

434. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

435. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

436. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

437. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

438. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

439. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

440. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.113

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.114
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE COIN1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.114 ET DES ZONES CONTIGUËS

441. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.114, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.114 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COIN1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : COIN1-1	**COIN1-1**	**AT1-5** **CO1-1** **I-402** **I-405**

442. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

443. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

444. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

445. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

446. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

447. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

448. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

449. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

450. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

451. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

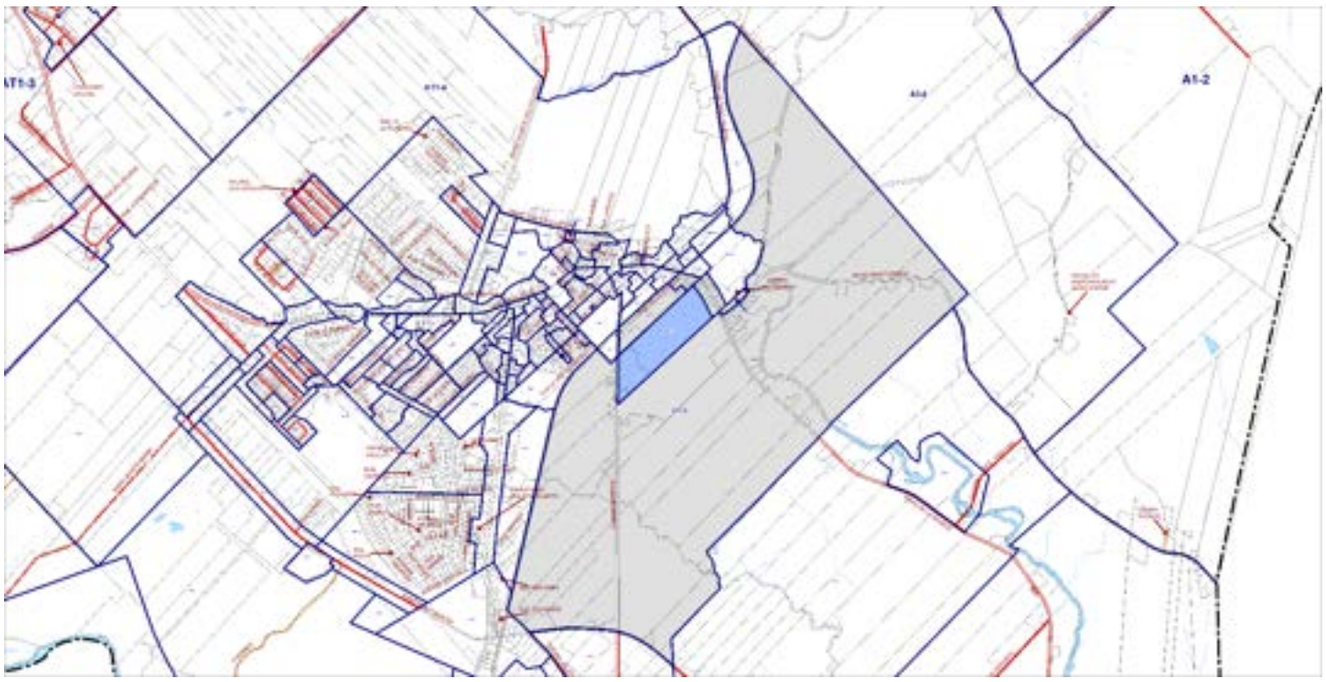

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.114

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.115
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE COIN1-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.115 ET DES ZONES CONTIGUËS

452. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.115, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.115 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COIN1-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : COIN1-2	**COIN1-2**	**AT1-6** **CA1-1** **IN1-1** **CO2-1**

453. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

454. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

455. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

456. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

457. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

458. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

459. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

460. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

461. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

462. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

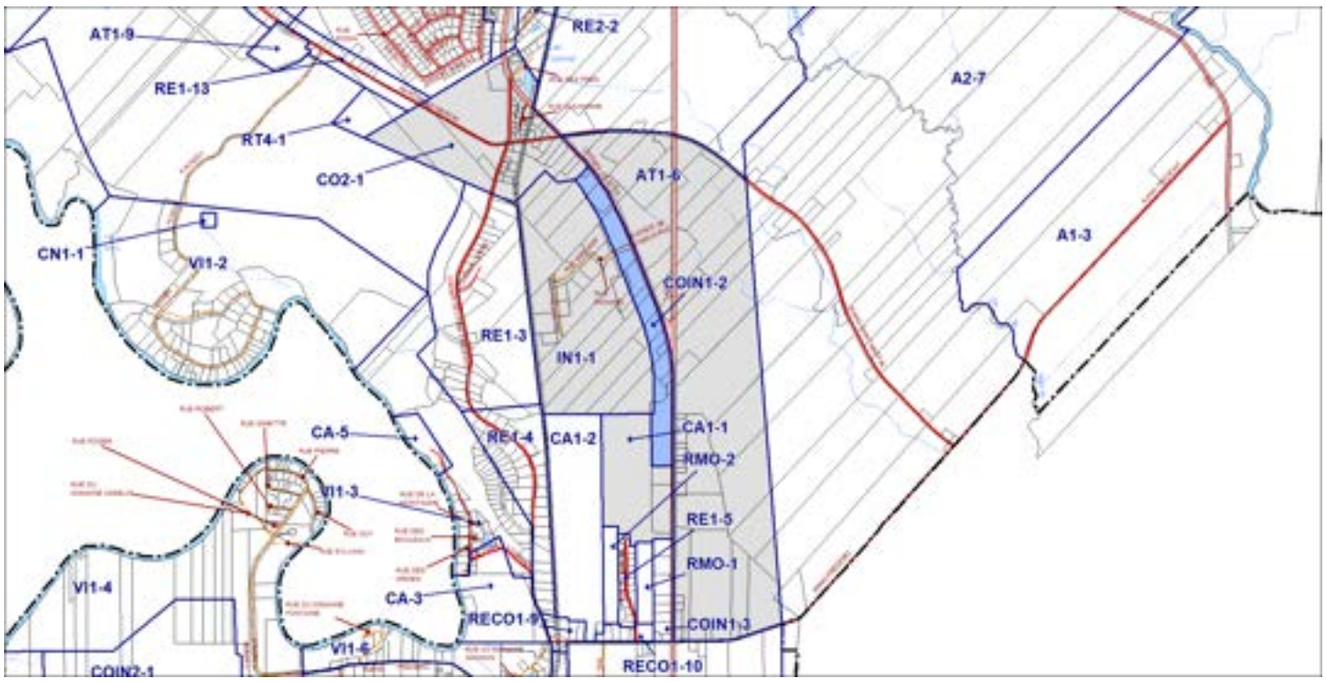

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.115

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.116
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE COIN1-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.116 ET DES ZONES CONTIGUËS

463. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.116, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.116 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COIN1-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : COIN1-3	**COIN1-3**	**AT1-7** **RECO1-10** **RMO-1** **CA1-1** **AT1-6**

464. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

465. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

466. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

467. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

468. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

469. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

470. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

471. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

472. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

473. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

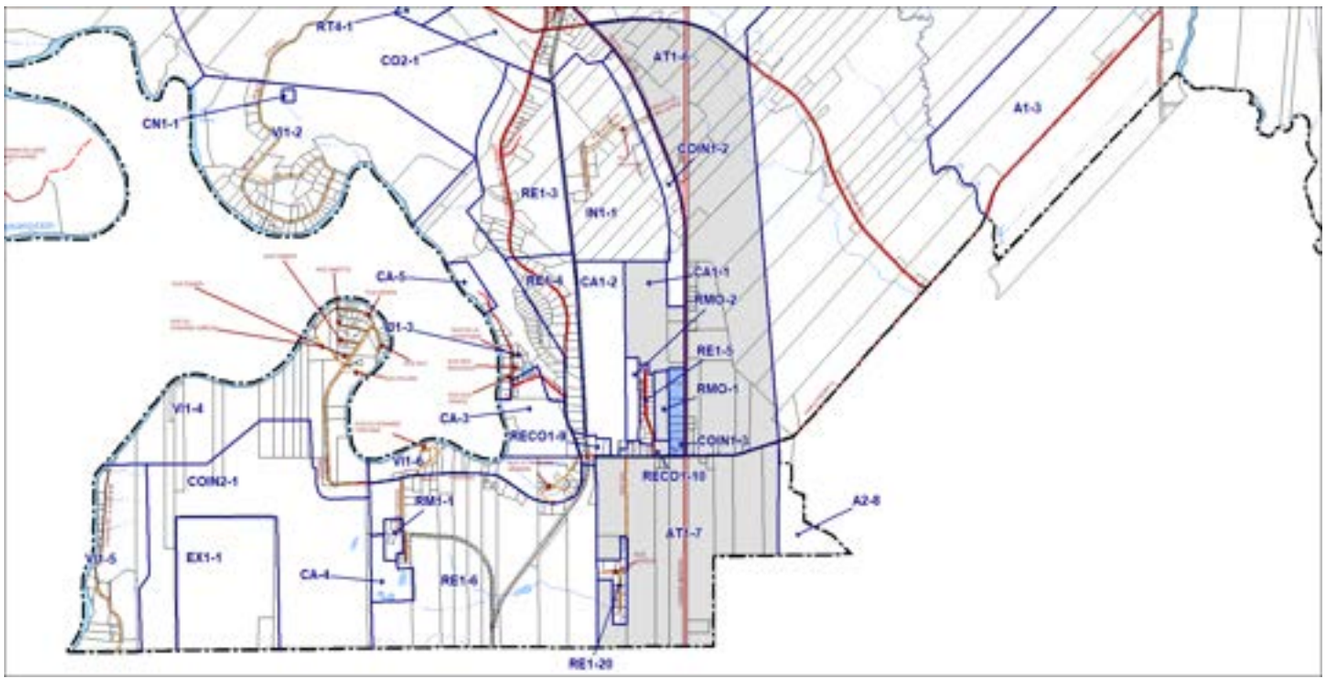

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.116

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.117
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE COIN2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.117 ET DES ZONES CONTIGUËS

474. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.117, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.117 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COIN2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : COIN2-1	**COIN2-1**	**VI1-5** **VI1-4** **RE1-6** **CA-4** **EX1-1**

475. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

476. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

477. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

478. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

479. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

480. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

481. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

482. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

483. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

484. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

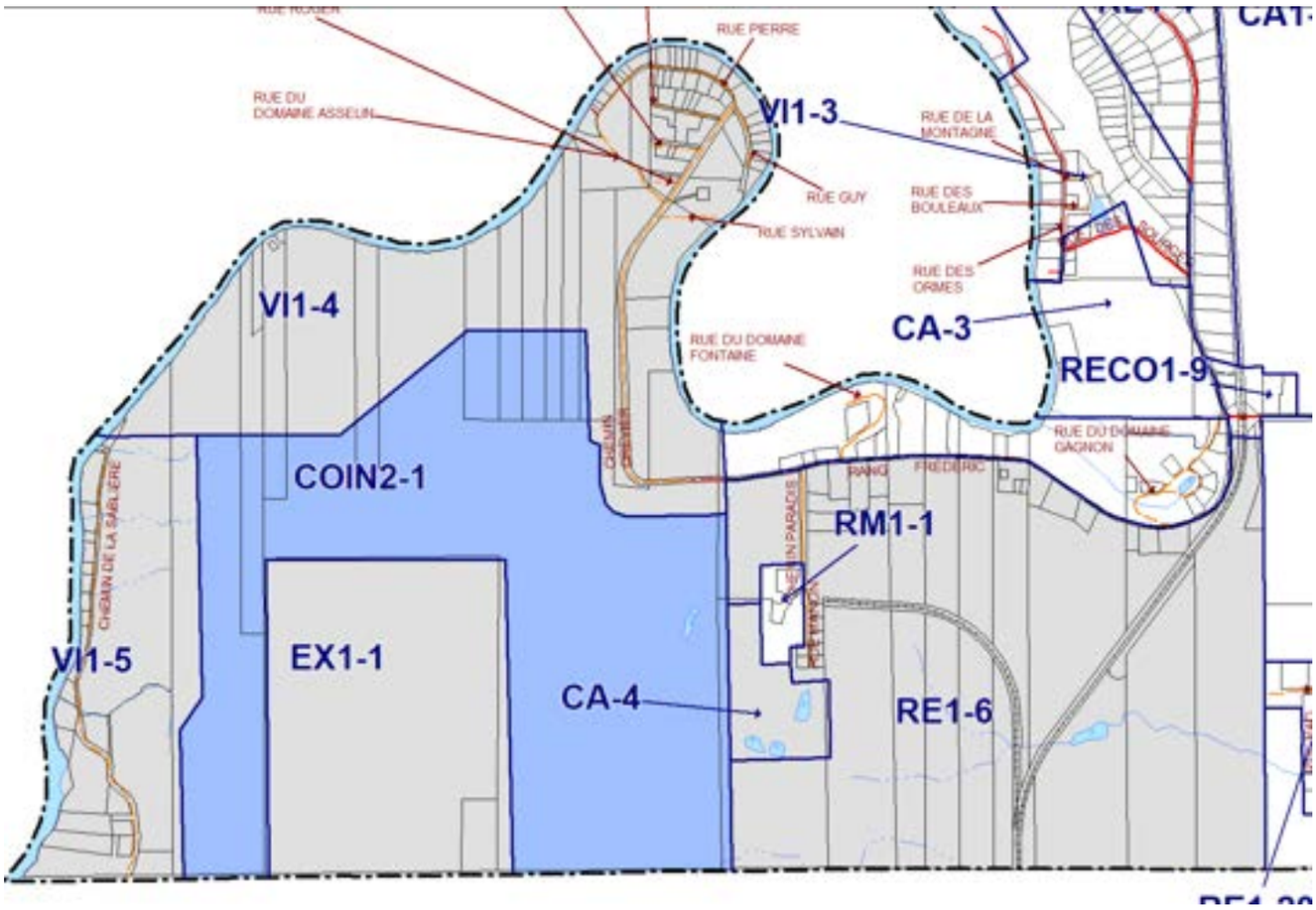

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.117

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.118
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE EX1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.118 ET DES ZONES CONTIGUËS

485. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.118, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.118 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE EX1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : EX1-1	**EX1-1**	**COIN2-1**

486. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

487. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

488. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **0**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

489. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

490. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

491. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

492. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

493. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

494. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

495. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

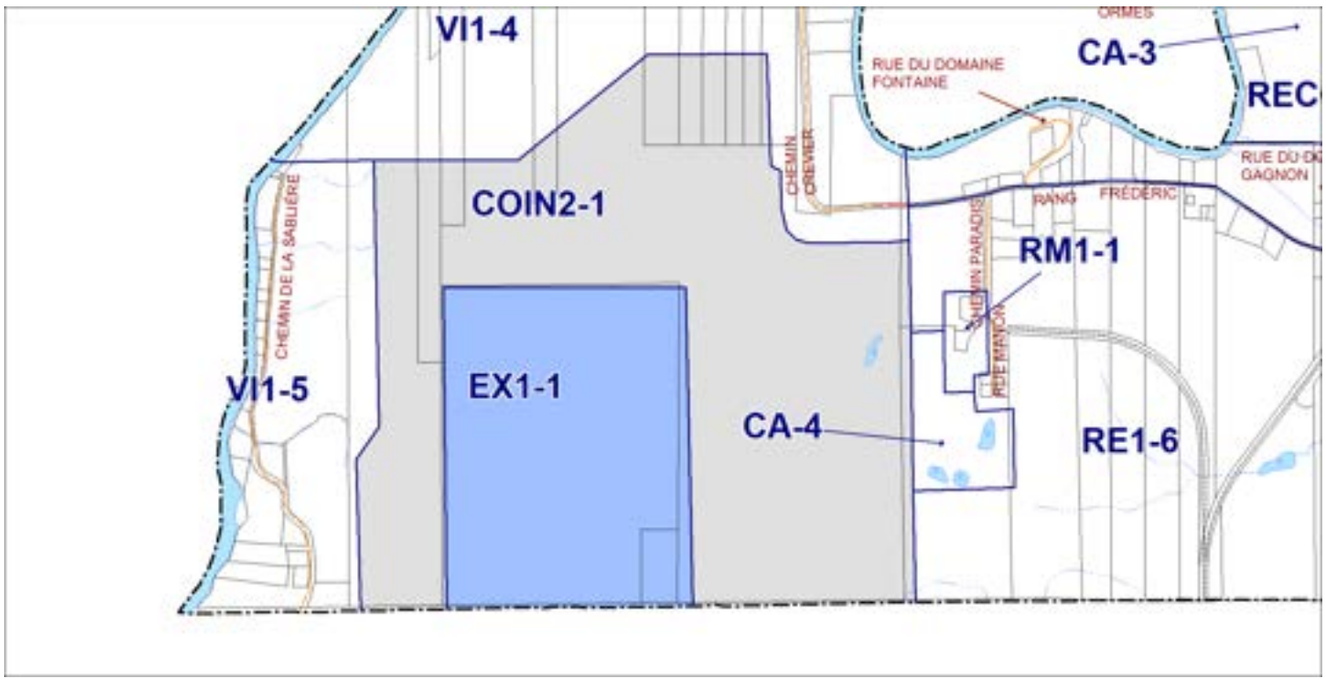

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.118

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.119
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE IN1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.119 ET DES ZONES CONTIGUËS

496. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.119, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.119 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE IN1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : IN1-1	**IN1-1**	**COIN1-2** **CA1-1** **CA1-2** **RE1-3** **RE1-4** **CO2-1**

497. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

498. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

499. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

500. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

501. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

502. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

503. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

504. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

505. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

506. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

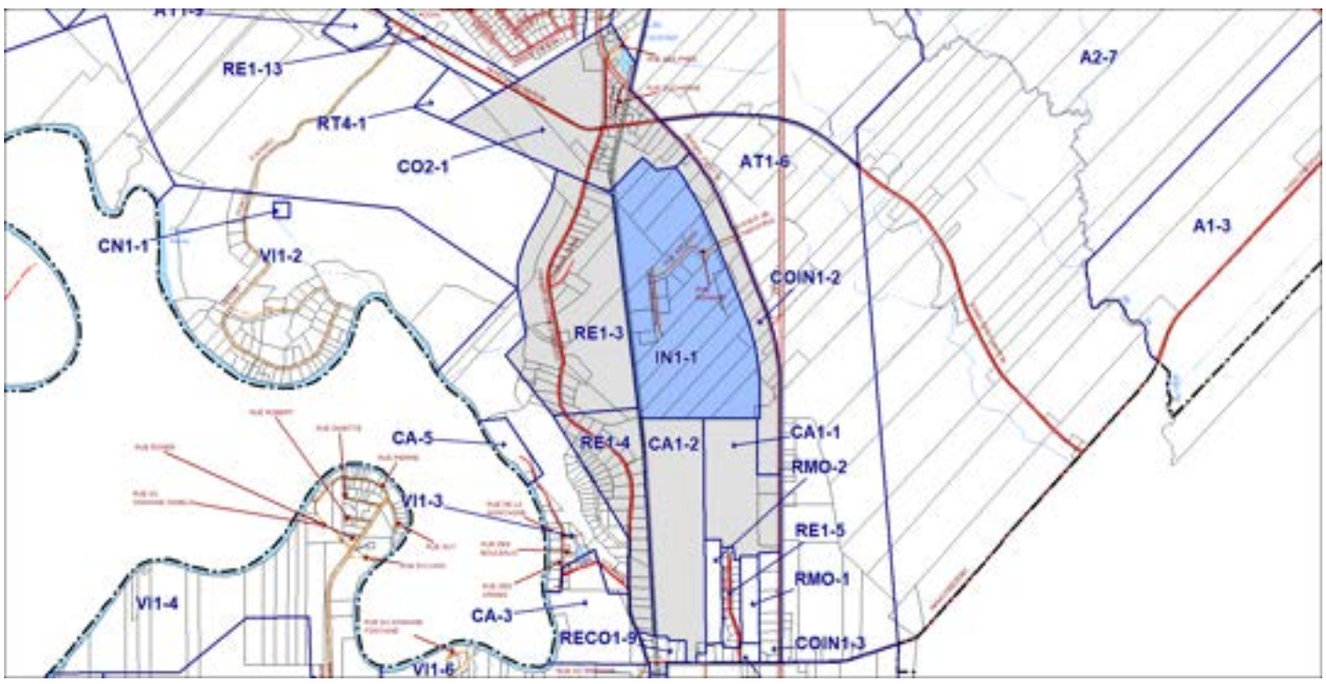

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.119

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.120
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE IN2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.120 ET DES ZONES CONTIGUËS

507. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.120, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.120 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE IN2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : IN2-1	**IN2-1**	**AT1-4** **RECO1-4** **RE1-10** **RECO2-2** **H-138**

508. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

509. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

510. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

511. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

512. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

513. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

514. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

515. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

516. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

517. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.120

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.121
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE IN3-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.121 ET DES ZONES CONTIGUËS

518. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.121, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.121 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE IN3-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : IN3-1	**IN3-1**	**A2-6** **AT1-5** **RECO1-5** **AT1-4**

519. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

520. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

521. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **19**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

522. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

523. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

524. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

525. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

526. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

527. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

528. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

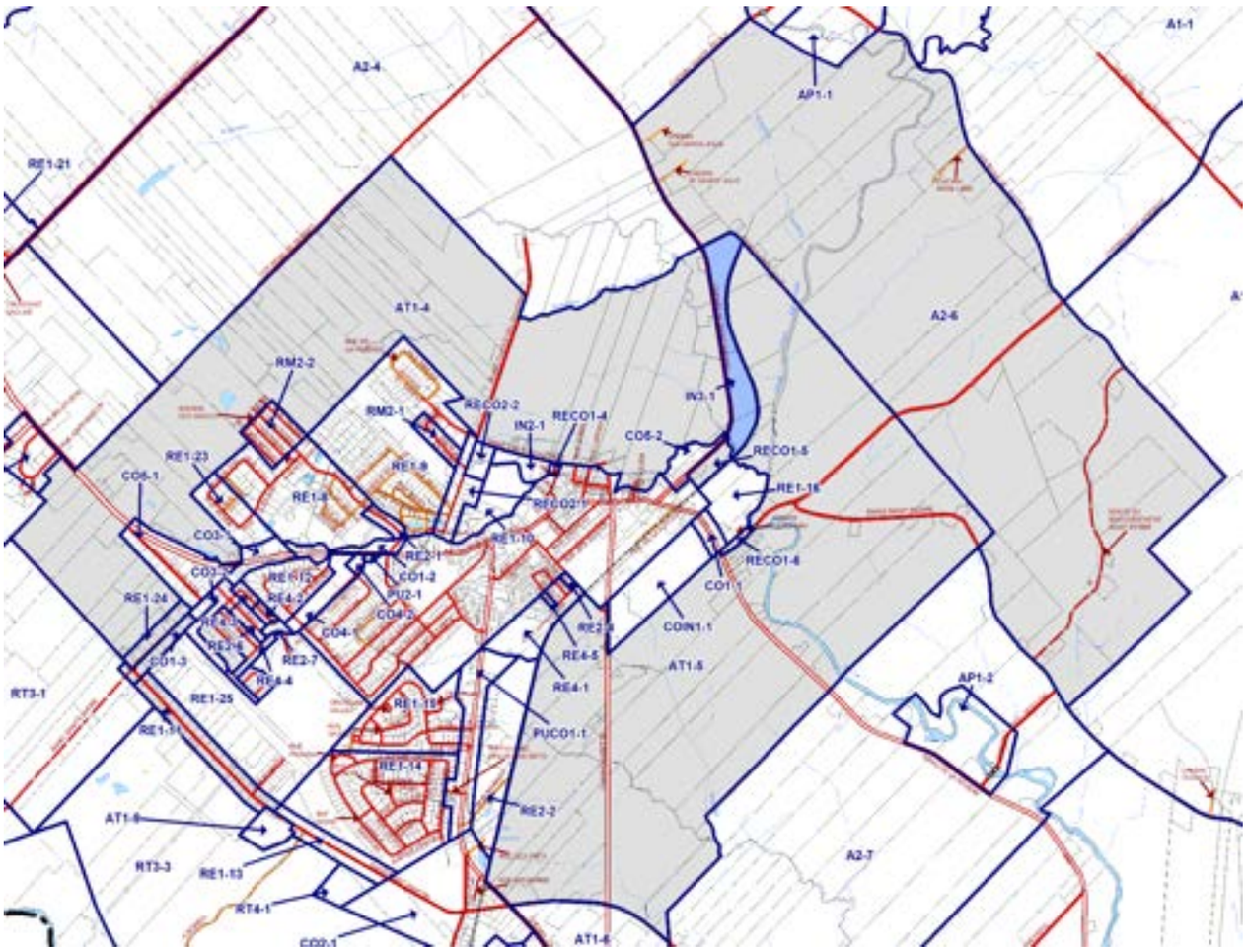

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.121

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.122
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PU2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.122 ET DES ZONES CONTIGUËS

529. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.122, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.122 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE PU2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : PU2-1	**PU2-1**	**CO4-2** **CO1-2** **C-201** **C-229**

530. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

531. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

532. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **7**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

533. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

534. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

535. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

536. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

537. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

538. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

539. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

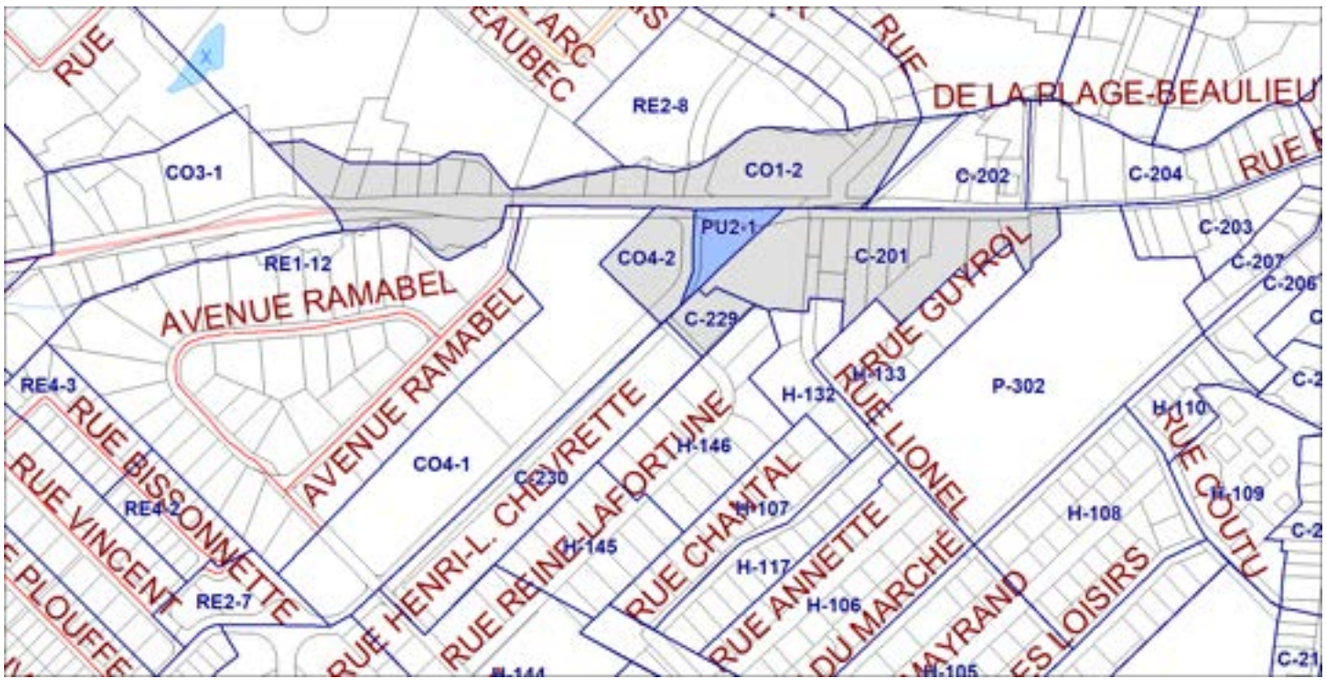

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.122

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.123
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PUCO1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.123 ET DES ZONES CONTIGUËS

540. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.123, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.123 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE PUCO1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : PUCO1-1	**PUCO1-1**	**RE4-1** **RE2-2** **CO2-1** **RE1-14** **RE1-15** **P-301** **C-210**

541. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

542. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

543. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **42**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

544. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

545. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

546. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

547. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

548. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

549. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

550. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.123

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.124
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.124 ET DES ZONES CONTIGUËS

551. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.124, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.124 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-3	**RE1-3**	**VI1-3** **VI1-2** **RT3-3** **CO2-1** **IN1-1** **RE1-4**

552. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

553. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

554. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **20**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

555. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

556. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

557. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

558. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

559. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

560. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

561. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.124

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.125
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.125 ET DES ZONES CONTIGUËS

562. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.125, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.125 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-4	**RE1-4**	**RE1-3** **IN1-1** **CA1-2** **RECO1-9** **CA-3** **VI1-3**

563. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

564. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

565. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

566. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

567. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

568. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

569. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

570. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

571. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

572. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

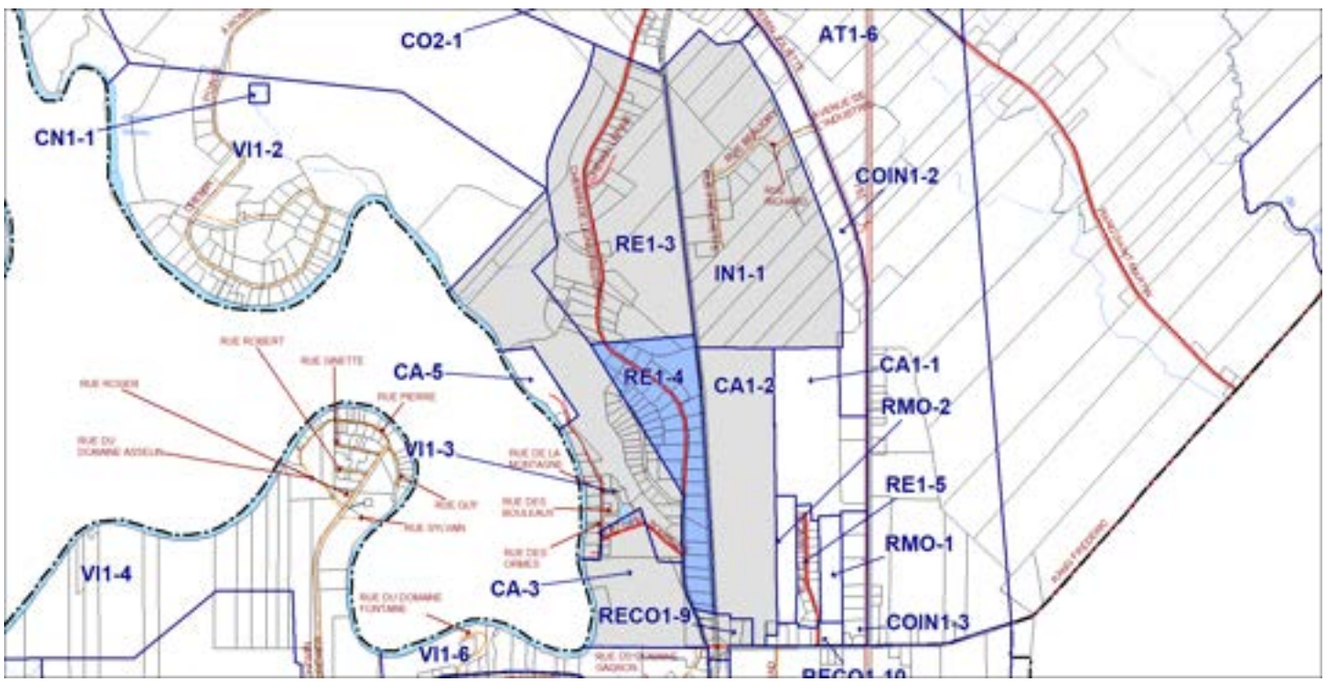

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.125

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.126
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-5 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.126 ET DES ZONES CONTIGUËS

573. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.126, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.126 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-5

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-5	**RE1-5**	**CA1-1** **RMO-1** **RMO-2** **RECO1-10**

574. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

575. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

576. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

577. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

578. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

579. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

580. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

581. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

582. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

583. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

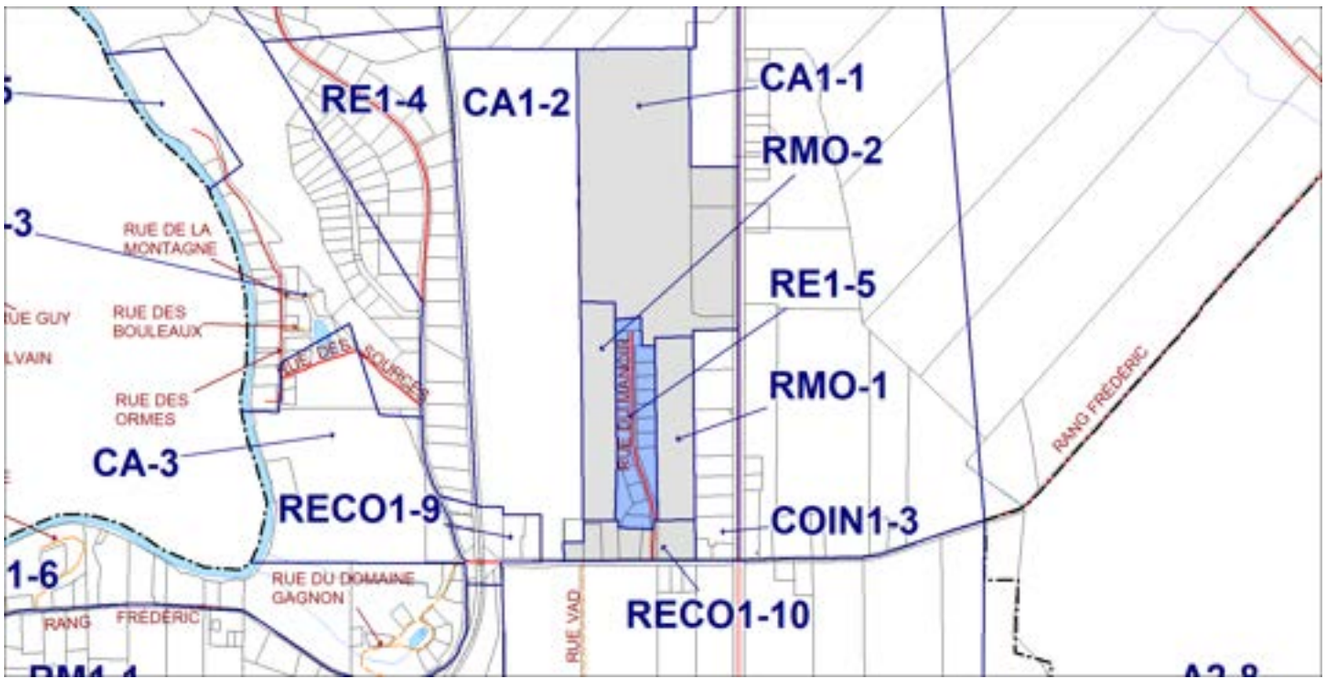

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.126

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.127
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-6 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.127 ET DES ZONES CONTIGUËS

584. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.127, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.127 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-6

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-6	**RE1-6**	**CA-4** **RM1-1** **COIN2-1** **VI1-4** **VI1-6** **RECO1-9** **AT1-7** **RE1-20**

585. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

586. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

587. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

588. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

589. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

590. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

591. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

592. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

593. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

594. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

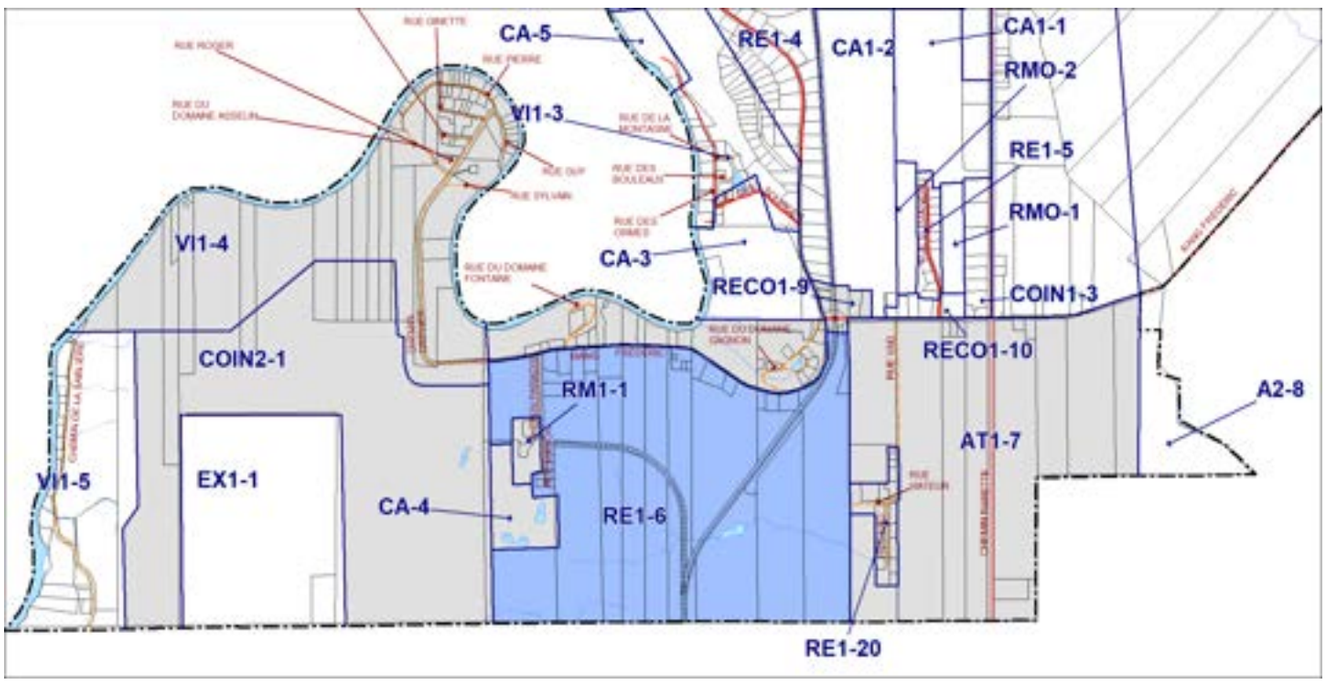

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.127

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.128
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-8 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.128 ET DES ZONES CONTIGUËS

595. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.128, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.128 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-8

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-8	**RE1-8**	**RE2-1** **RE2-8** **CO1-2** **CO3-1** **RE1-23** **RM2-2** **RE1-9**

596. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

597. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

598. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **37**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

599. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

600. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

601. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

602. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

603. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

604. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

605. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

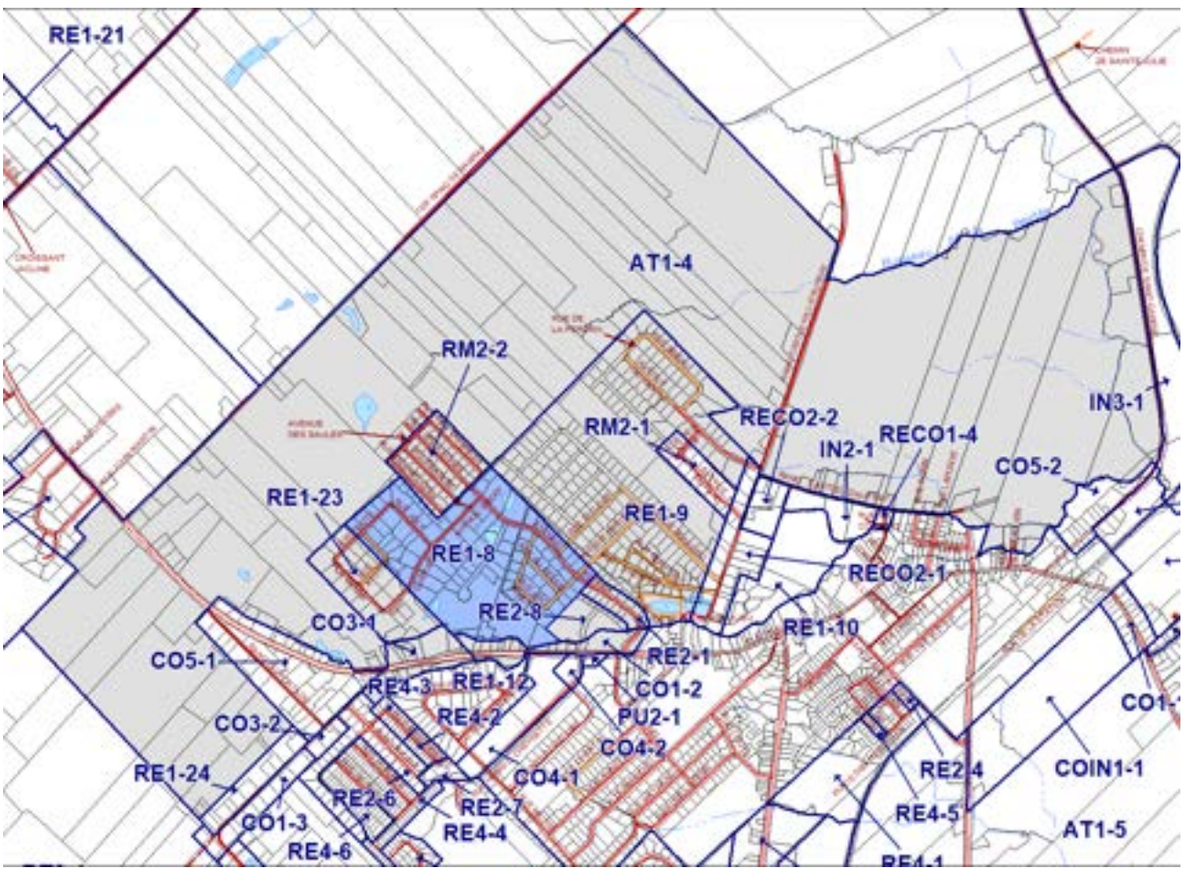

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.128

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.129
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-9 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.129 ET DES ZONES CONTIGUËS

606. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.129, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.129 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-9

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-9	**RE1-9**	**RE1-8** **AT1-4** **RE2-1** **RECO2-1** **RM2-1** **C-202** **C-204**

607. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

608. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

609. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **39**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

610. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

611. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

612. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

613. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

614. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

615. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

616. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.129

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.130
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-10 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.130 ET DES ZONES CONTIGUËS

617. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.130, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.130 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-10

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-10	**RE1-10**	**IN2-1** **RECO2-1** **RECO2-2** **C-204** **C-216** **P-305** **H-138**

618. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

619. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

620. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

621. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

622. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

623. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

624. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

625. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

626. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

627. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

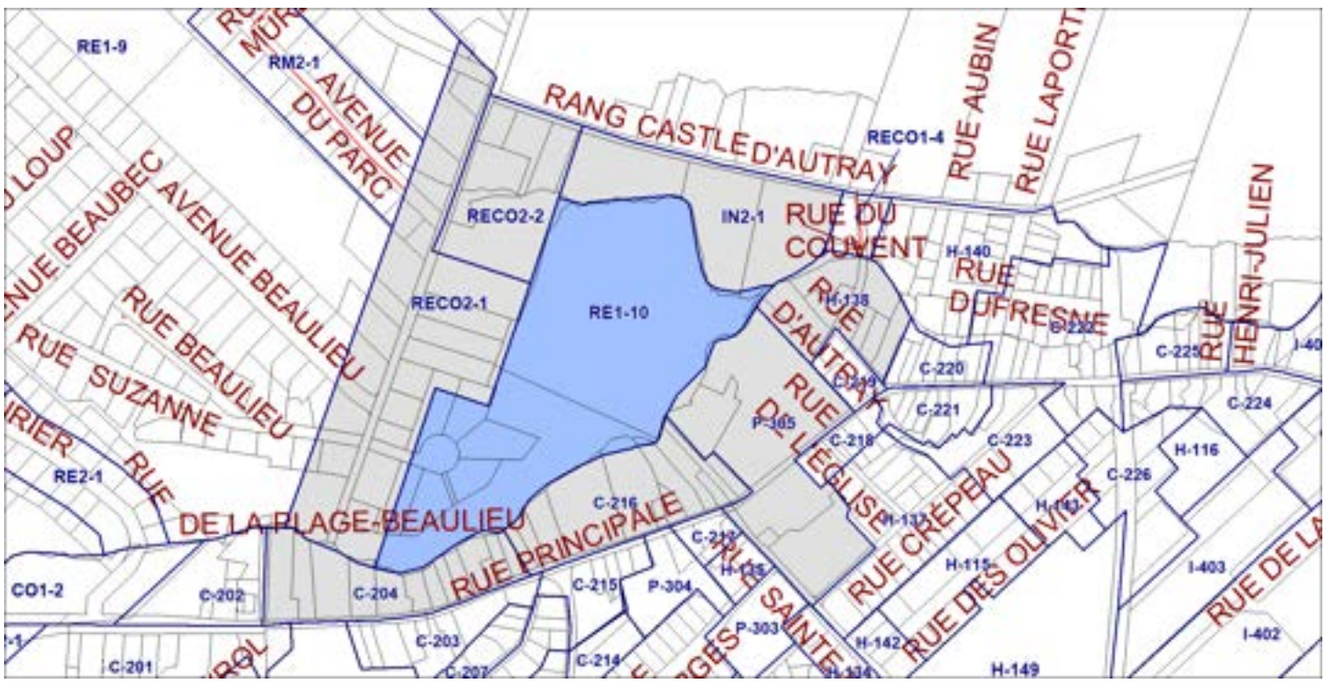

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.130

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.131
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-11 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.131 ET DES ZONES CONTIGUËS

628. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.131, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.131 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-11

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-11	**RE1-11**	**CO1-3** **RE1-25** **AT1-9** **RT3-1** **RT3-3**

629. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

630. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

631. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

632. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

633. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

634. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

635. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

636. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

637. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

638. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

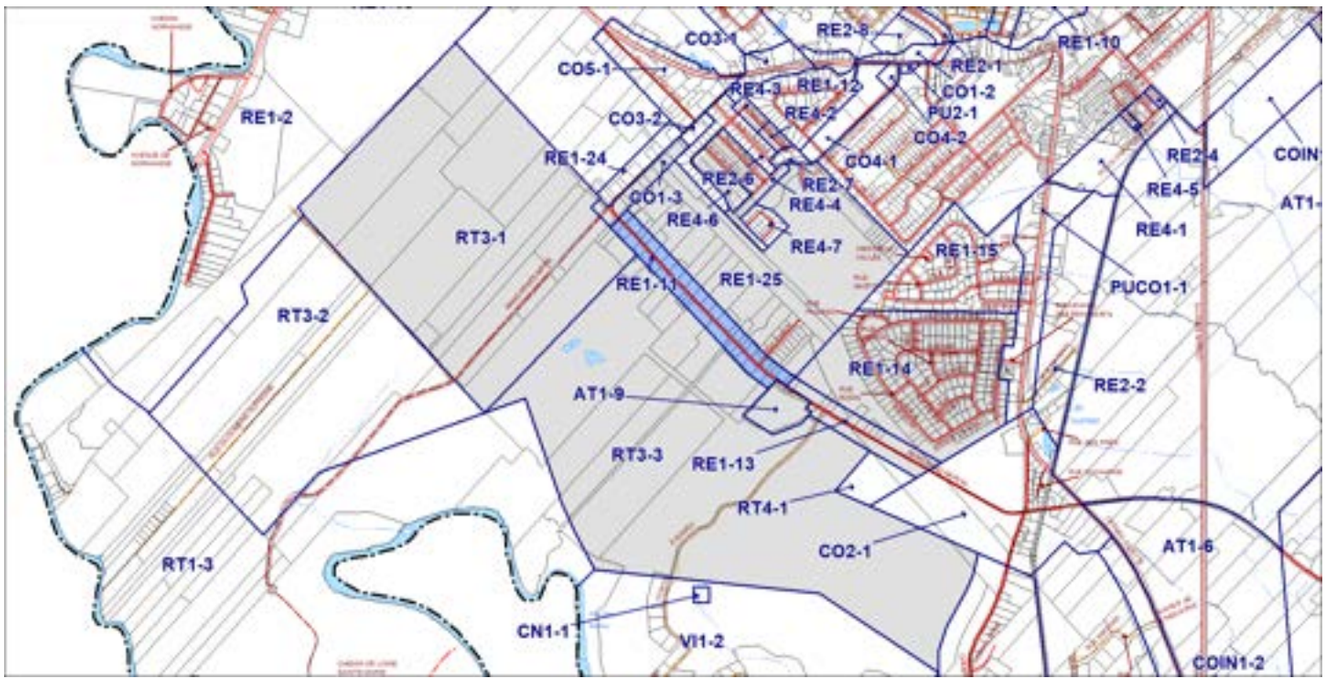

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.131

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.132
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-12 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.132 ET DES ZONES CONTIGUËS

639. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.132, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.132 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-12

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-12	**RE1-12**	**CO1-2** **CO3-1** **CO4-1** **RE2-7** **RE4-2** **RE4-3**

640. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

641. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

642. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

643. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

644. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

645. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

646. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

647. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

648. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

649. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

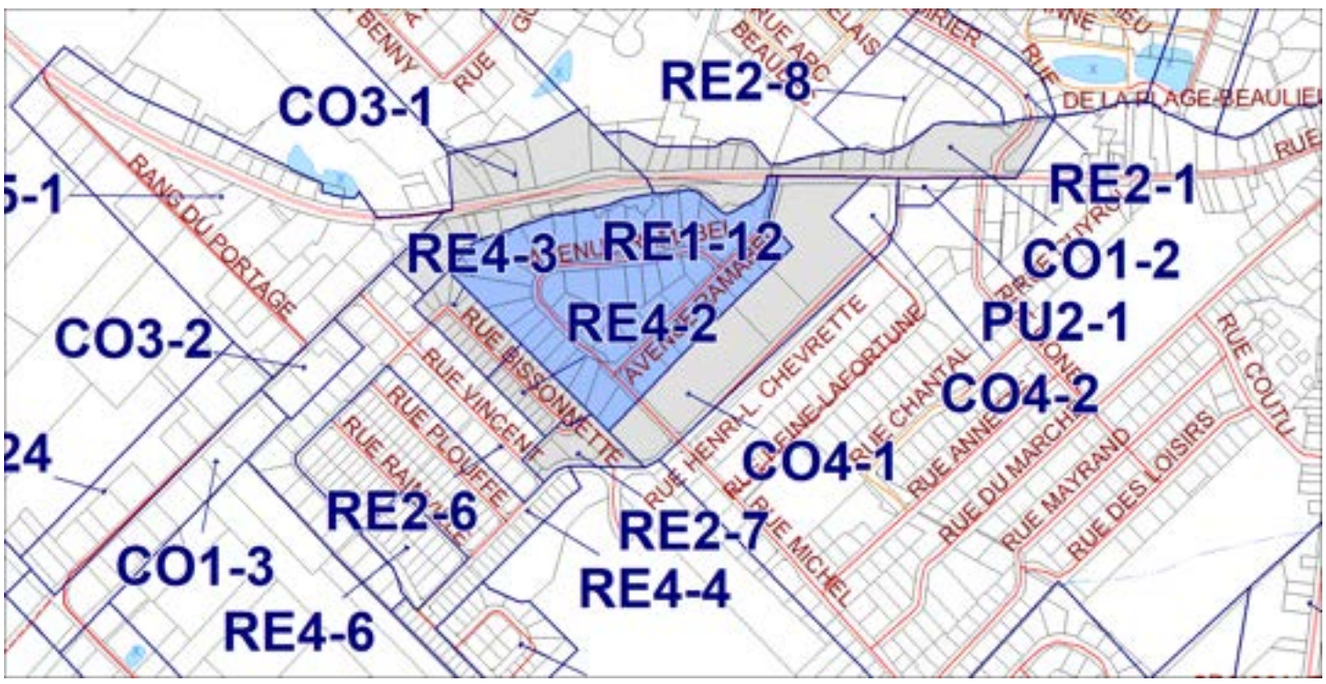

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.132

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.133
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-13 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.133 ET DES ZONES CONTIGUËS

650. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.133, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.133 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-13

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-13	**RE1-13**	**CO2-1** **RT4-1** **RT3-3** **AT1-9** **RE1-11** **RE1-14**

651. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

652. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

653. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **33**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

654. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

655. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

656. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

657. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

658. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

659. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

660. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

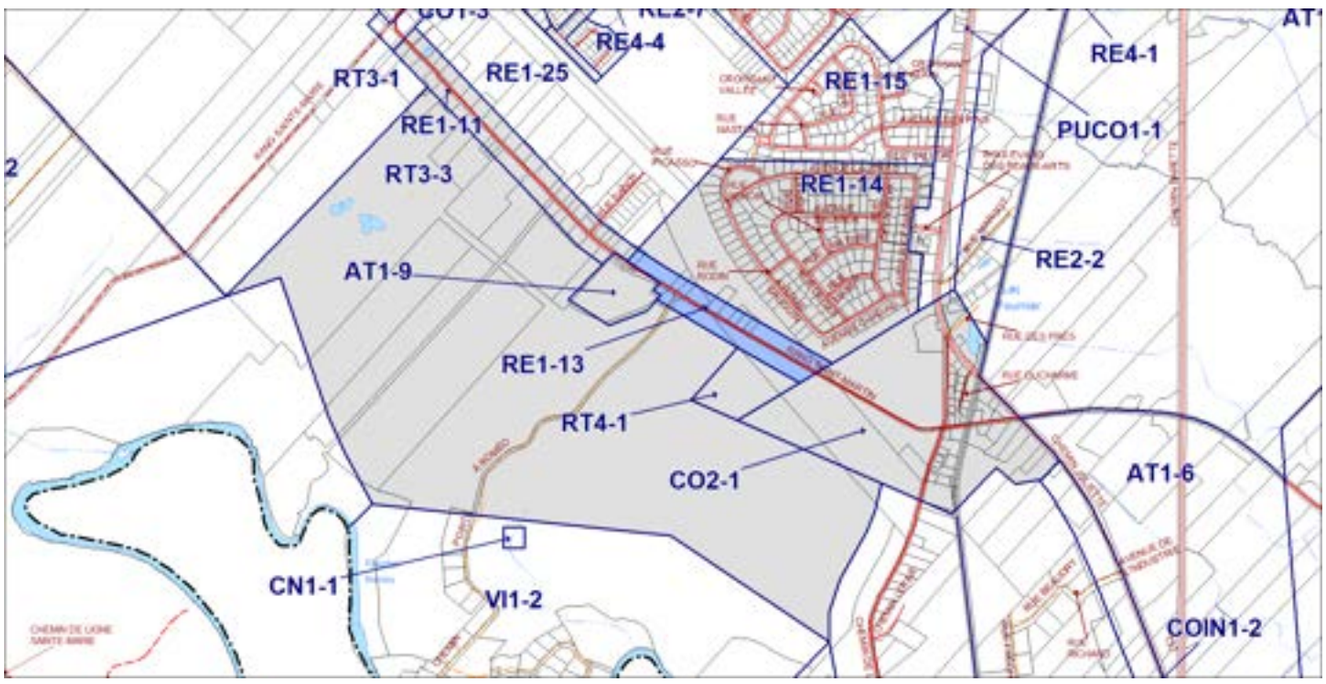

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.133

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.134
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-14 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.134 ET DES ZONES CONTIGUËS

661. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.134, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.134 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-14

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-14	**RE1-14**	**RE1-15** **PUCO1-1** **CO2-1** **RE1-13** **RE1-25**

662. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

663. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

664. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **41**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

665. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

666. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

667. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

668. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

669. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

670. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

671. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

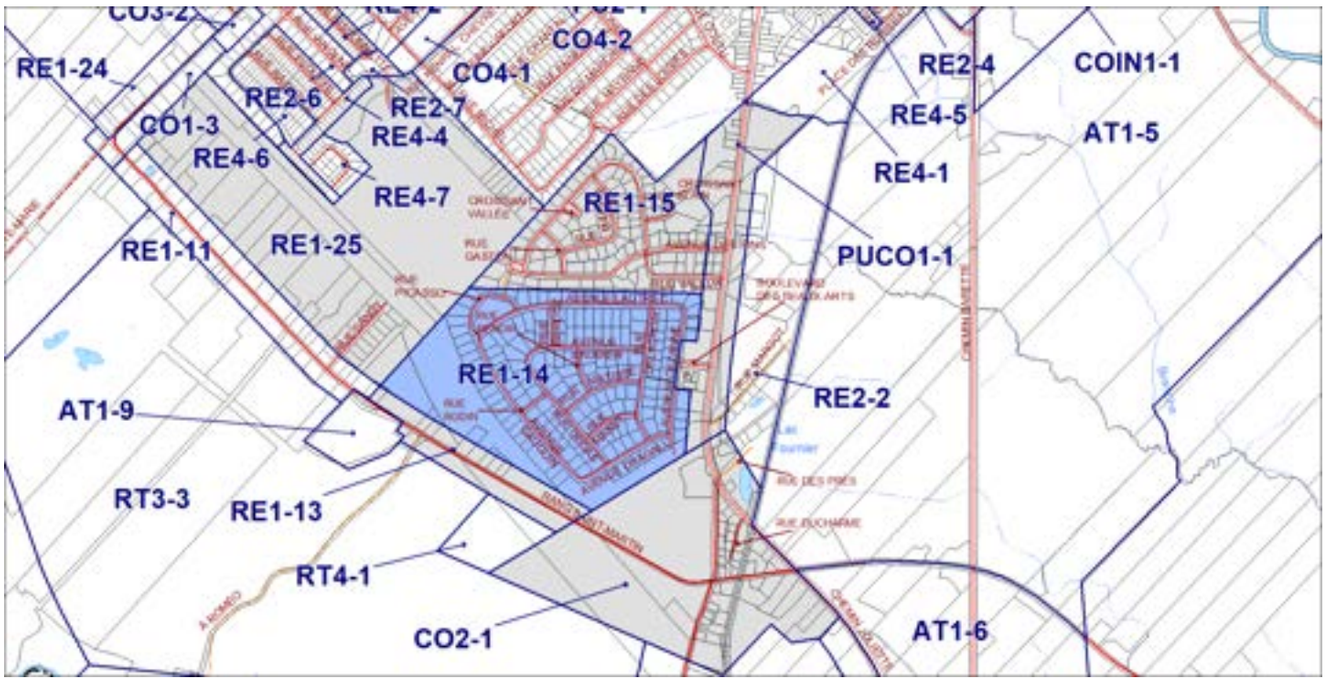

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.134

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.135
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-15 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.135 ET DES ZONES CONTIGUËS

672. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.135, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.13 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-15

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-1	**RE1-15**	**RE1-14** **RE1-25** **PUCO1-1** **H-101** **H-104** **P-301** **P-306**

673. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

674. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

675. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **41**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

676. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

677. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

678. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

679. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

680. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

681. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

682. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.135

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.136
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-16 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.136 ET DES ZONES CONTIGUËS

683. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.136, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.136 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-16

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-16	**RE1-16**	**AT1-5** **RECO1-6** **CO1-1** **RECO1-5** **I-406**

684. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

685. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

686. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

687. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

688. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

689. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

690. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

691. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

692. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

693. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

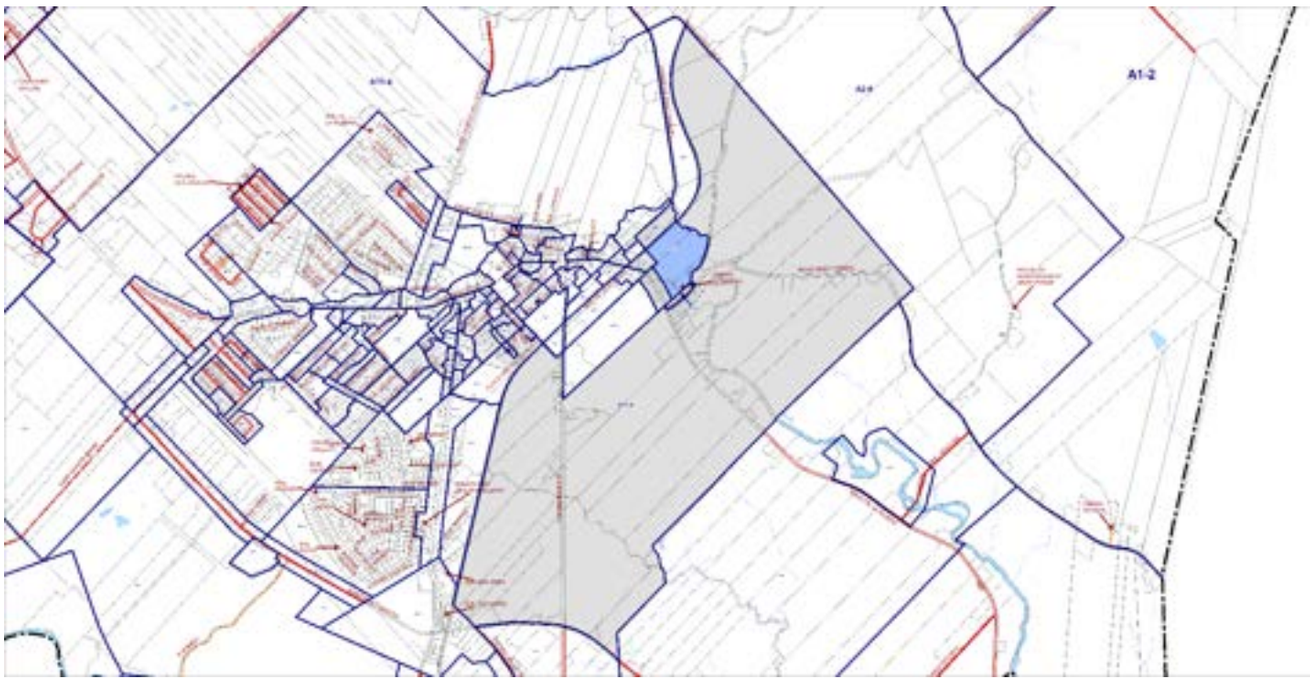

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.136

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.137
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-17 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.137 ET DES ZONES CONTIGUËS

694. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.137, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.137 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-17

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-17	**RE1-17**	**AT1-3** **RT1-2** **AT1-2**

695. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

696. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

697. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

698. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

699. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

700. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

701. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

702. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

703. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

704. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.137

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.138
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-18 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.138 ET DES ZONES CONTIGUËS

705. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.138, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.138 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-18

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-18	**RE1-18**	**AT1-3** **RT1-2**

706. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

707. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

708. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

709. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

710. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

711. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

712. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

713. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

714. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

715. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

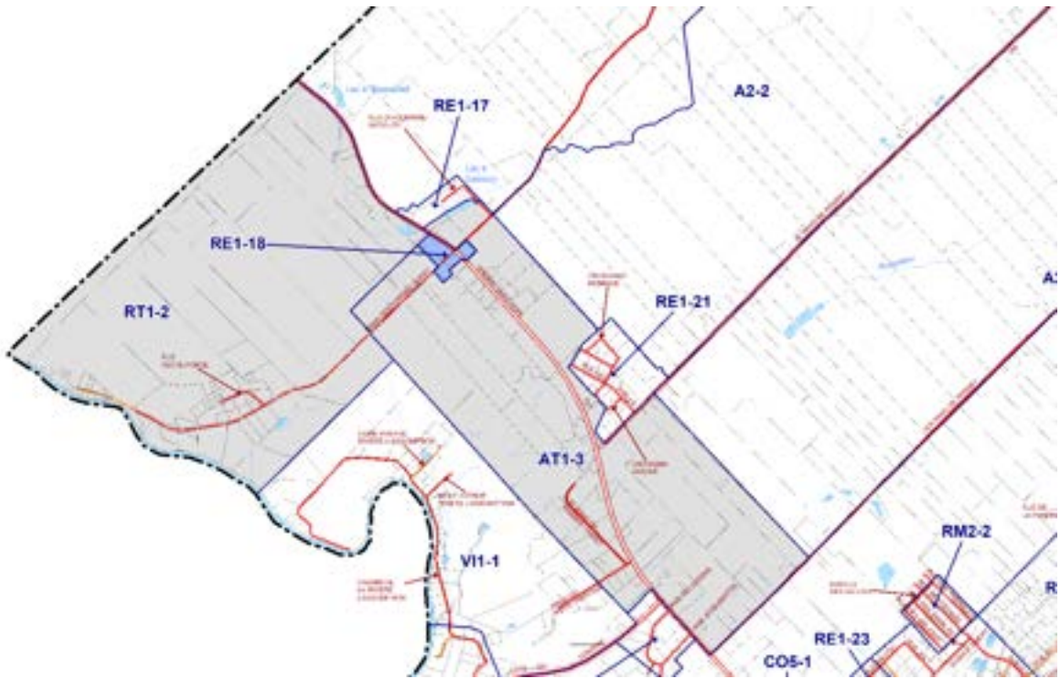

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.138

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.139
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-19 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.139 ET DES ZONES CONTIGUËS

716. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.139, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.139 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-19

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-19	**RE1-19**	**RE1-2** **VI1-1** **AT1-3** **AT1-4**

717. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

718. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

719. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

720. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

721. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

722. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

723. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

724. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

725. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

726. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

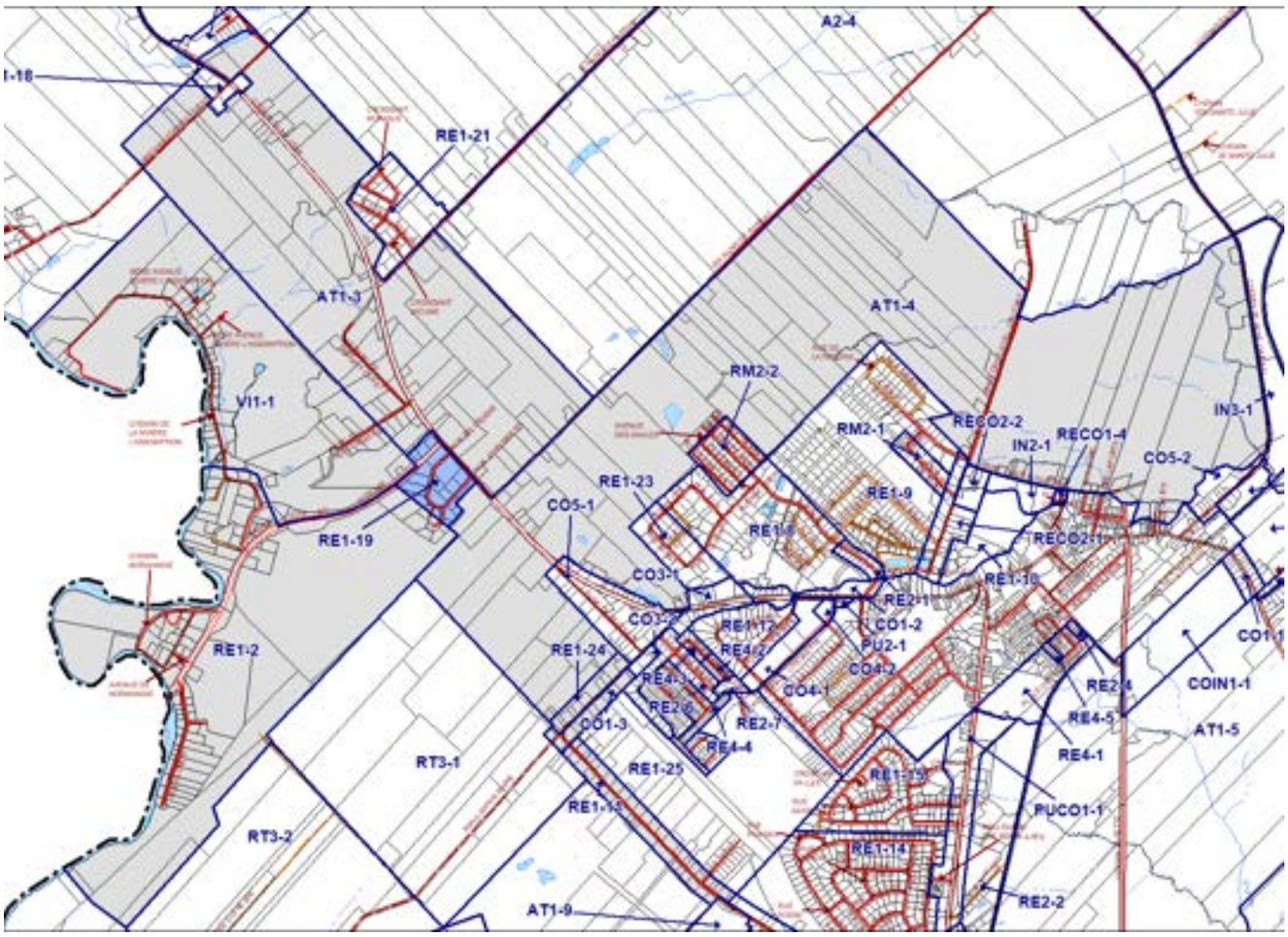

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.139

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.140
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-20 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.140 ET DES ZONES CONTIGUËS

727. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.140, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.140 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-20

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-20	**RE1-20**	**AT1-7** **RE1-6**

728. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

729. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

730. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

731. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

732. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

733. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

734. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

735. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

736. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

737. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

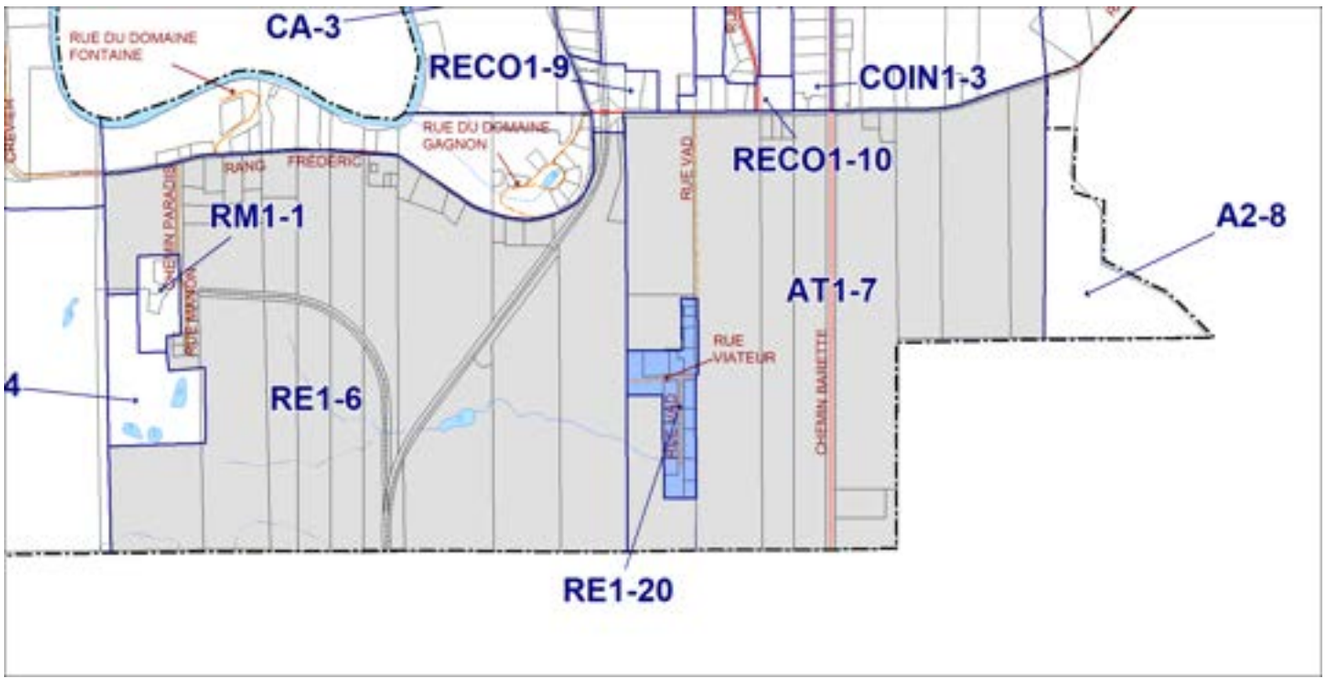

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.140

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.141
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-21 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.141 ET DES ZONES CONTIGUËS

738. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.141, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.141 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-21

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-21	**RE1-21**	**AT1-3** **A2-2** **A2-4**

739. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

740. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

741. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **24**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

742. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

743. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

744. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

745. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

746. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

747. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

748. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

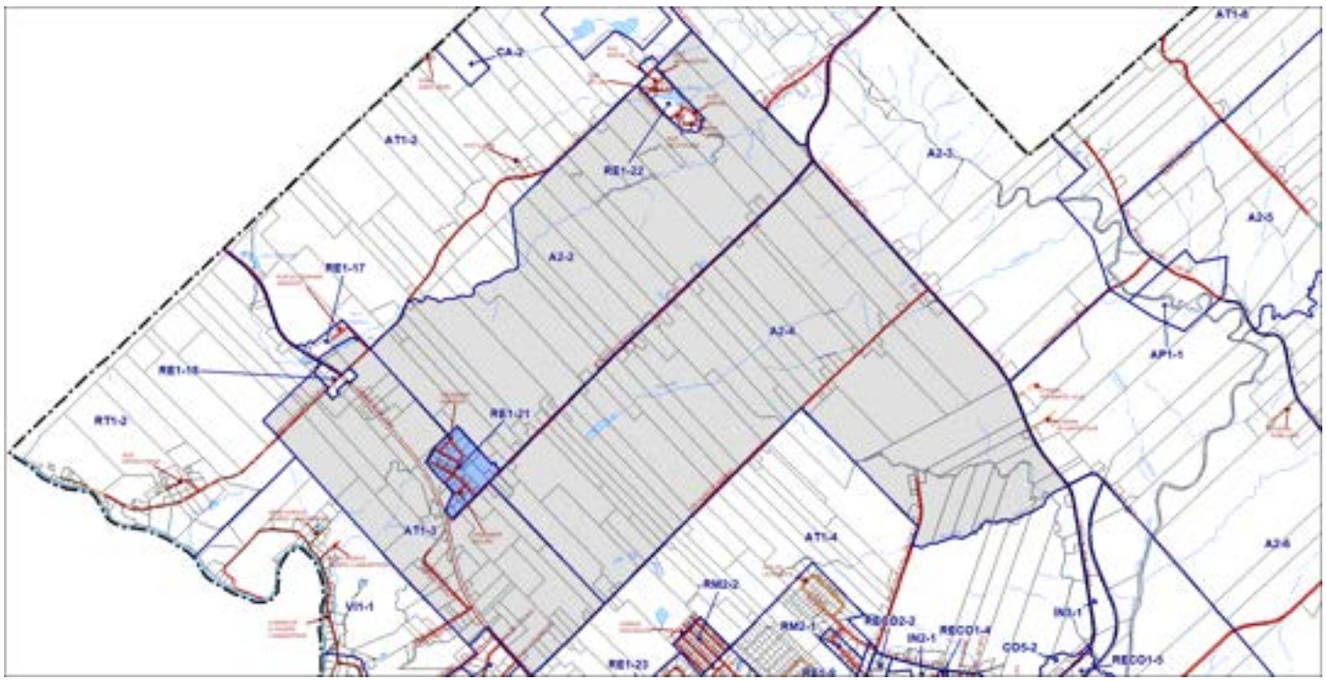

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.141

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.142
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-22 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.142 ET DES ZONES CONTIGUËS

749. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.142, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.142 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-22

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-22	**RE1-22**	**AT1-2** **A2-2**

750. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

751. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

752. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

753. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

754. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

755. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

756. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

757. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

758. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

759. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.142

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.143
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-23 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.143 ET DES ZONES CONTIGUËS

760. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.143, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.143 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-23

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-23	**RE1-23**	**CO3-1** **AT1-4** **RE1-8**

761. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

762. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

763. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **23**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

764. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

765. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

766. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

767. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

768. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

769. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

770. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

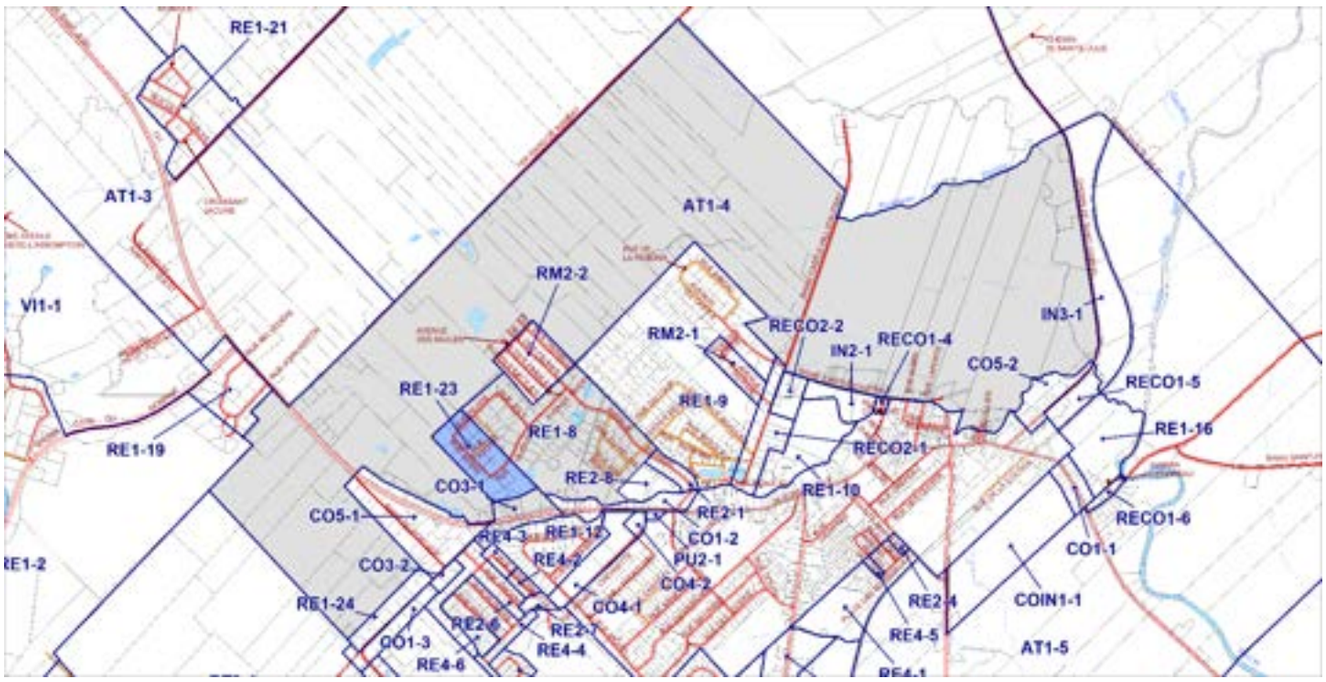

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.143

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.144
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-24 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.144 ET DES ZONES CONTIGUËS

771. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.144, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.144 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-24

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-24	**RE1-24**	**CO1-3** **RT3-1** **AT1-4** **CO5-1** **CO3-2**

772. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

773. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

774. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

775. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

776. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

777. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

778. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

779. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

780. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

781. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

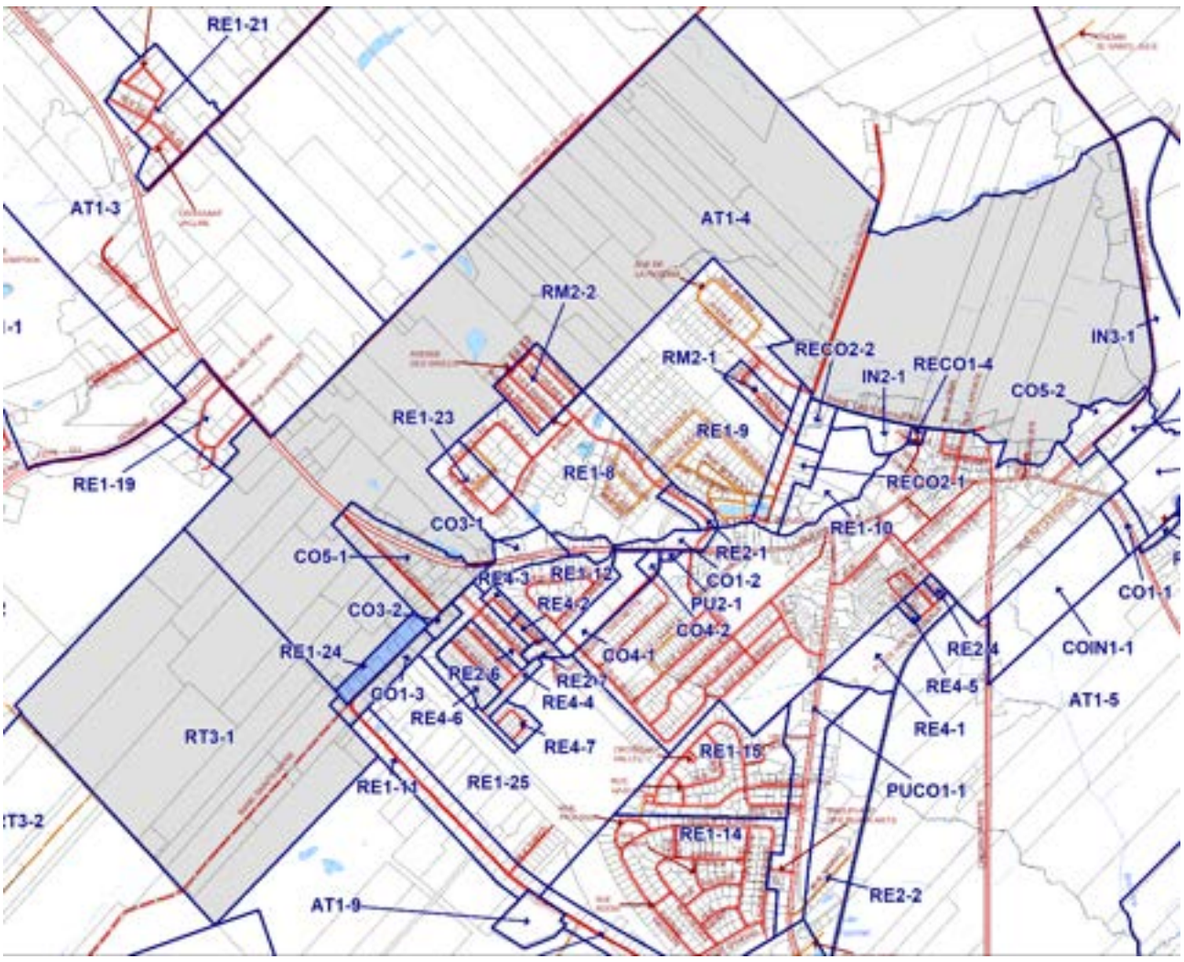

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.144

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.145
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE1-25 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.145 ET DES ZONES CONTIGUËS

782. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.145, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.145 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE1-25

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE1-25	**RE1-25**	**RE1-14** **RE1-15** **RE1-11** **CO1-3** **RE2-6** **RE4-4** **RE4-7** **RE2-7** **C-230** **H-144** **H-101** **H-102**

783. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

784. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

785. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **73**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

786. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

787. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

788. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

789. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

790. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

791. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

792. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.145

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.146
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.146 ET DES ZONES CONTIGUËS

793. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.146, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.146 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE2-1	**RE2-1**	**RE1-9** **RE1-8** **CO1-2** **RE2-8**

794. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

795. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

796. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **29**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

797. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

798. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

799. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

800. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

801. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

802. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

803. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

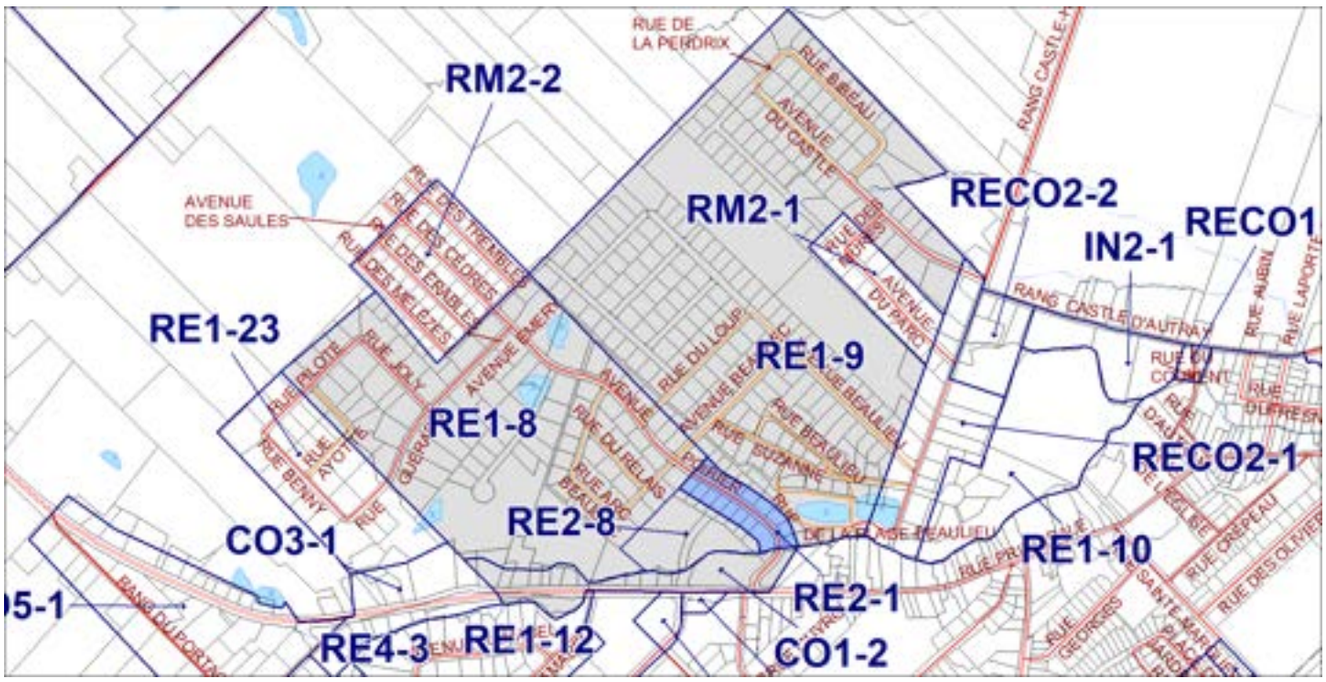

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.146

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.147
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE2-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.147 ET DES ZONES CONTIGUËS

804. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.147, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.147 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE2-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE2-2	**RE2-2**	**RE4-1** **AT1-5** **CO2-1** **PUCO1-1**

805. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

806. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

807. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

808. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

809. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

810. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

811. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

812. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

813. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

814. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

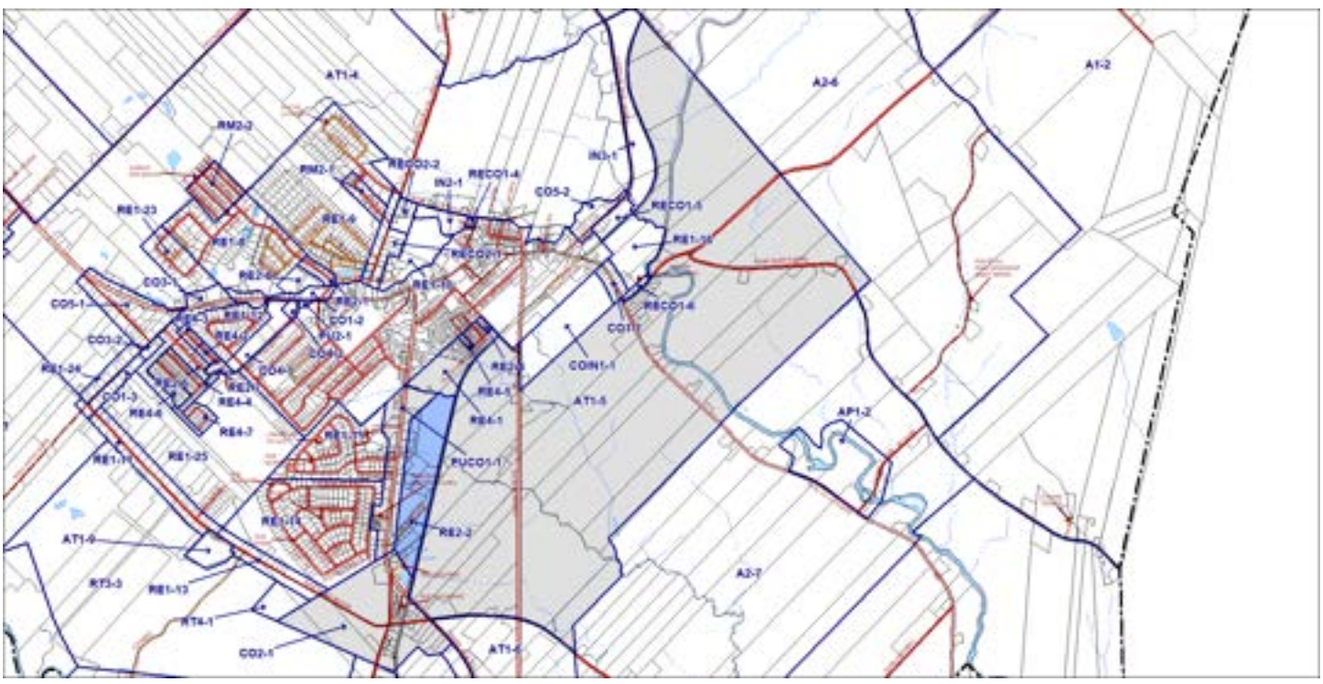

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.147

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.148
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE2-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.148 ET DES ZONES CONTIGUËS

815. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.148, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.148 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE2-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE2-4	**RE2-4**	**RE4-1** **H-149** **H-134**

816. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

817. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

818. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **9**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

819. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

820. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

821. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

822. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

823. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

824. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

825. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

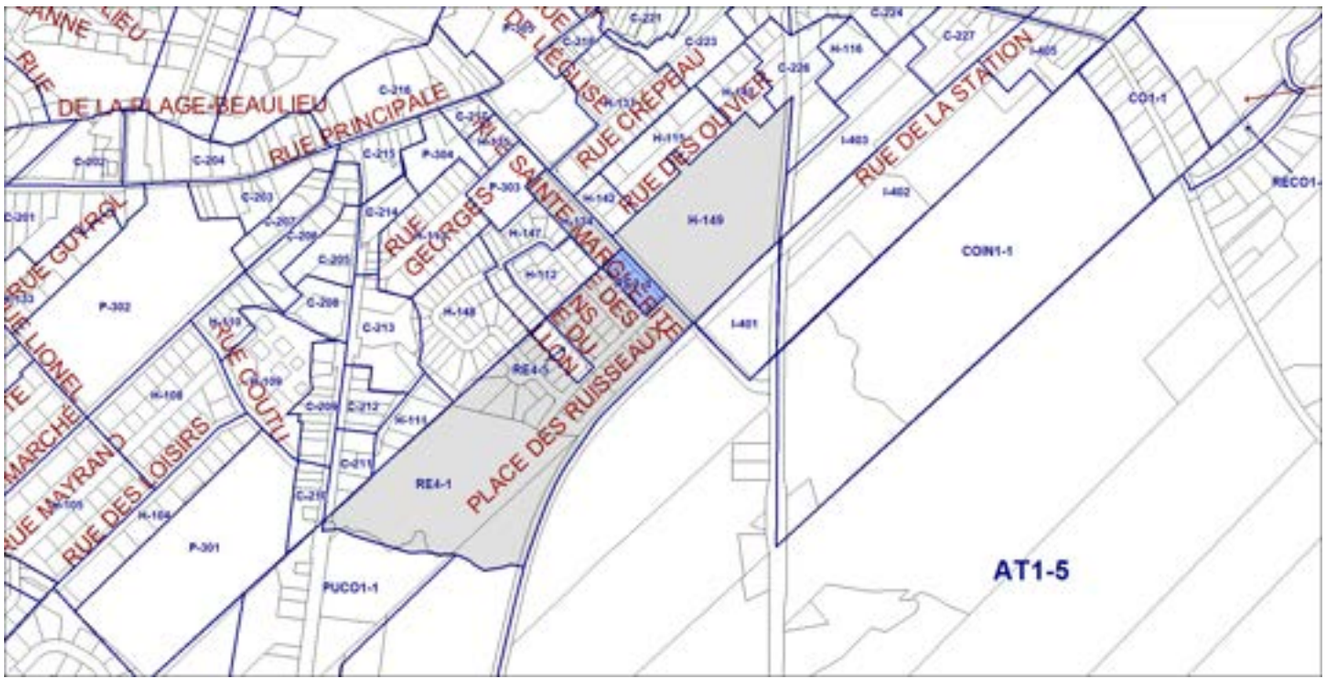

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.148

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.149
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE2-6 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.149 ET DES ZONES CONTIGUËS

826. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.149, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.149 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE2-6

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE2-6	**RE2-6**	**CO5-1** **CO3-2** **CO1-3** **RE1-25** **RE4-6** **RE4-4** **CO3-1** **RE4-3** **RE4-2** **RE2-7**

827. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

828. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

829. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **35**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

830. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

831. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

832. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

833. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

834. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

835. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

836. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

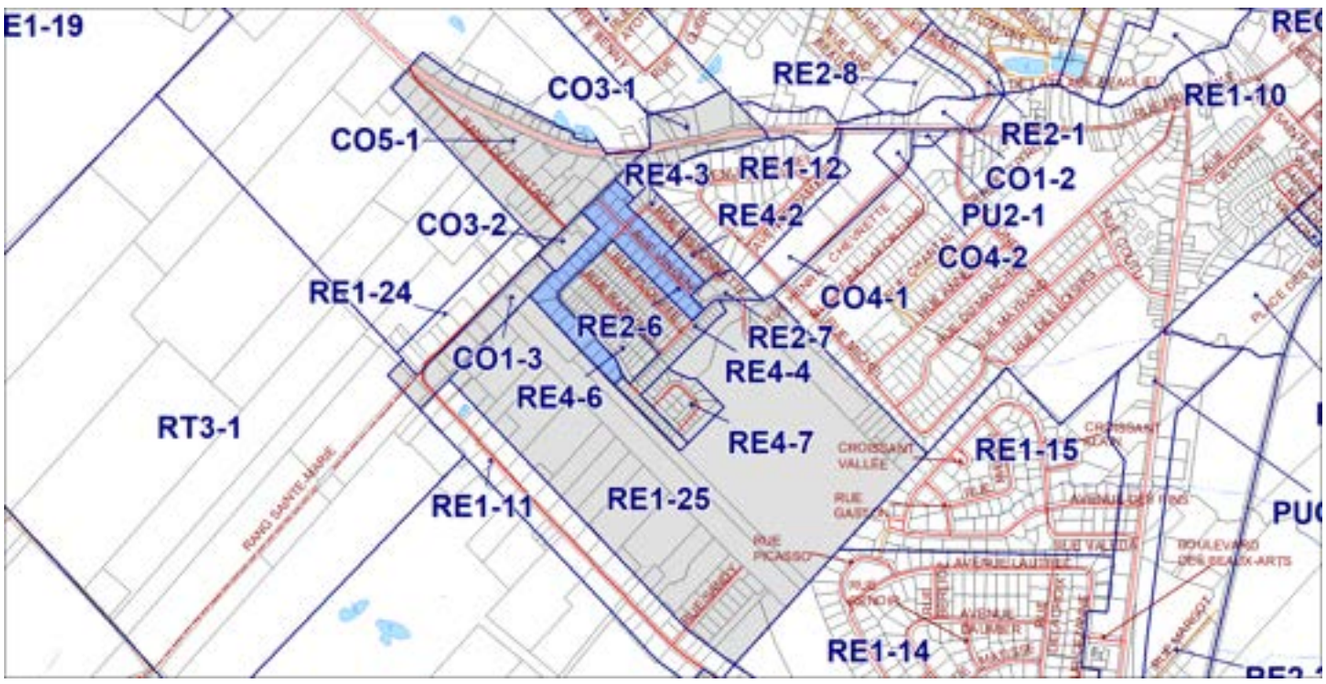

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.149

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.150
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE2-7 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.150 ET DES ZONES CONTIGUËS

837. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.150, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.150 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE2-7

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE2-7	**RE2-7**	**RE1-25** **RE4-4** **RE2-6** **RE4-2** **RE1-12** **CO4-1**

838. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

839. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

840. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **32**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

841. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

842. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

843. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

844. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

845. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

846. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

847. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.150

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.151
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE2-8 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.151 ET DES ZONES CONTIGUËS

848. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.151, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.151 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE2-8

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE2-8	**RE2-8**	**RE2-1** **RE1-8** **CO1-2**

849. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

850. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

851. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

852. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

853. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

854. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

855. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

856. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

857. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

858. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

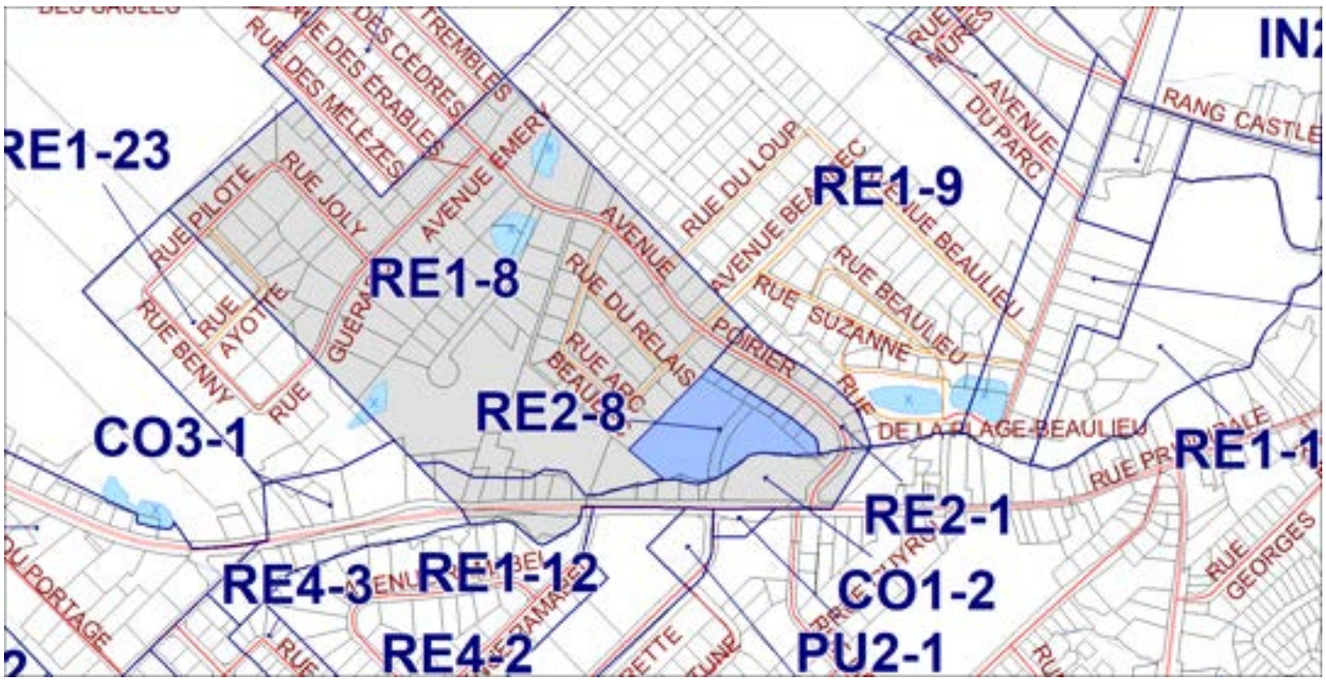

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.151

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.152
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.152 ET DES ZONES CONTIGUËS

859. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.152, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.152 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-1	**RE4-1**	**RE2-4** **RE4-5** **AT1-5** **RE2-2** **PUCO1-1** **C-210** **C-211** **H-111** **H-148** **H-147**

860. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

861. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

862. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

863. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

864. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

865. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

866. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d’une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

867. Tout copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

868. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d’exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi.

869. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

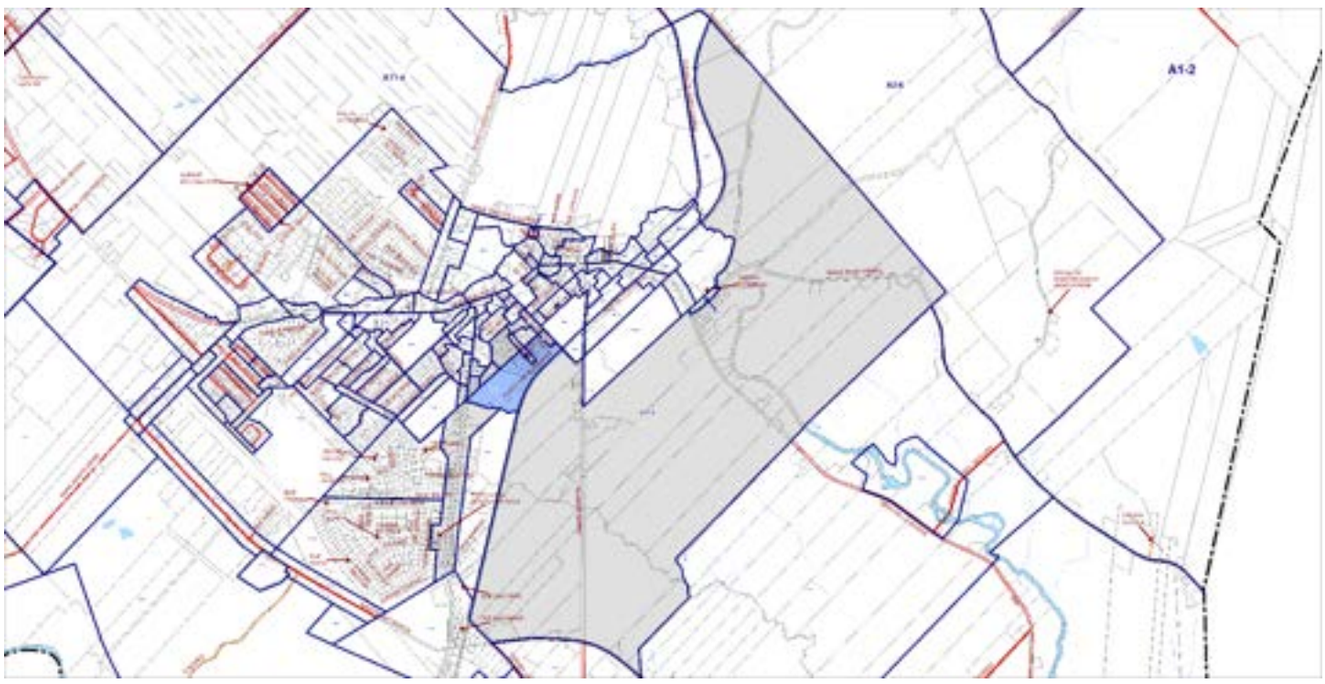

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d’enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.152

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.153
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.153 ET DES ZONES CONTIGUËS

870. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.153, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.153 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-2	**RE4-2**	**RE2-7** **RE2-6** **RE4-3** **RE1-12**

871. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

872. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

873. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

874. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

875. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

876. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

877. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

878. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

879. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

880. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

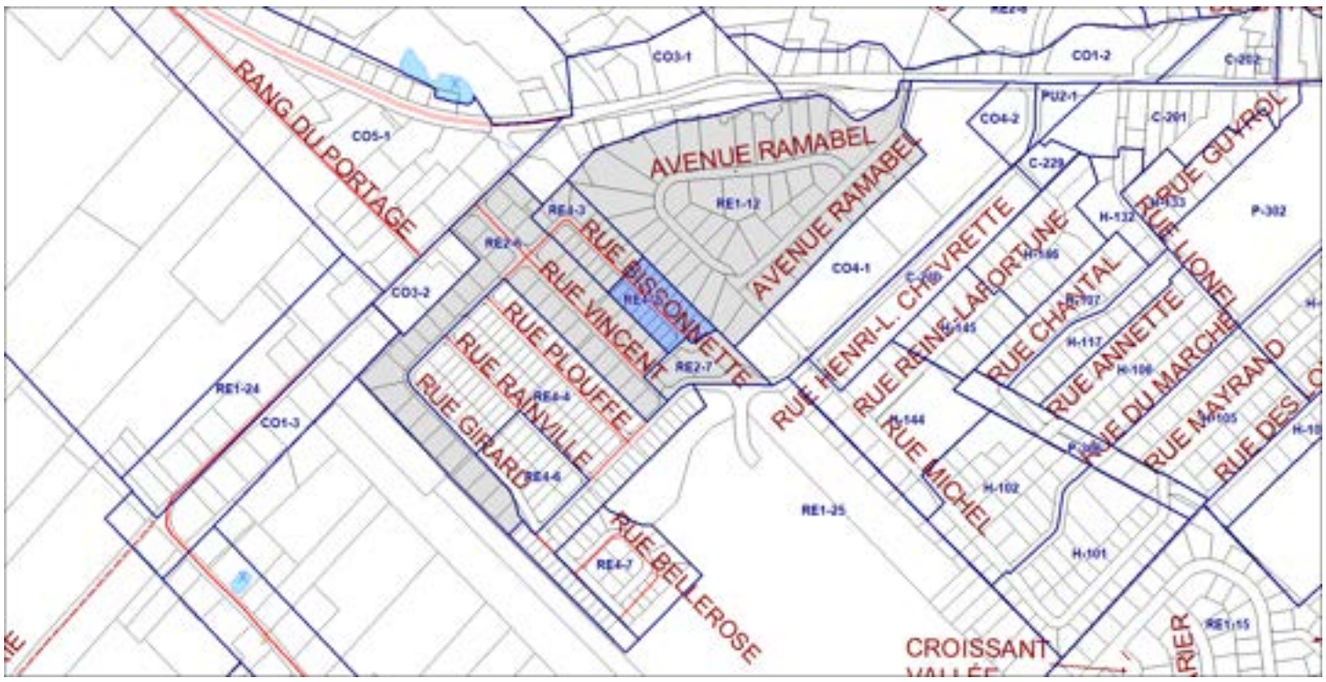

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.153

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.154
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.154 ET DES ZONES CONTIGUËS

881. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.154, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.154 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-3	**RE4-3**	**CO3-1** **RE2-6** **RE4-2** **RE1-12**

882. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

883. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

884. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

885. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

886. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

887. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

888. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

889. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

890. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

891. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.154

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.155
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.155 ET DES ZONES CONTIGUËS

892. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.155, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.155 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-4	**RE4-4**	**RE1-25** **RE2-6** **RE2-7** **RE4-6** **RE4-7**

893. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

894. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

895. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **27**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

896. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

897. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

898. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

899. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

900. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

901. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

902. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.155

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.156
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-5 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.156 ET DES ZONES CONTIGUËS

903. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.156, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.156 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-5

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-5	**RE4-5**	**RE4-1** **H-147**

904. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

905. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

906. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

907. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

908. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

909. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

910. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

911. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

912. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

913. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

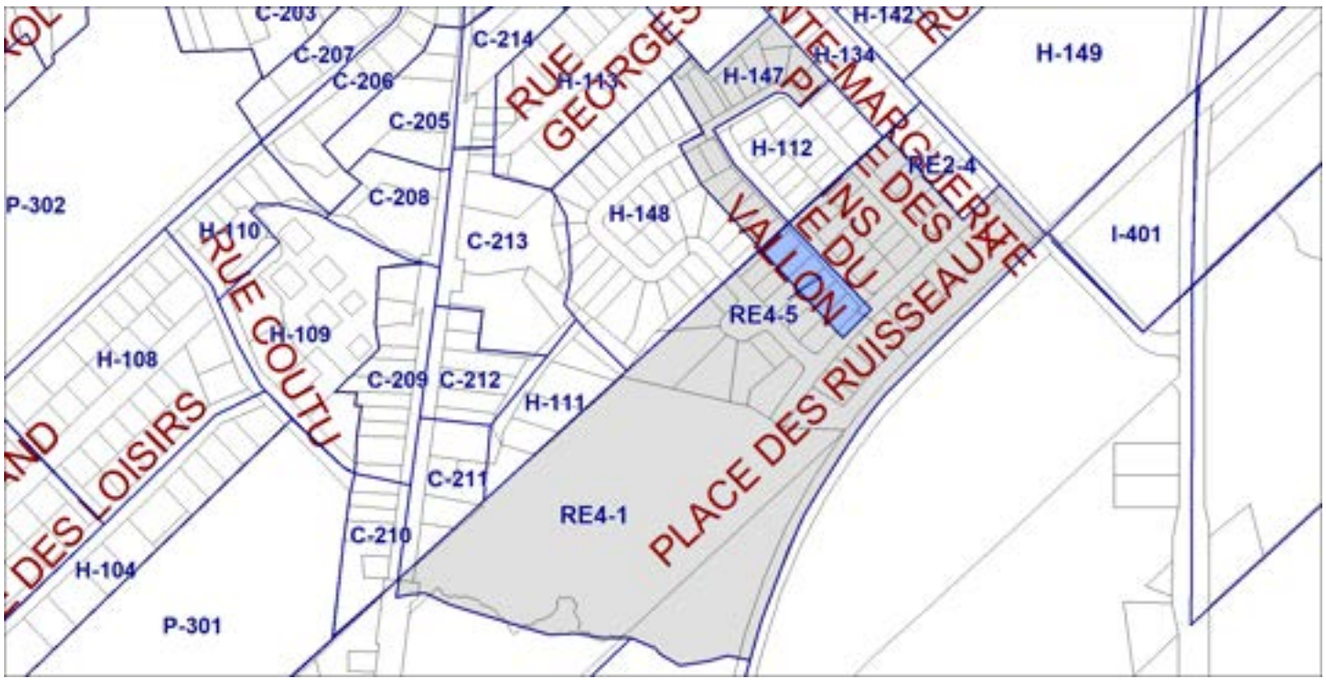

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.156

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.157
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-6 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.157 ET DES ZONES CONTIGUËS

914. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.157, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.157 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-6

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-6	**RE4-6**	**RE4-4** **RE2-6**

915. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

916. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

917. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

918. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

919. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

920. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

921. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

922. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

923. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

924. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

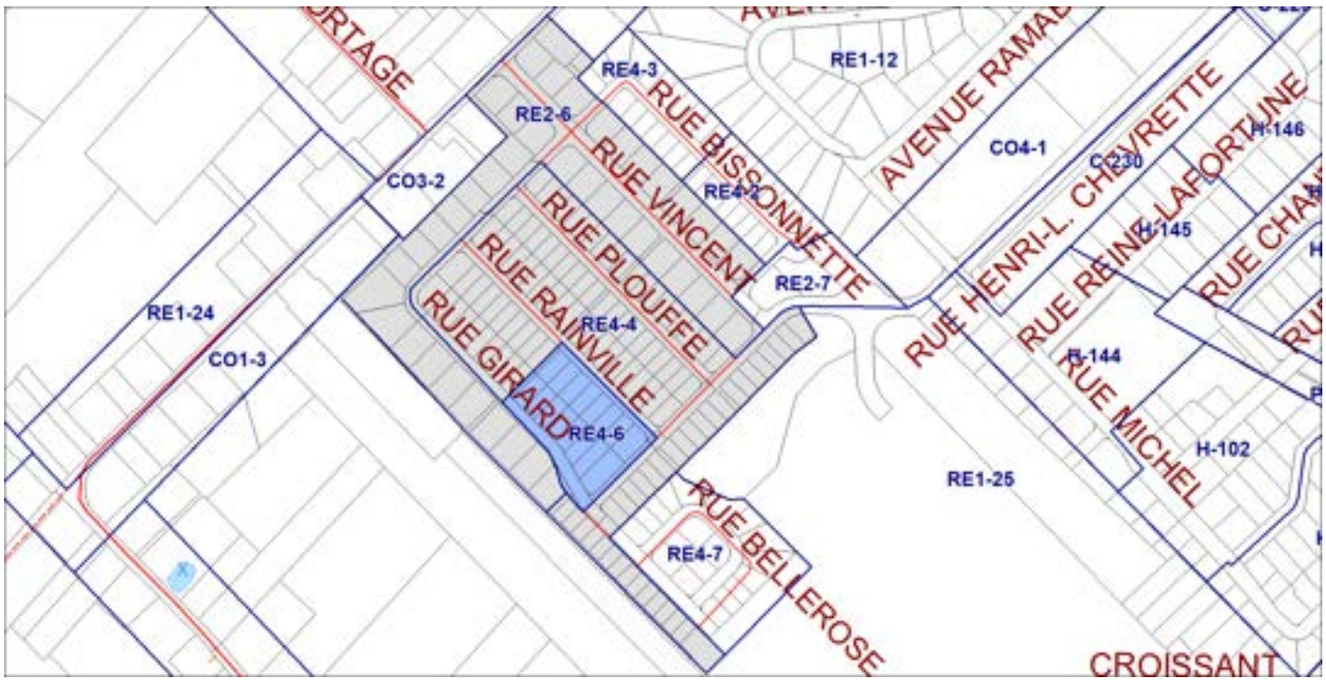

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.157

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.158
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RE4-7 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.158 ET DES ZONES CONTIGUËS

925. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.158, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.158 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RE4-7

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RE4-7	**RE4-7**	**RE4-4** **RE1-25**

926. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

927. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

928. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

929. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

930. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

931. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

932. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

933. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

934. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

935. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.158

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.159
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO1-4 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.159 ET DES ZONES CONTIGUËS

936. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.159, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.159 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO1-4

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO1-4	**RECO1-4**	**AT1-4** **IN2-1** **H-138** **H-140**

937. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

938. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

939. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

940. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

941. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

942. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

943. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

944. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

945. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

946. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.159

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.160
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO1-5 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.160 ET DES ZONES CONTIGUËS

947. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.160, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.160 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO1-5

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO1-5	**RECO1-5**	**RE1-16** **IN3-1** **CO5-2** **I-407**

948. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

949. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

950. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

951. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

952. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

953. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

954. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

955. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

956. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

957. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

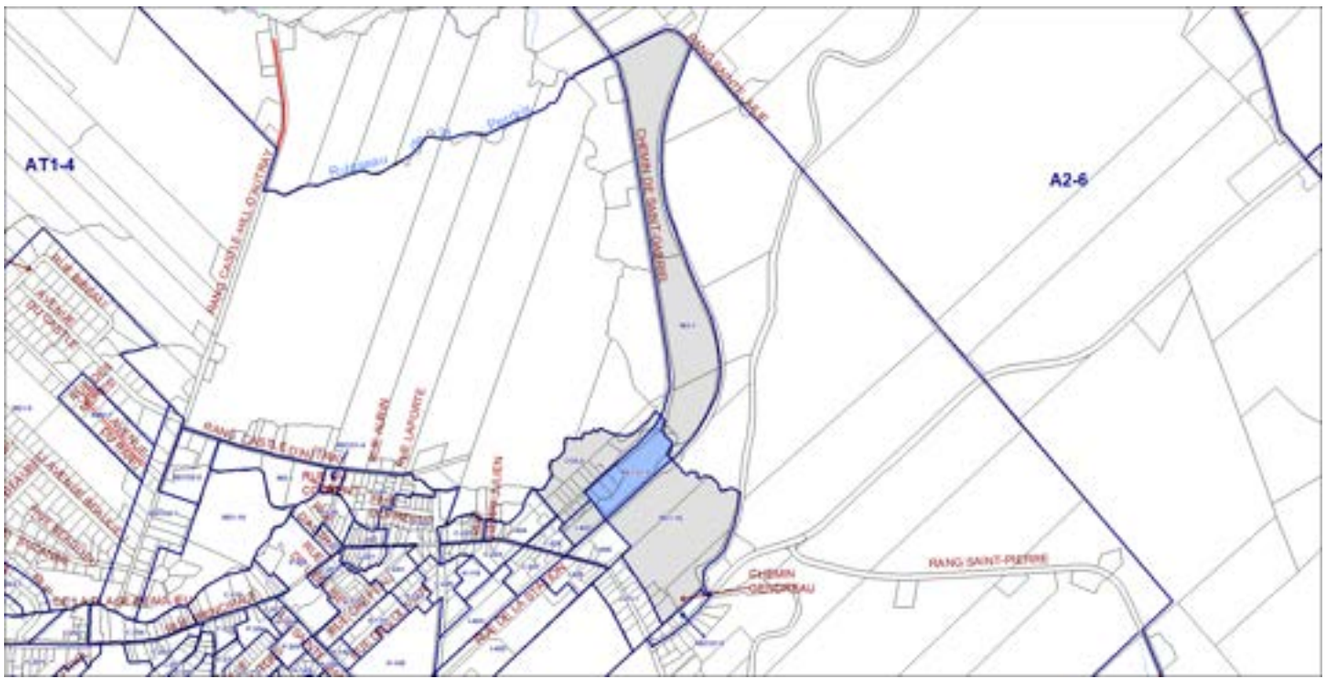

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.160

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.161
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO1-6 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.161 ET DES ZONES CONTIGUËS

958. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.161, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.161 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO1-6

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO1-6	**RECO1-6**	**AT1-5** **RE1-16** **CO1-1**

959. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

960. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

961. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

962. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

963. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

964. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

965. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

966. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

967. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

968. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

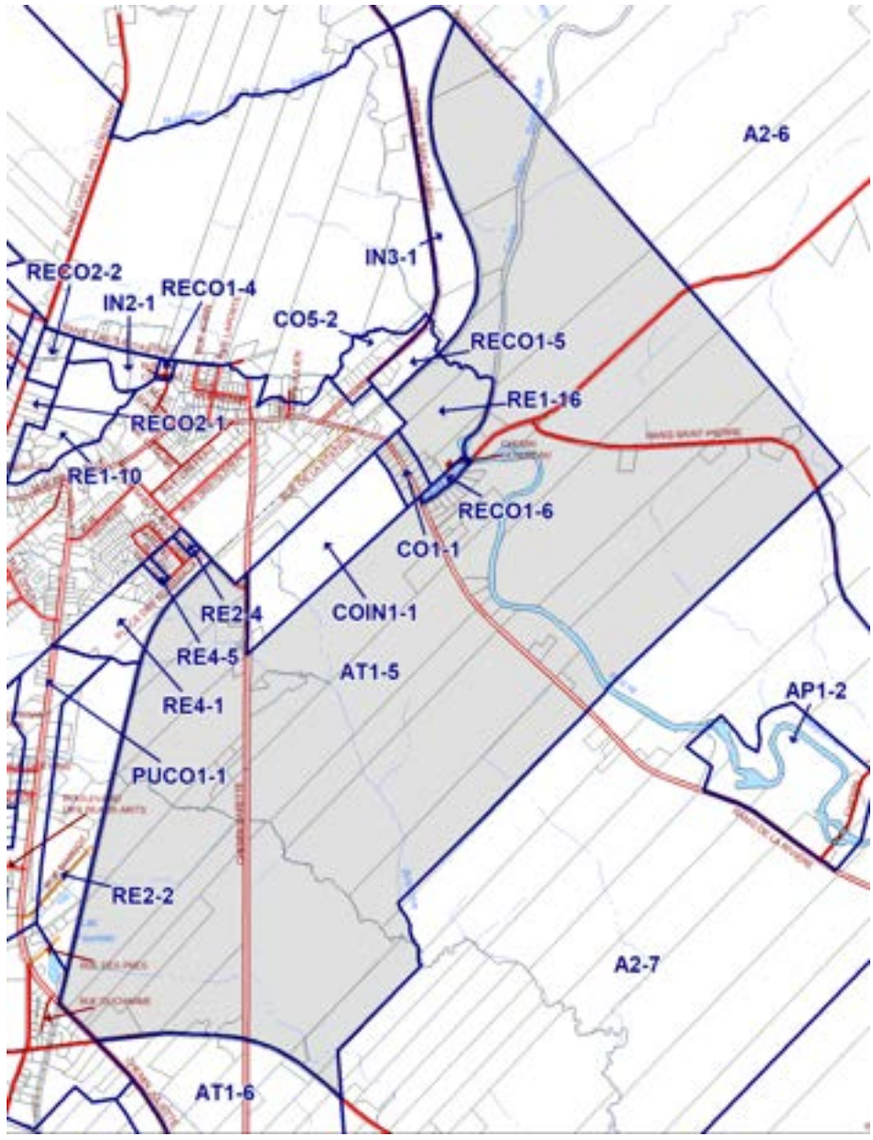

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.161

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.162
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO1-9 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.162 ET DES ZONES CONTIGUËS

969. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.162, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.162 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO1-9

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO1-9	**RECO1-9**	**CA-3** **RE1-4** **CA1-2** **AT1-7** **RE1-6** **VI1-6**

970. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

971. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

972. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

973. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

974. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

975. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

976. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

977. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

978. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

979. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

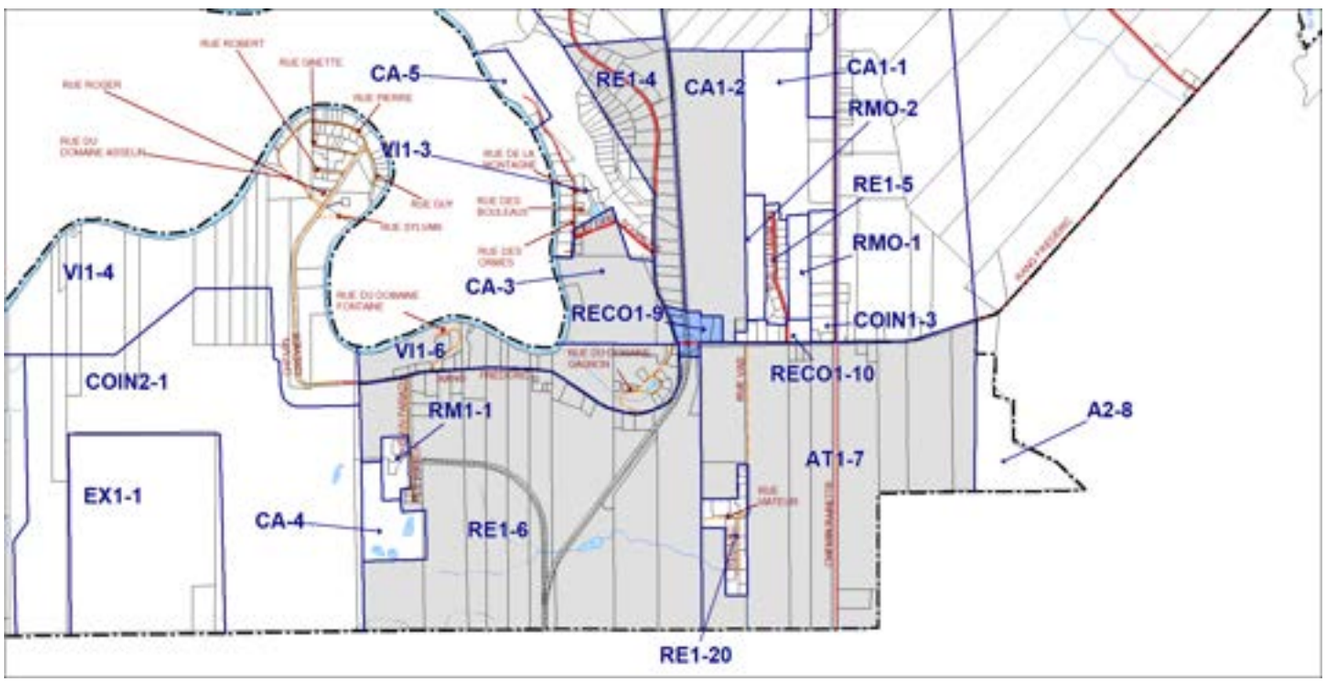

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.162

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.163
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO1-10 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.163 ET DES ZONES CONTIGUËS

980. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.163, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.163 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO1-10

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO1-10	**RECO1-10**	**AT1-7** **CA1-2** **RMO-2** **RE1-5** **RMO-1** **COIN1-3**

981. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

982. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

983. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

984. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

985. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

986. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

987. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

988. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

989. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

990. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

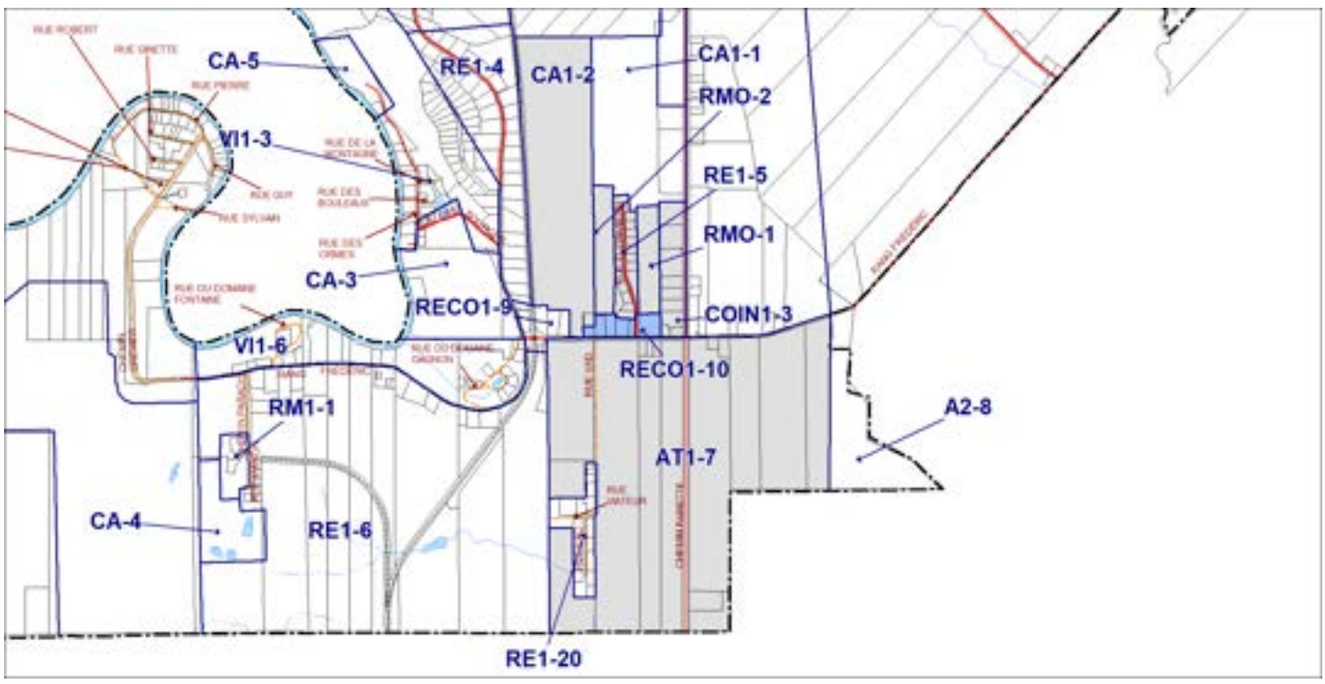

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.163

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.164
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.164 ET DES ZONES CONTIGUËS

991. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.164, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.164 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO2-1	**RECO2-1**	**RECO2-2** **AT1-4** **RE1-9** **RM2-1** **RE1-10** **C-204**

992. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

993. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

994. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

995. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

996. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

997. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

998. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

999. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1000. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1001. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.164

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.165
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RECO2-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.165 ET DES ZONES CONTIGUËS

1002. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.165, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.165 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RECO2-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RECO2-2	**RECO2-2**	**AT1-4** **IN2-1** **RE1-10** **RECO2-1**

1003. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1004. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1005. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1006. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1007. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1008. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1009. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1010. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1011. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1012. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

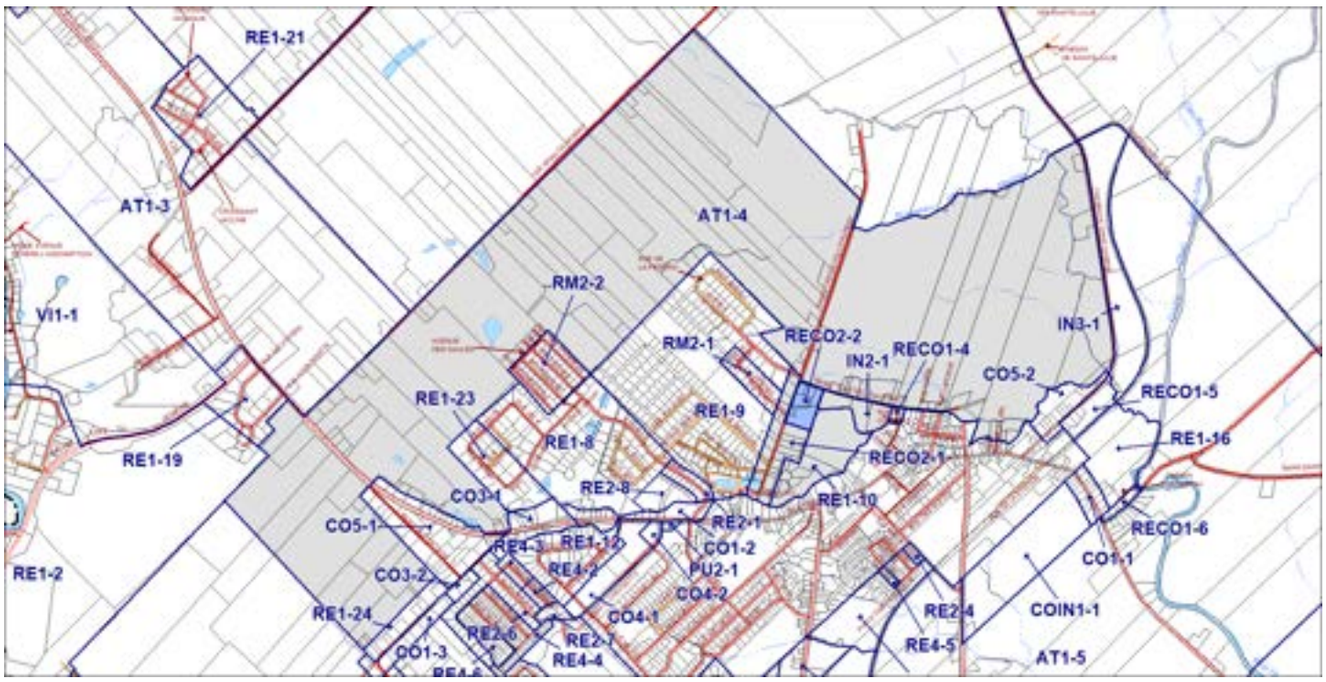

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.165

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.166
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RM1-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.166 ET DES ZONES CONTIGUËS

1013. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.166, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.166 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RM1-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RM1-1	**RM1-1**	**RE1-6** **CA-4**

1014. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1015. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1016. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1017. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1018. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1019. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1020. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1021. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1022. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1023. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

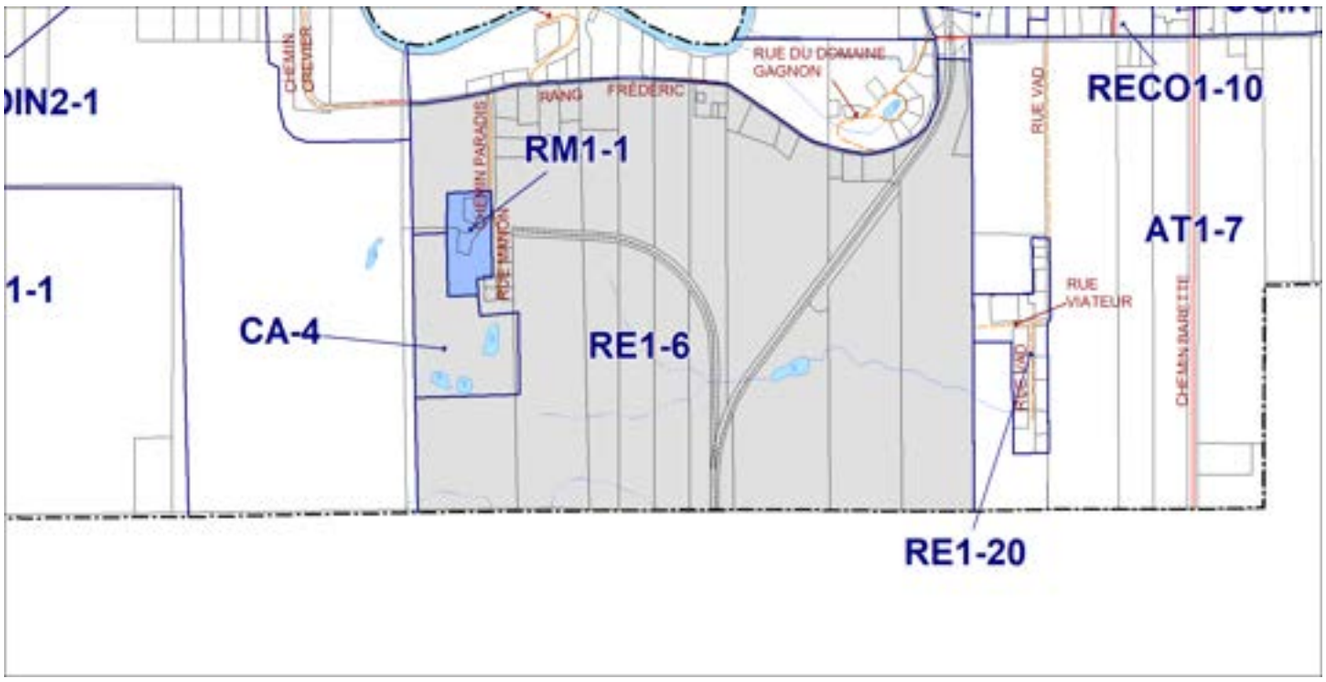

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.166

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.167
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RM2-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.167 ET DES ZONES CONTIGUËS

1024. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.167, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.167 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RM2-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RM2-1	**RM2-1**	**RE1-9** **RECO2-1**

1025. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1026. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1027. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1028. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1029. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1030. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1031. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1032. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1033. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1034. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

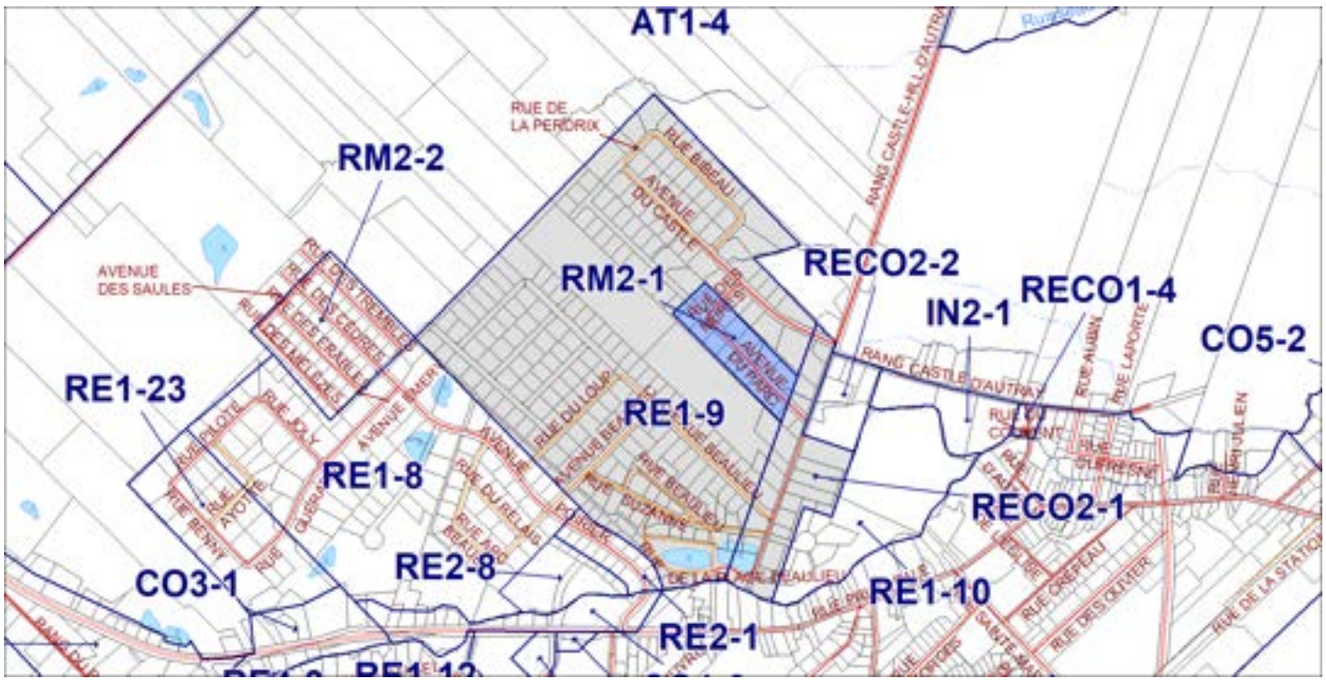

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.167

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.168
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RM2-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.168 ET DES ZONES CONTIGUËS

1035. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.168, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.168 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RM2-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RM2-2	**RM2-2**	**AT1-4** **RE1-8**

1036. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1037. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1038. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1039. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1040. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1041. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1042. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1043. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1044. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1045. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.168

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.169
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RMO-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.169 ET DES ZONES CONTIGUËS

1046. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.169, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.169 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RMO-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RMO-1	**RMO-1**	**RECO1-10** **COIN1-3** **RE1-5** **CA1-1**

1047. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1048. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1049. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1050. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1051. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1052. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1053. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1054. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1055. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1056. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

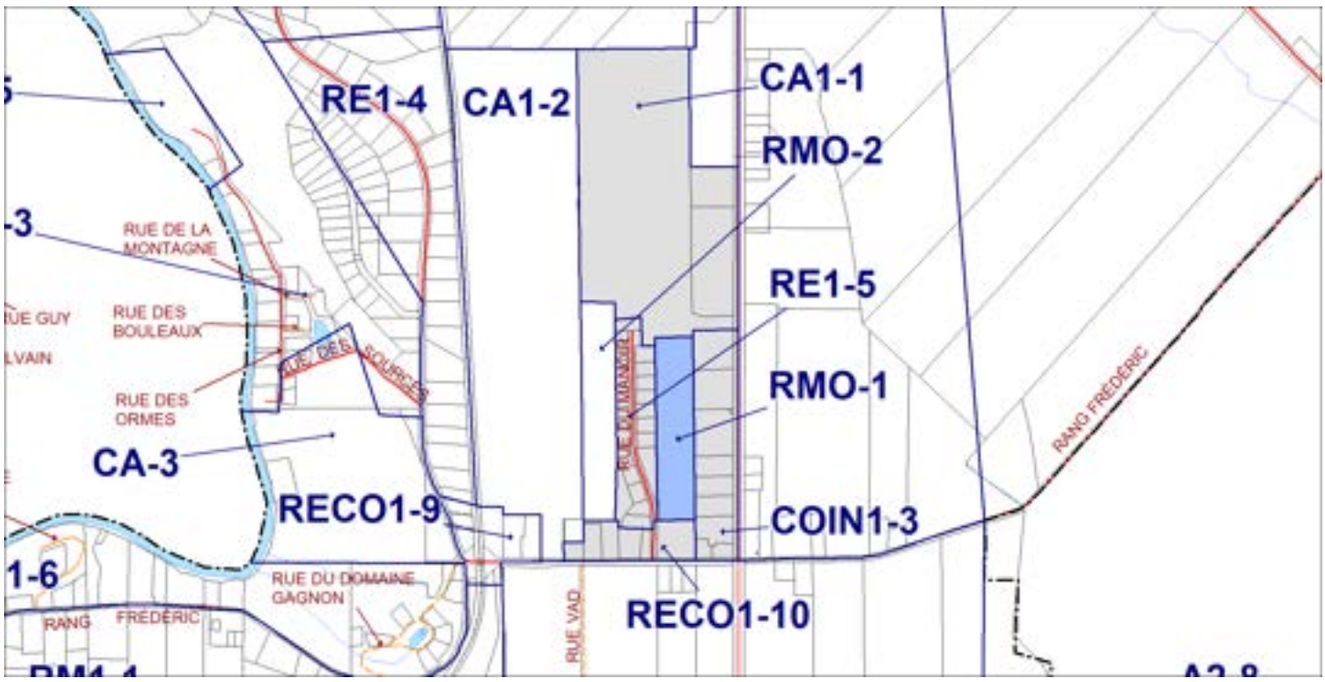

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.169

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.170
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RMO-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.170 ET DES ZONES CONTIGUËS

1057. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.170, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.170 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RMO-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RMO-2	**RMO-2**	**RECO1-10** **CA1-2** **CA1-1** **RE1-5**

1058. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1059. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1060. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1061. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1062. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1063. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1064. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1065. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1066. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1067. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

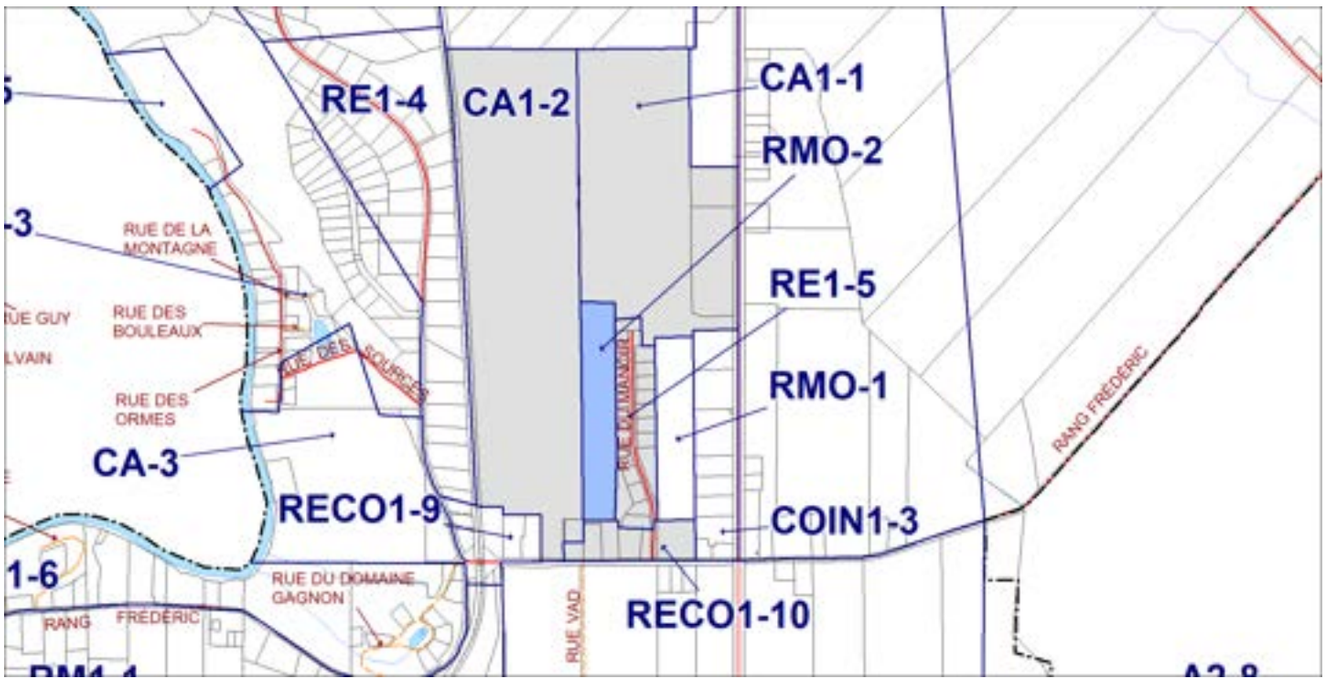

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.170

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.171
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RT3-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.171 ET DES ZONES CONTIGUËS

1068. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.171, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.171 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RT3-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RT3-1	**RT3-1**	**RT3-3** **RE1-11** **CO1-3** **RE1-24** **AT1-4** **RE1-2** **RT3-2** **RT1-3**

1069. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1070. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1071. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1072. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1073. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1074. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1075. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1076. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1077. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1078. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

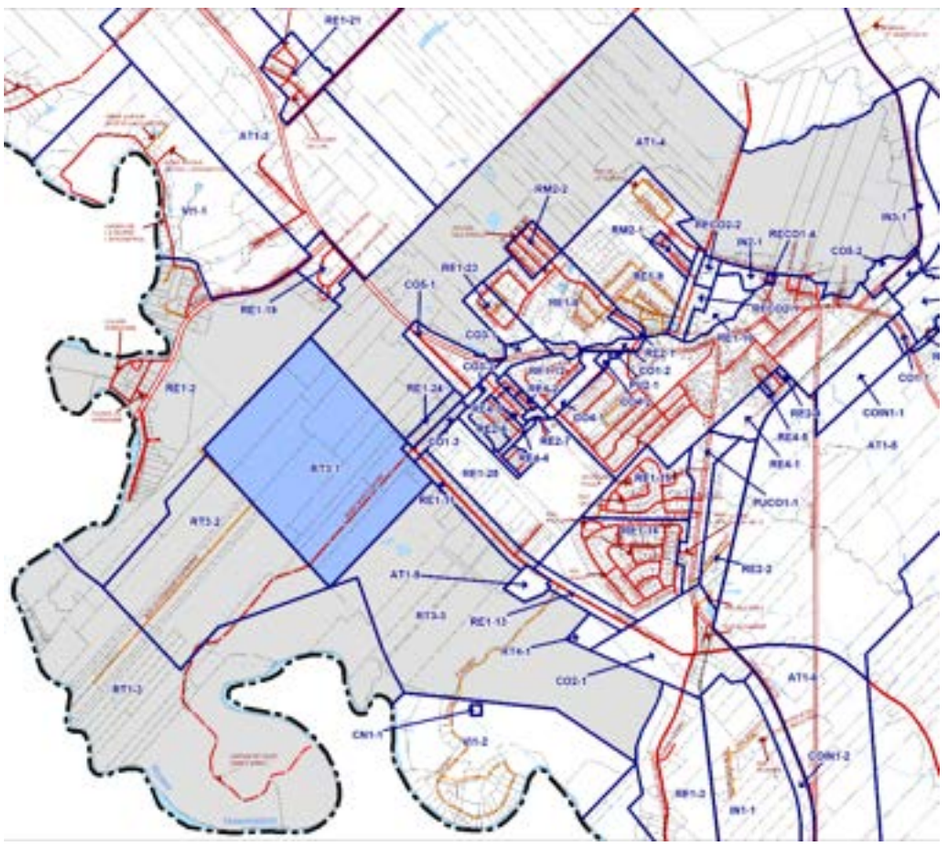

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.171

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.172
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RT3-2 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.172 ET DES ZONES CONTIGUËS

1079. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.172, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.172 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RT3-2

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RT3-2	**RT3-2**	**RT1-3** **RT3-1** **RE1-2**

1080. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1081. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1082. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1083. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1084. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1085. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1086. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1087. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1088. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1089. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

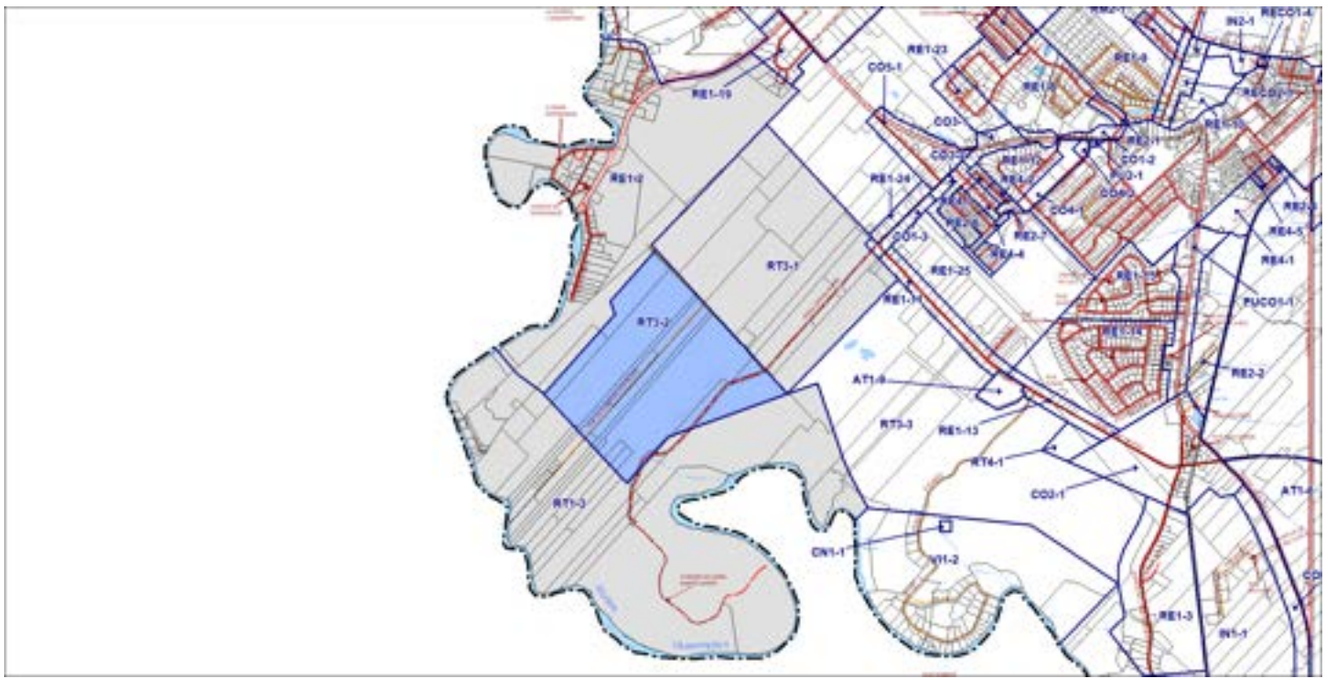

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.172

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.173
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RT3-3 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.173 ET DES ZONES CONTIGUËS

1090. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.173, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.173 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RT3-3

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RT3-3	**RT3-3**	**VI1-2** **RT1-3** **RT3-1** **RE1-11** **RE1-13** **AT1-9** **RT4-1** **CO2-1** **RE1-3**

1091. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1092. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1093. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **20**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1094. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1095. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1096. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1097. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1098. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1099. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1100. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

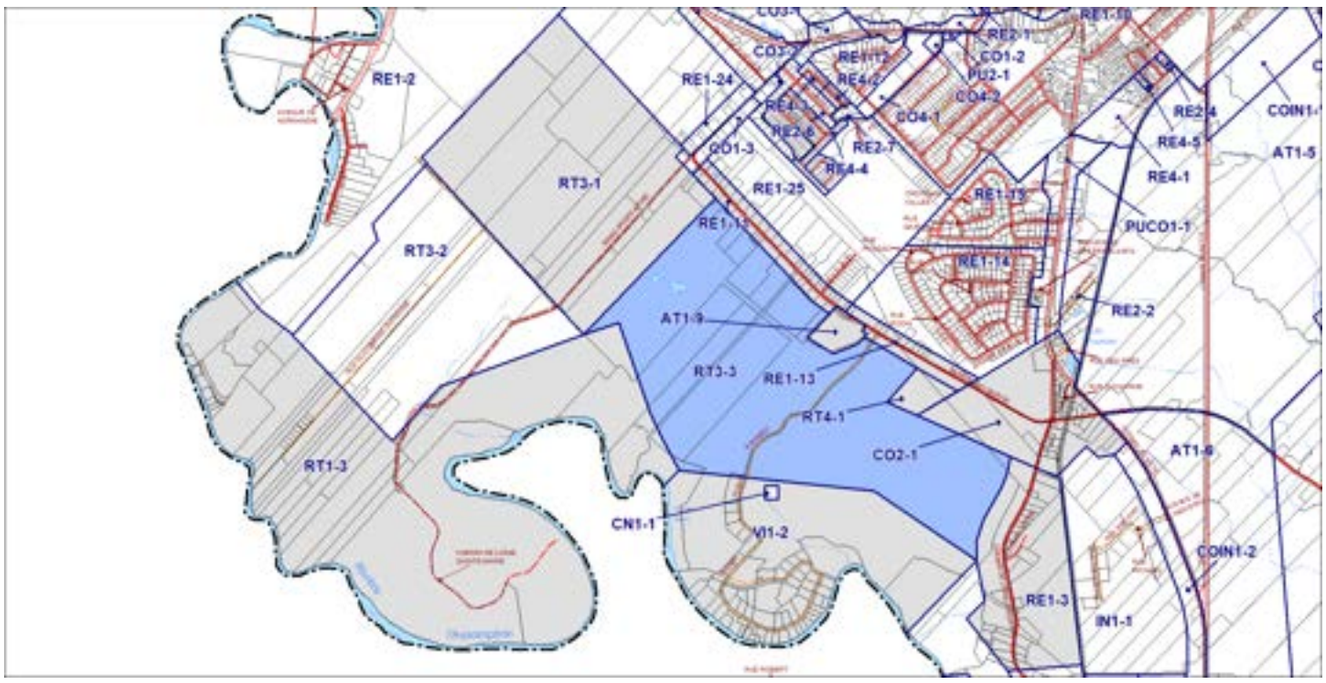

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.173

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

AVIS PUBLIC
REGLEMENT 467-2023.174
TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RT4-1 PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.174 ET DES ZONES CONTIGUËS

1101. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois a adopté la règlement numéro 467-2023.174, intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.174 VISANT À PROHIBER L'USAGE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RT4-1

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	de modifier l'article 9.1.3.2.1 du règlement de zonage #574-96 par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RT4-1	**RT4-1**	**CO2-1** **RT3-3** **RE1-13**

1102. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

1103. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 10 mai 2023**, à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

1104. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

1105. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le jeudi 11 mai 2023 sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com .

1106. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.st-felix-de-valois.com ou à la mairie de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1107. Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1108. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

1109. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

1110. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 avril 2023 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

1111. Plan des zones concernées (en bleu) et des zones contiguës (en gris) :

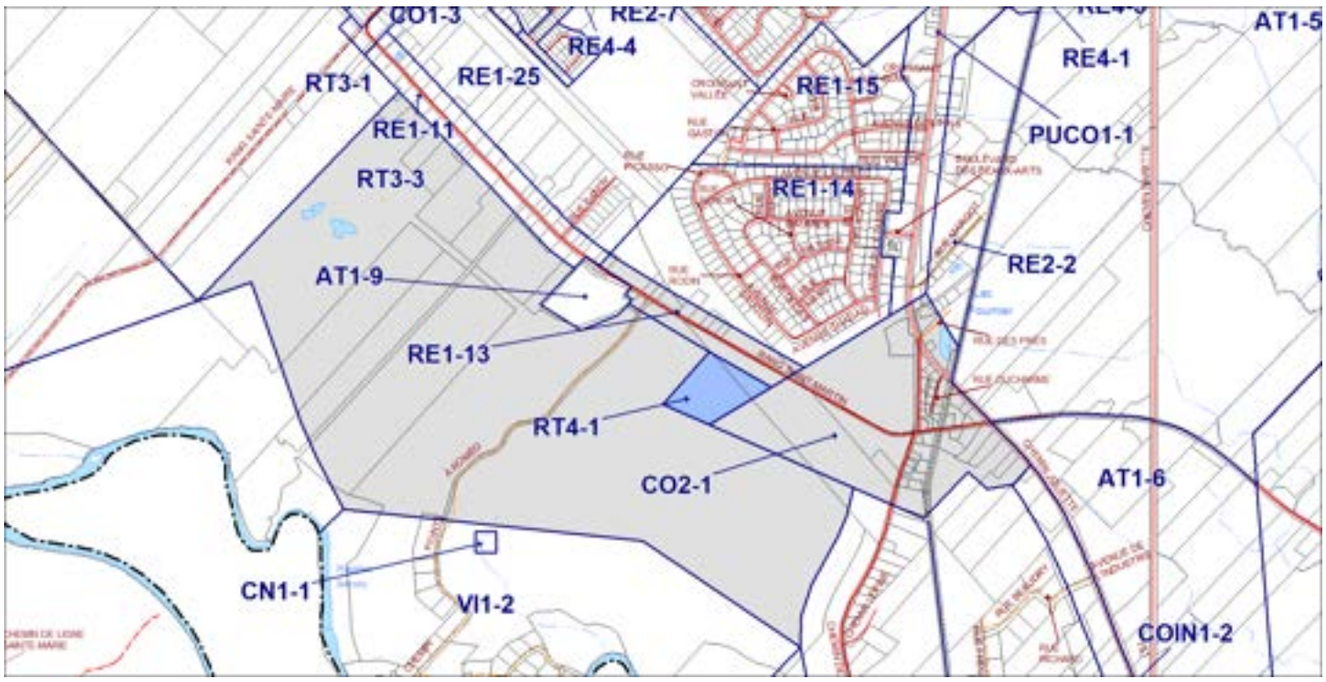

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2023.174

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette Municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 12 h, ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier